

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant la 1^{ère} et 2^{ème} quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD.....	6.335	9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORALE.....		9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AFRIQUE OCCIDENTALE.....	6.840	11.160	3.420	5.580	285	645
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER.....		15.840	3.400	7.920		645
AMERIQUE.....		15.840	3.420	7.920		485
ASIE.....		15.480	3.420	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.625		645

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;
 — Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèce, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du journal officiel avec documents correspondants.

S O M M A I R E

ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 31-80 du 16 décembre 1980, d'Orientation sur la Jeunesse.

Page..... 1277

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 80-642 du 27 juillet 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais.

Page..... 1279

PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 80-496 du 14 novembre 1980, portant nomination d'un Directeur Central des logements et bâtiments administratifs.

Page..... 1280

DÉCRET N° 80-506 du 17 décembre 1980, portant détachement et nomination en Ingénieur Zootechnicien de 3ème échelon en qualité de Directeur Technique de la SONEL.

Page..... 1280

DÉCRET N° 80-587 du 17 décembre 1980, portant détachement et nomination d'un Ingénieur des Travaux d'Elevage de 1^{er} échelon, en qualité de Directeur commercial de la SONEL.

Page..... 1280

DÉCRET N° 80-588 du 17 décembre 1980, portant détachement et nomination d'un Ingénieur des Travaux d'Elevage, en qualité de Directeur administratif et financier de la SONEL.

Page 1281

DÉCRET N° 80-589 du 17 décembre 1980, portant nomination d'un Directeur des services administratifs et financiers à la Direction Générale des Affaires sociales.

Page 1281

DÉCRET N° 80-590 du 17 décembre 1980, portant nomination d'un Administrateur des SAF de 2ème échelon, en qualité de Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement.

Page 1282

DÉCRET N° 80-625 du 24 décembre 1980, relavant l'Inspecteur de la Jeunesse et Sports de 6ème échelon de ses fonctions de Secrétaire Général des Affaires Étrangères.

Page 1282

DÉCRET N° 80-629 du 27 décembre 1980, portant nomination d'un agent, en qualité de représentante de la République Populaire du Congo auprès de l'Union Panafricaine des Femmes à Alger.

Page 1283

DÉCRET N° 80-631 du 27 décembre 1980, portant nomination d'un inspecteur principal des impôts, en qualité de contrôleur d'État auprès de l'Agence Transcongolaise de Communications.

Page 1283

DÉCRET N° 80-632 du 27 décembre 1980, portant nomination d'un officier de l'A.P., en qualité de contrôleur d'État auprès de l'ANAC, LINA-CONGO et SOCOMAB.

Page 1284

DÉCRET N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres.

Page 1284

**PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

DÉCRET N° 80-563 du 16 décembre 1980, portant nomination d'un directeur de la protection civile à la direction générale de la sécurité publique.

Page 1285

DÉCRET N° 80-564 du 16 décembre 1980, portant nomination d'un directeur des services centraux administratifs à la direction générale de la sécurité publique.

Page 1285

MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 80-560 du 16 décembre 1980, portant modification de l'échelonnement indiciaire des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

Page 1285

DÉCRET N° 80-562 du 16 décembre 1980, portant réintégration d'un Officier dans l'Armée Populaire Nationale.

Page 1287

DÉCRET N° 80-591 du 17 décembre 1980, portant inscription au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1980 et nomination d'un officier de l'Armée Populaire Nationale.

Page 1287

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET N° 80-606 du 19 décembre 1980, érigeant le PCA d'Oyo, district d'Owando, région de la Cuvette en district.

Page 1288

**MINISTERE DE L'INFORMATION ET
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Actes en abrégé 1288

RECTIFICATIF N° 1048/MININFO/PT du 16 décembre 1980 à l'arrêté N° 10345/MININFO/PT du 23 décembre 1977, portant promotion au titre de l'année 1977 des fonctionnaires des cadres des catégories A et B des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo.

Page 1289

MINISTERE DES FINANCES

DÉCRET N° 80-571 du 17 décembre 1980, portant promotion au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I des douanes.

Page 1290

DÉCRET N° 80-633 du 27 décembre 1980, rapportant certaines dispositions du décret 76-333 du 9 septembre 1976, portant transfert à la République Populaire du Congo des biens meubles et immeubles des personnes ayant quitté le Congo depuis cinq ans.

Page..... 1290

Actes en abrégé..... 1291

RECTIFICATIF N° 10520 du 18 décembre 1980, à l'arrêté N° 4892/MF.SGF.DI.SA.DP. du 6 juin 1980, portant promotion de certains fonctionnaires des cadres des catégories A II et B des SAF (Impôts) - avancement 1978.

Page..... 1294

Actes en abrégé..... 1294

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 3143/MF.DB.SB3/G du 18 décembre 1980 du 7 juillet 1980, instituant une caisse d'avance auprès du Ministère de l'Éducation Nationale (régularisation)

Page..... 1298

RECTIFICATIF à l'arrêté N°8651/MF.DB.SD.3/G, du 10 octobre 1980, instituant une caisse d'avance auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Pékin,

Page..... 1298

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 4472/MF du 21 mai 1980, instituant une caisse d'avance auprès du Ministère du Plan.

Page..... 1298

RECTIFICATIF à l'arrêté N°7543 du 26 août 1980, instituant des caisses d'avance auprès du C.E.T. de Mantsimou C.E.T.F. de Kinkala, du centre agricole de Boko.

Page 1299

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 7544 du 26 août 1980, instituant des caisses d'avance auprès de la Direction régionale et Élevage et divisions productions végétales, animale, génie rural et les institutions coopératives de la Sangha.

Page 1299

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DÉCRET N° 80-565/MTJ-DGTFP-DFP-22021/15 du 16 décembre 1980, portant intégration et nomination de Mlle DJEMBO (Hortense Isabelle Lucienne), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

Page 1301

DÉCRET N° 80-566/MTJ-DGTFP-DFP/22022/28 du 16 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche technique).

Page 1302

DÉCRET N° 80-567/MTJ-DGTFP-DFP/22021/15 du 16 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux publics).

Page 1302

DÉCRET N° 80-568/MTJ-DGTFP-DFP/22021 du 16 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Énergie).

Page 1303

DÉCRET N° 80-569/MTJ.DGTFP.DFP 21021 du 16 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Travaux publics).

Page..... 1304

DÉCRET N° 80-570/MTJ-DGTFP-DFP/21021/27 du 16 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Élevage).

Page 1305

DÉCRET N° 80-572/MTJ-DGTFP-DFP/22022/15 du 17 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Techniques industrielles).

Page 1305

DÉCRET N° 80-575/MTJ-DGTFP-DFP/2103/5 du 17 décembre 1980, portant reclassement et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture).

Page 1306

ADDITIF N° 80-573/MTJ-DGTFP-DFP-SCLAM du 17 décembre 1980, au décret 80-143/MTJ-DGTFP-DFP-SCALM du 8 avril 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978 des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et administration générale).

Page 1307

RECTIFICATIF N° 80-576/MTJ-DGTFP-DFP/210 26/16 du 17 décembre 1980, au décret 79-380/MTJ-DGTFP-DFP du 12 juillet 1979, portant reclassement et nomination d'un Attaché des services de l'Information.

Page 1307

DÉCRET N° 80-574/MTJ-DGTFP-DFP du 17 décembre 1980, portant versement, reclassement et nomination d'un agent, en qualité d'Attaché des SAF de 3ème échelon, dans les cadres des services du trésor.

Page 1307

DÉCRET N° 80-577/MTJ-DGTFP-DFP du 17 décembre 1980, portant reclassement et nomination d'un agent, en qualité de Secrétaire d'Administration principale de 2ème échelon des SAF (Administration générale).

Page 1308

DÉCRET N° 80-578/MTJ-DGTFP-DFP du 17 décembre 1980, portant reclassement et nomination de certains agents de l'Enseignement titulaires du certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement primaire.

Page 1308

DÉCRET N° 80-592/MTJ-DGTFP-DFP/21022/15 du 17 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers - SAF - (Administration Générale).

Page 1309

ADDITIF N°80-593/MTJ-DGTFP-DFP-SCLAM-AV1 du 17 décembre 1980 au décret N° 80- / MTJ-DGTFP-DFP-SCLAM du 8 avril 1980, portant promotion au titre de l'année 1978, des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF - (Administration générale).

Page 1310

RECTIFICATIF N° 80-594/MTJ-DGTFP-DFP du 17 décembre 1980, aux décrets N° 80-150 et 80-152/MTJ-DGTFP-DFP du 8 avril 1980, portant promotion au titre de l'année 1978, des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF. (Travail et administration générale) en ce qui concerne un agent.

Page 1310

DÉCRET N° 80-595/MTJ-DGTFP-DFP/22023 du 19 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un Ingénieur stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts).

Page 1310

RECTIFICATIF N° 80-596/MTJ-DGTFP-DFP du 19 décembre 1980, au décret 80-149/MTJ-DGTFP-DFP-SCLAM du 8 avril 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978, des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et administration générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans.

Page 1311

ADDITIF N° 80-597/MTJ-DGTFP-DFP-SCLAM du 19 décembre 1980, au décret 80-150/MTJ-DGTFP-DFP-SCLAM du 8 avril 1980, portant promotion au titre de l'année 1978 des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et Administration Générale).

Page 1311

DÉCRET N° 598/MTJ-DGTFP-DFP/22021/27 du 19 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Génie rural).

Page 1312

DÉCRET N° 80-599/MTJ-DGTFP-DFP/21021 du 19 décembre 1980, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports).

Page 1312

DÉCRET N° 80-600/MTJ-DGTFP-DFP du 19 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Techniques Industrielles).

Page 1313

DÉCRET N° 80-601/MTJ-DGTFP-DFP du 19 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche technique).

Page 1314

DÉCRET N° 80-602/MTJ-DGTFP-DFP/22022, du 19 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers - SAF - (Administration générale).

Page 1315

DÉCRET N° 80-603/MTJ-DGTFP-DFP/21022/23 du 19 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs de Santé.

Page 1315

DÉCRET N° 80-604/MTJ-DGTFP-DFP/21031/02 du 19 décembre 1980, portant reclassement et nomination d'un Assistant sanitaire de 7ème échelon.

Page 1316

DÉCRET N° 80-605/MTJ-DGTFP-DFP/21021/15 du 19 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

Page 1317

DÉCRET N° 80-610/MTJ-DGTFP-DFP-SCLAM/AV du 21 décembre 1980, portant titularisation et nomination des Administrateurs stagiaires.

Page 1318

DÉCRET N° 80-611/MTJ-DGTFP-DFP du 23 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche technique).

Page 1318

DÉCRET N° 80-612/MTJ-DGTFP-DFP/2103/5, du 23 décembre 1980, portant reclassement et nomination d'un Contrôleur d'Élevage de 5ème échelon.

Page 1319

RECTIFICATIF N° 80-613/MTJ-DGTFP-DFP du 23 décembre 1980, au décret N° 80-149/MTJ-DGTFP-DFP du 8 avril 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978 des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et administration générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans, en ce qui concerne un agent.

Page 1320

DÉCRET N° 80-614/MTJ-DGTFP-DFP/22022/15 du 23 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un Professeur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

Page 1320

DÉCRET N° 80-615/MTJ-DGTFP-DFP/21021/28 du 23 décembre 1980, portant intégration et nomination de certains candidats, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers - SAF - (Administration générale).

Page 1321

DÉCRET N° 80-616/MTJ-DGTFP-DFP/21022/27

du 23 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un Ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Énergie).

Page 1322

DÉCRET N° 80-617/MTJ-DGTFP-DFP/21021/27 du 23 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un Ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Travaux Publics).

Page 1322

DÉCRET N° 80-618/MTJ-DGTFP-DFP/22021 du 23 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un Ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines).

Page 1323

DÉCRET N° 80-619/MTJ-DGTFP-DFP/21021/27 du 23 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un Secrétaire des Affaires Étrangères, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services diplomatiques et consulaires.

Page 1324

DÉCRET N° 80-620/MTJ-DGTFP-DFP/21021 du 23 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un Ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics).

Page 1324

DÉCRET N° 80-621/MTJ-DGTFP-DFP/22022/8 du 23 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un Professeur, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

Page 1325

DÉCRET N° 80-622/MTJ-DGTFP-DFP/22023/18 du 23 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un Ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche Technique).

Page 1326

DÉCRET N° 80-626/MTJ-DGTFP-DFP du 24 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un Professeur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

Page 1326

DÉCRET N° 80-635/MTJ-DGTFP-DFP/22023 du 27 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un Inspecteur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Elevage).

Page 1327

DÉCRET N° 80-636/MTJ-DGTFP-DFP/28 du 27 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un Administrateur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers - SAF - (Administration Générale).

Page 1328

DÉCRET N° 80-637/MTJ-DGTFP-DFP/22022/27 du 27 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un Ingénieur, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services Techniques (Mines).

Page 1329

DÉCRET N° 80-638/MTJ-DGTFP-DFP/21021/28 du 27 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un Ingénieur zootechnicien dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture).

Page 1329

DÉCRET N° 80-639/MTJ-DGTFP-DFP/21021/27 du 27 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un Ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Industrie).

Page 1330

DÉCRET N° 80-640/MTJ-DGTFP-DFP du 27 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un Administrateur de 2ème échelon dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Industrie).

Page 1331

Actes en abrégé 1341

RECTIFICATIF N° 10694/MTJ-DGTFP-DFP/22021-27 du 27 décembre 1980, à l'arrêté N° 3978/MTJ-DGTFP-DFP du 30 avril 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers - SAF - (Administration Générale).

Page 1342

RECTIFICATIF N° 10794/MTJ-DGTFP-DFP du 27 décembre 1980, à l'arrêté N° 1577/MJT-SGFPT-DFP du 4 mai 1979, portant intégration et nomination de certains candidats dans

les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des SAF (Administration Générale).

Page 1345

RECTIFICATIF N° 10823/MTJ-DGTFP-DFP-22021/15 du 27 décembre 1980, à l'arrêté N° 1525/MTJ-DGT-DCGPCE du 25 mars 1977, portant intégration et nomination des Ex-Militaires du Mouvement du 22 février 1972 qui ont bénéficié d'une remise de peine dans les catégories C-I et D-II des SAF.

Page 1346

RECTIFICATIF N° 10498/MTJ-DGTFP-DFP/2103 du 17 décembre 1980, à l'arrêté N° 4845/2103/7 du 4 juin 1980, portant reclassement et nomination des agents d'Exploitation des cadres de la catégorie C des Postes et Télécommunications (Branche administrative).

Page 1349

RECTIFICATIF N° 10522/MTJ-DGTFP-DFP/2103 du 18 décembre 1980, à l'arrêté N° 5238/MTJ-DGTFP-DFP/2103/4/5 du 18 juin 1980, portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I et II des Postes et Télécommunications.

Page 1350

ADDITIF N° 10501/MTJ-DGTFP-DFP/2103 du 17 décembre 1980, à l'arrêté 5024/MTJ-DGTFP-DFP/2103/6 du 4 octobre 1979, portant reclassement et nomination de certains instituteurs et institutrices admis au CAP-CEG.

Page 1350

RECTIFICATIF N° 10813 du 27 décembre 1980, à l'arrêté N° 1349/MTJ-DGTFP-DFP-SRD-R-NTS, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de six mois à un Instituteur de 1er échelon des services sociaux (Enseignement) et admettant ce dernier à la retraite.

Page 1353

JUSTICE

Actes en abrégé 1354

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Actes en abrégé 1355

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF N° 80-579/MEN.UMNG.SG.DPA

AD.4/2 au décret 78-138 du 22 février 1978, portant titularisation et nomination des assistants stagiaires, en service à l'université Marien NGOUABI en ce qui concerne M. MATONDO (Antoine).	Actes en abrégé	1362
Page.....	RECTIFICATIF N° 10664/MEN-CAB-DPAA/P1 à l'arrêté N° 1919/MEN-CAB-DPAA/P1 du 21 mars 1980, portant nomination des Directeurs d'Écoles de l'Enseignement Fondamental 1er degré, en service dans la circonscription scolaire de la Lékoumou pour l'année scolaire 1979-1980.	1364
DÉCRET N° 80-580, portant intégration et nomination d'un agent dans le statut de l'université Marien NGOUABI, en qualité de maître-assistant.	Page	1364
Page.....	ADDITIF N° 10666/MEN-CAB-DPAA/P1 à l'arrêté N° 5061/MEN-CAB-DPAA/P1 du 12 juin 1980, portant nomination des Directeurs d'Écoles de l'Enseignement du Fondamental 1er degré, en service dans la Région scolaire du Pool pour l'année scolaire 1979-1980.	1364
DÉCRET N° 80-581 du 17 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans le statut de l'université Marien NGOUABI en qualité d'assistant.	Page	1364
Page.....	MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE	
DÉCRET N° 80-582 du 17 décembre 1980, portant intégration et nomination de certains enseignants dans le statut du personnel de l'université Marien NGOUABI.	Actes en abrégé	1365
Page.....	MINISTÈRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE	
DÉCRET N° 80-583 du 17 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans le statut de l'université Marien NGOUABI, en qualité d'assistant stagiaire de physique.	DÉCRET N° 80-561/MME.SGMME du 16 décembre 1980, portant titularisation au titre de l'année 1978 d'un agent en qualité d'ingénieur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines).	1366
Page.....	Page.....	1366
DÉCRET N° 80-585 du 17 décembre 1980, portant titularisation et nomination d'un agent en qualité d'assistant d'anglais, en service à l'université Marien NGOUABI.	Actes en abrégé.....	1367
Page.....	MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE	
DÉCRET N° 80-607 du 19 décembre 1980, portant reclassement et nomination d'un agent en qualité de maître-assistant de 2ème échelon, en service à l'université Marien NGOUABI au grade de professeur adjoint.	RECTIFICATIF N° 10453/MME/SGMME/DM du 16 décembre 1980, à l'arrêté 7351/MME.SGMME.DM du 21 août 1980, relatif à la nomination de certains fonctionnaires des cadres en service à la direction des Mines	1367
Page.....	Page.....	1367
ADDITIF N° 80-624 du 24 décembre 1980, au décret 75-306 du 26 juin 1975, fixant le taux des différentes catégories de bourses et des aides et indemnités diverses accordées aux élèves et étudiants à l'intérieur et à l'extérieur de la République Populaire du Congo.	DÉCRET N° 80-608 du 19 décembre 1980, portant inscription au tableau d'avancement d'un agent en qualité d'ingénieur en chef d'agriculture de 1er échelon (avancement 1979).	1367
Page.....	Page.....	1367
DÉCRET N° 80-623 du 23 décembre 1980, portant intégration et nomination de certains enseignants dans le statut du personnel de l'Université (Marien) NGOUABI.	DÉCRET N° 80-609 du 19 décembre 1980, portant promotion d'un ingénieur en chef d'agriculture de 1er échelon (Avancement 1979).	1368
Page	Page.....	1368

DÉCRET N° 80-627 du 26 décembre 1980, portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture – Elevage – Génie rural) au titre de l'année 1979.

Page..... 1369

DÉCRET N° 80-628 du 26 décembre 1980, portant promotion au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture – Elevage – Génie rural).

Page..... 1370

DÉCRET N° 80-641 du 27 décembre 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts).

Page..... 1371

Actes en abrégé..... 1372

MINISTÈRE DU PLAN

Acte en abrégé..... 1375

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Acte en abrégé..... 1376

**PROPRIÉTÉ MINIERE, FORETS,
DOMAINES ET CONSERVATION DE LA
PROPRIÉTÉ FONCIERE**

Page 1376

ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 31-80 du 16 décembre 1980, d'Orientation sur la Jeunesse.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La présente loi a pour objet de déterminer les orientations concernant la participation effective de la Jeunesse à la construction du socialisme en République Populaire du Congo et les devoirs du Parti et de l'État envers la Jeunesse.

Art. 2. — On entend par Jeunesse, au sens de la présente loi, les citoyens de la République Populaire du Congo, jusqu'à 35 ans révolus,

Art. 3. — Les objectifs et les intérêts fondamentaux de la société, de l'État socialiste et de la Jeunesse coïncident. Tous les Jeunes sans exception doivent participer activement à la lutte sacrée pour édifier un Congo socialiste.

Art. 4. — La participation effective de la Jeunesse à l'édification de la société socialiste exige d'elle une maîtrise de connaissances multiformes pour mieux comprendre le monde qui l'entoure et contribuer à sa transformation.

Art. 5. — Le régime socialiste qui doit faire disparaître l'exploitation et l'oppression de l'homme pour la sauvegarde de la paix, de la prospérité de l'homme, du bonheur du peuple, des intérêts de la classe ouvrière et de tous les travailleurs, garantit à la Jeunesse la jouissance de ses droits fondamentaux.

Art. 6. — La Révolution socialiste a la mission de préparer tous les jeunes à la réalisation de ses tâches. Elle soutient et encourage l'union de la Jeunesse socialiste congolaise, unique organisation Politique des Jeunes en République Populaire du Congo.

CHAPITRE II

DE L'ÉDUCATION SOCIALISTE

Art. 7. — A/—L'une des tâches prioritaires dans la construction du socialisme consiste à éduquer tous les jeunes pour qu'ils deviennent des citoyens empreints de la valeur des idées du socialisme, se distinguent par leur conscience et leurs actions patriotiques et internationalistes.

B/—Le Parti et l'État veillent à la formation et l'approfondissement chez les jeunes des qualités telles que sens des responsabilités, l'esprit du collectivisme, amour du travail, persévérances, sincérité, modestie, courage, fidélité aux engagements pris et discipline.

Art. 8. — A/—L'éducation politique de la jeunesse constitue l'un des principaux objectifs de la politique du Parti. Elle est assurée par le Parti, les organisations de masses, les éducateurs spécialisés et les enseignants.

B/—Les parents assureront une grande responsabilité face à la société dans l'éducation socialiste des jeunes, dans leur développement intellectuel, moral et physique, dans leur préparation au travail et à la vie socialiste.

Art. 9. — La Jeunesse doit participer plus activement à la vie socialiste et politique de la Nation.

Art. 10. — A/—Les Organisations de masses, les éducateurs spécialisés et les enseignants doivent expliquer aux jeunes la politique du Parti Congolais du Travail (PCT), le rôle de la classe ouvrière, de la paysannerie et faire comprendre la portée des tâches politiques qui leur sont confiées.

B/—La Presse, la radio, le cinéma et la télévision de la République Populaire du Congo doivent élever la qualité et le nombre de publications éditoriales et réalisations répondant aux intérêts diversifiés de la jeunesse et aux nécessités de son éducation socialiste.

C/—Les maisons d'éditions doivent faire paraître à grands tirages les publications encourageant l'instruction et le développement politiques, idéologiques, moraux, esthétiques et civiques des jeunes.

Art. 11. — A/—La jeunesse doit respecter les lois de la République Populaire du Congo et agir en rapport avec les normes de la société congolaise.

B/—Les organisations des masses, les éducateurs spécialisés et les enseignants doivent assurer une éducation efficace de la jeunesse face aux influences menaçant la formation de la personnalité.

Art. 12. — Des décorations et autres distinctions honorifiques seront décernées à tous ceux qui feront montre de mérite particulier dans l'éducation de la Jeunesse.

CHAPITRE III

DE L'ENCOURAGEMENT DE L'INITIATIVE DE LA JEUNESSE TRAVAILLEUSE.

Art. 13. — A/—La construction du socialisme implique la participation de la jeunesse travailleuse, aux côtés de toute la population laborieuse, à l'élevation du niveau de vie du peuple.

Les jeunes ouvriers, paysans coopérateurs, intellectuels, employés et membres des coopératives sont appelés à orienter leurs initiatives vers l'accélération du rythme de développement de la production nationale, l'élevation, l'efficacité, le progrès scientifique et technique et la croissance de la productivité du travail. Par leur travail soutenu, leurs compétences professionnelles et un perfectionnement continu, ils fructifient les richesses sociales du peuple et assurent ainsi leur développement.

B/—L'État, les coopératives et les entreprises collaborent avec l'UJSC, la confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.) et d'autres organisations de

masses sous la mouvance du Parti, pour encourager les multiples initiatives de la jeunesse travailleuse, notamment des jeunes ouvriers en vue de la réalisation des plans de développement économique.

Art. 14. — La Jeunesse travailleuse doit participer d'une manière concrète à la réalisation du programme du Parti.

Art. 15. — La Jeunesse travailleuse prend une part active à l'élaboration et à la réalisation du Plan.

Art. 16. — L'Union de la jeunesse socialiste congolaise (UJSC), unique organisation des jeunes, en étroite collaboration avec la confédération syndicale congolaise (C.S.C.) applique l'émulation socialiste.

Art. 17. — Le Parti et les organisations de masses créeront progressivement toutes les conditions pour la formation des brigades de Jeunes et l'organisation des chantiers de Jeunesse.

Art. 18. — Le Parti et l'État mettront tout en oeuvre pour assurer en priorité la qualification et le perfectionnement des jeunes travailleurs méritants.

CHAPITRE IV

DE L'ENCOURAGEMENT DE L'INITIATIVE DES ELEVES ET ETUDIANTS

Art. 19. — Tous les jeunes ont le droit et le devoir d'acquérir des connaissances et des capacités étendues, de se préparer pour mieux assurer les tâches de leur profession et de mettre leurs connaissances au service de la Révolution.

Art. 20. — L'instruction et l'éducation de la Jeunesse constituent l'un des objectifs fondamentaux du Peuple congolais.

Pour atteindre cet objectif, les éducateurs doivent :

- veuiller au développement général de la personnalité des élèves en leur assurant une instruction et une éducation solides,
- Organiser des activités préscolaires.
- encourager toutes les initiatives visant à enrichir la vie culturelle, politique et intellectuelle au sein des groupements de jeunes.
- en étroite collaboration avec l'U.J.S.C., organiser les activités, des brigades de travail,
- soutenir le collectif des activistes et des pionniers dans la réalisation de leurs buts et projets ainsi que dans l'organisation des activités.
- solliciter les propositions des élèves dans tous les domaines pédagogiques et en tirer profit.
- développer le sens de la morale socialiste et inculquer le goût du travail.

CHAPITRE V

DROITS ET DEVOIRS DES JEUNES DANS LA DEFENSE DE LA REVOLUTION

Art. 21. — La défense des acquis de la Révolution est un honneur pour tout jeune.

Tout jeune congolais doit :

- avoir l'amour de sa Patrie ;
- être un exemple dans l'accomplissement du devoir national ;
- servir avec loyauté et dévouement le Peuple et la Révolution ;
- Avoir une haute conscience révolutionnaire et être fidèle à la cause socialiste.
- Respecter les dispositions statutaires de l'U.J.S.C.
- Etre disponible à tous les appels du Parti et de l'Union.
- Servir sous le drapeau au moins une fois dans sa vie.—

Art. 22. — Les études suivies constituent pour tout jeune un engagement personnel vis-à-vis du peuple. Dans l'accomplissement de ses devoirs, la jeunesse doit être assistée du Parti, de l'État, des organisations de masses et des collectivités locales qui doivent :

- Préparer le jeune à la défense de la nation ;
- Soutenir et encourager les diverses activités para-militaires, scientifiques, techniques, sportives et de secourisme qu'organise l'U.J.S.C.
- Encourager les activités d'instruction et de formation para-militaire à l'école, dans les établissements de formation professionnelle les entreprises et les collectivités.
- Suivre le jeune pendant son service militaire et rester en relation avec sa famille.
- Recompenser les jeunes qui se distinguent dans les tâches de la défense de la Révolution.

Toutes les entreprises et institutions sont tenues de recevoir les jeunes issus de leurs rangs à la fin de leur service militaire.

CHAPITRE VI

DE L'EPANOUISSEMENT DE LA VIE CULTURELLE, ARTISTIQUE ET SPORTIVE DES JEUNES

Art. 23. — a) — En vue d'aider les jeunes à s'épanouir harmonieusement, le Parti et l'État doivent encourager et soutenir les bonnes initiatives de l'UJSC, prises dans le secteur culturel, artistique et sportif.

b) — Les responsables des institutions publiques, les chefs d'entreprises et les comités directeurs des coopératives employant des jeunes, sont tenus en collaboration avec l'UJSC et la CSC de créer des activités culturelles, artistiques et sportives au sein de leur unités.

c) — Les dirigeants des institutions culturelles : théâtres, cinéma, maison d'édition, bibliothèques, librairies, orchestres, musées, établissements d'enseignement artistique, clubs, maisons de la culture et autres doivent organiser des spectacles et créer des collections spéciales pour les jeunes afin de

populariser la littérature, les sciences, les arts et les sports.

Art. 24. — Les œuvres de tout genre destinées à la jeunesse doivent refléter sous une forme artistique convaincante les qualités et les idéaux de la classe ouvrière, sa force créatrice et révolutionnaire, la grandeur et la portée de sa lutte.

Art. 25. — a) — L'U.J.S.C. contribue à la planification, à la coordination et au contrôle avec la C.S.C., l'U.R.F.C. et l'U.N.E.A.C. de toutes les activités culturelles, sportives et artistiques de la jeunesse dans les entreprises, institutions coopératives et établissements scolaires et universités,

b) — Les institutions culturelles doivent assurer la formation et le perfectionnement politico-idéologique, culturel et artistiques des responsables de l'animation culturelle.

Art. 26. — La culture et le sport doivent être vulgarisés de manière à faire partie intégrante de la vie quotidienne de la jeunesse. L'État doit veiller à ce que les jeunes s'adonnent à la culture physique et au sport dans les écoles, les unités de production, les régions, les districts, communes et les arrondissements.

CHAPITRE VII DE L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL DE LA JEUNESSE

Art. 27. — a) — Les pouvoirs publics et les entreprises de gestion économique veilleront à ce que la jeunesse, étudie, travaille et vive dans un environnement sain. Les jeunes participeront à l'assainissement de l'environnement.

b) — Le Parti et l'État doivent créer les structures qui favorisent le développement de la personnalité des jeunes handicapés physiques et mentaux et veiller à leur encadrement médical et social, à leur formation professionnelle et à leur intégration dans la vie active.

c) — Le Parti et l'État doivent créer des structures d'hébergement et de restauration au sein des unités de production, des écoles et des cités universitaires.

CHAPITRE VIII DE L'ORGANISATION DES LOISIRS DE LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE JUVÉNIILE

Art. 28. — L'UJSC est responsable de la conception du programme des vacances de tous les jeunes. Pour s'acquitter de cette responsabilité, elle doit bénéficier de l'apport matériel, financier et moral de l'État. Elle coopère avec la Confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.) et d'autres organisations sociales.

Art. 29. — L'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise (U.J.S.C.) contribue au développement du tourisme pour les jeunes.

Art. 30. — Il peut être accordé à l'UJSC des avantages particuliers dans l'organisation des loisirs.

Art. 31. — Le Parti, l'État et les organisations de masses doivent veiller à l'application des mesures

contre la délinquance juvénile.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Art. 32. — Des textes particuliers définiront les conditions d'application des dispositions de la présente loi.

Art. 33. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 16 décembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 80-642 du 27 juillet 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL

Sur proposition du camarade Membre du Comité Central, Ministre de la Culture des Arts et des Sports Chargé de la Recherche Scientifique ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'ordre du dévouement congolais ;

Vu le décret 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du dévouement congolais ;

Après avis de la chancellerie ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais.

Au grade de chevalier :

MM. RI MYEUNG DJOUN, artiste coréen à B/ville
KIM MYEUNG SOU, artiste coréen à Brazzaville
KIM TCHEUNG SONG, artiste coréen à B/ville
FWOING YENG NAM, artiste coréen à B/ville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des droits de chancellerie prévus par le décret 60-205 du 28 juillet 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 décembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET N° 80-496 du 14 novembre 1980, portant nomination du Commandant NKOUNKOU (Thimotée), en qualité de Directeur Central des logements et bâtiments administratifs.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-224 bis du 20 mai 1980, portant organisation de la Direction Centrale des logements et bâtiments administratifs ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Le Conseil de Cabinet entendu :

DECRETE :

Art. 1er. — Le Commandant NKOUNKOU (Thimotée), est nommé Directeur central des logements et bâtiments administratifs.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 1980.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

oOo

DECRET N° 80-506 du 17 décembre 1980, portant détachement et nomination de M. BIBOKA (Daniel), Ingénieur Zootechnicien de 3ème échelon, en qualité de Directeur Technique de la SONEL.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 47-79 du 19 décembre 1979, portant création de la SONEL ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Art. 1er. M. BIBOKA (Daniel), Ingénieur Zootechnicien de 3ème échelon en service au Ministère de l'Économie Rurale, est détaché auprès de la Société Nationale d'Élevage et nommé Directeur Technique.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la société nationale d'élevage qui en outre redevable envers le Trésor de l'État Congolais de la contribution de ses droits à pension,

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1980.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Économie Rurale

Marius MOUAMBENGA

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA

oOo

DECRET N° 80-587 du 17 décembre 1980, portant détachement et nomination de M. ONDIA (Daniel), Ingénieur des Travaux d'Élevage de 2ème échelon, en qualité de Directeur Commercial de la SONEL.

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 47-79 du 19 décembre 1979, portant création de la SONEL ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Art. 1er. — M. ONDIA (Daniel), Ingénieur des Travaux d'Élevage de 2ème échelon, en service au Ministère de l'Économie Rurale, est détaché auprès

de la Société Nationale d'Elevage et nommé Directeur Commercial.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Société Nationale d'Elevage qui en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution de ses droits à pension.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1980.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Economie Rurale,

Marius MOUAMBENGA

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA

-----oO-----

DECRET N° 80-588 du 17 décembre 1980, portant détachement et nomination de M. KOUA-GAMIYE, Ingénieur des Travaux d'Elevage, en qualité de Directeur administratif et financier de la SONEL.

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 47-79 du 19 décembre 1979, portant nomination de la SONEL ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu :

DECRETE :

Art. 1er. — M. KOUA-GAMIYE, Ingénieur des Travaux d'Elevage, en service au Ministère de l'Economie Rurale, est détaché auprès de la Société Nationale d'Elevage et nommé Directeur administratif et financier.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Société Nationale d'Elevage qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution de ses droits à pension.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1980.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA -

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.

Le Ministre de l'Economie Rurale

Marius MOUAMBENGA.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA-TAMBA

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES

-----oO-----

DECRET N° 80-589 du 17 décembre 1980, portant nomination de M. KOUKA (Jean), en qualité de Directeur des services administratifs et financiers à la Direction Générale des Affaires sociales.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur proposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Art. 1er. — KOUKA (Jean), Administrateur Adjoint de Santé, est nommé Directeur des services administratifs et financiers à la Direction Générale des Affaires sociales en remplacement de Mme. DAMBENDZET (Thérèse) appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1980.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de la Santé et des
Affaires Sociales,

Pierre Damien BOUSSOUKOU-MBOUMBA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-590 du 17 décembre 1980, portant nomination de M. MONKA (Gilbert), Administrateur des SAF de 2ème échelon, en qualité de Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement.

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 77-228 du 5 mai 1977, portant création de la Direction des Etudes et de la Planification au sein des Ministères ;
Vu le décret N° 80-225 bis du 20 mai 1980, portant organisation et attributions du Ministère des Travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement ;

D E C R E T E :

Ar

Art. 1er. — M. MONKA (Gilbert), Administrateur des SAF de 2ème échelon, est nommé Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1980.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement
Capitaine Benoît MOUNDELE-NGOLO.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux
Victor TAMBA-TAMBA

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-625 du 24 décembre 1980, relevant M. SAMBA (Oscar), inspecteur de la Jeunesse et Sports de 6ème échelon de ses fonctions de Secrétaire Général des Affaires Étrangères.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 78-148 du 1er mars 1978, fixant les attributions et réorganisation du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
Vu le décret 79-279 du 6 juin 1979, portant nomination de M. SAMBA (Oscar), inspecteur de la Jeunesse et Sports de 6ème échelon en qualité de Secrétaire Général des Affaires Étrangères ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — M. SAMBA (Oscar), inspecteur de la Jeunesse et Sports de 6ème échelon, secrétaire général des Affaires Étrangères est relevé de ses fonctions.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du CC du PCT,
Président de la République,
Chef de l'État,
Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération
Le Ministre de l'Intérieur

François Xavier KATALI.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-629 du 27 décembre 1980, portant nomination de M. EKOUYA née POATY (Romaine), en qualité de représentante de la République Populaire du Congo auprès de l'Union Panafricaine des Femmes à Alger.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES -

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime des rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu l'acte N° 80-054/PCT/CC/BP/DO du 3 décembre 1980, portant nomination de M. EKOUYA née POATY (Romaine), en qualité de secrétaire générale adjointe auprès de l'Organisation Panafricaine des Femmes à Alger.

D É C R E T E :

Art. 1er. — M. EKOUYA née POATY (Romaine), institutrice principale, précédemment en service au département de la propagande, est nommée représentante de la République Populaire du Congo auprès de l'Union Panafricaine des Femmes à Alger, pour exercer les fonctions de secrétaire générale adjointe de cette institution.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressée qui bénéficiera du traitement et indemnités alloués aux conseillers d'ambassade de la République Populaire du Congo à l'étranger, zone I - annexe I du décret 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunération applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants, reste à la charge du budget de l'État.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 décembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du CC du PCT,
Président de la République
Chef de l'État,

Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération

Pierre N Z É.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-631 du 27 décembre 1980, portant nomination de M. M'BEMBA (François), inspecteur principal des impôts, en qualité de contrôleur d'État auprès de l'Agence Transcongolaise des Communications.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT -

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 77-765 du 29 décembre 1977, portant nomination de M. MBEMBA (François), en qualité de contrôleur d'État auprès du Ministère des Mines et de l'Énergie ;

Vu le décret 77-553 du 3 novembre 1977, portant organisation du Ministère des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — M. MBEMBA (François), inspecteur principal des impôts, précédemment contrôleur d'État auprès du Ministre des Mines et de l'Énergie, est nommé contrôleur auprès de l'Agence Transcongolaise des Communications.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Transports et
de l'Aviation Civile

Hilaire MOUNTHAULT.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-632 du 27 décembre 1980, portant nomination de M. MAKOUZOU (François), officier de l'A.P.N., en qualité de contrôleur d'Etat auprès de l'ANAC, LINA-CONGO et SOCOMAB.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 77-553 du 3 novembre 1977, portant organisation du Ministère des Finances ;
Vu le décret 77-618 du 21 novembre 1977, portant nomination du commandant MAKOUZOU (François), en qualité de chef de service de la solde et des pensions.

Le conseil de cabinet entendu ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — M. MAKOUZOU (François), officier de l'Armée Populaire Nationale, précédemment chef de service de la solde et des pensions à la direction du budget, est nommé contrôleur d'Etat à l'ANAC, LINA-CONGO et SOCOMAB.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Transports et de
l'Aviation Civile
Hilaire MOUNTHAULT.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE
LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1980, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont nommés Membres du Conseil des Ministres, en qualité de :

- Ministre des Finances . . . LÉKOUNDZOU ITIHI OSSÉTOUMBA (Justin).
- Ministre des Affaires Étrangères . . . NZÉ (Pierre)
- Ministre délégué à la Présidence, chargé de la Défense Nationale . . . NGOLLO (Raymond Damase)
- Ministre de l'Intérieur KATALI (François Xavier)
- Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications TSIBA (Florent)
- Ministre des Travaux Publics et de la Construction MOUNDÉLÉ-NGOLLO (Benôit)
- Ministre de la Culture et des Arts, chargé de la Recherche Scientifique TATI-LOUTARD (Jean-Baptiste).
- Ministre de l'Éducation Nationale NDIINGA OBA (Antoine)
- Ministre de la Jeunesse et des Sports OBA APOUNOU (Gabriel)
- Ministre des Transports et de l'Aviation Civile MOUNTHAULT (Hilaire)
- Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale COMBO-MATSIONA (Bernard)
- Ministre des Mines et de l'Énergie
- ADADA (Rodolphe)
- Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
- MOUAMBENGA (Marius)
- Ministre de l'Industrie et de la Pêche
- ITADI (Jean)
- Ministre du Plan MOUSSA (Pierre)
- Ministre du Commerce ELENGA
- NGAPORO (Joseph)
- Ministre de la Santé et des Affaires Sociales
- BOUSSOUKOU-BOUMBA (Pierre Damien)
- Ministre délégué à la Présidence, chargé de la Coopération YOKA (Émmanuel Aimé)
- Ministre du Tourisme et de l'Environnement
- MATINGOU (Boniface)
- Ministre des Eaux et Forêts . . . DJOMBO (Henri)
- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
- KIMBEMBÉ (Dieudonné).

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des décrets 79-155 du 4 avril 1979 et 79-706 du 30 décembre 1979 susvisés.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

—oOo—

**PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

DÉCRET N° 80-563 du 16 décembre 1980, portant nomination d'un directeur de la protection civile à la direction générale de la sécurité publique.

**LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le décret 79-154 du avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 77-547 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret 77-550 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation de la direction générale de la sécurité publique ;

Vu le décret 77-551 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation de la direction des services administratifs et financiers à la sécurité ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Le lieutenant MANKASSA (Félix) est nommé Directeur de la protection civile, en remplacement du sous-lieutenant OLLÉ (Jean Marie), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 11 mai 1979, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 16 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement

Le Membre du Bureau Politique
Ministre de l'Intérieur

Lieutenant Colonel François Xavier KATALI.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

---oOo---

DÉCRET N° 80-564 du 16 décembre 1980, portant nomination d'un directeur des services centraux administratifs à la direction générale de la sécurité publique.

**LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret 79-154 du avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 77-547 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret 77-550 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation de la direction générale de la sécurité publique ;

Vu le décret 77-551 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation de la direction des services administratifs et financiers à la sécurité ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Le capitaine POUËLA (Dominique) est nommé directeur des services centraux administratifs à la direction générale de la sécurité publique, en remplacement du lieutenant MIEGA-KANDA (Joseph), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 11 mai 1979, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 16 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Membre du Bureau Politique
Ministre de l'Intérieur

Lieutenant Colonel François Xavier KATALI.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

---oOo---

MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 80-560 du 16 décembre 1980, portant modification de l'échelonnement indiciaire des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 61-306 du 23 décembre 1961, portant règlement sur la solde des militaires, modifié par les décrets 62-421 du 29 décembre 1962, 63-387 du 29 novembre 1963, 64-74 du 6 février 1964 et 64-100 du 2 mars 1964 ;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970, sur l'avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 68-115 du 4 mai 1968, portant statut des cadres du service de sécurité ;

Vu le décret 72-202 du 7 juin 1972, relatif à la rémunération des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes militaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes militaires est modifié suivant l'annexe jointe.

Art. 2. — Le barème de solde établi en 1975 applicable à cette catégorie des militaires est abrogé.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES MEDECINS

Pharmaciens - Chirurgiens Dentistes et Militaires

Titulaires du Doctorat

Grade : Général

Echelon: — 29, sans spécialité: 1.999, 1 C.E.G.: 1.999, 2 C.E.G.: 1.999, 3 C.E.G.: 1.999, 4 C.E.G.: 1.999.
 Echelon: — 27, sans spécialité: 1.950, 1 C.E.G.: 1.900, 2 C.E.G.: 1.970, 3 C.E.G.: 1.980, 4 C.E.G.: 1.990.
 Echelon: — 24, sans spécialité: 1.850, 1 C.E.G.: 1.880, 2 C.E.G.: 1.950, 3 C.E.G.: 1.970, 4 C.E.G.: 1.900.
 Echelon: — 21, sans spécialité: 1.850, 1 C.E.G.: 1.850, 2 C.E.G.: 1.900, 3 C.E.G.: 1.900, 4 C.E.G.: 1.900.
 Echelon avant 21, sans spécialité: 1.750, 1 C.E.G.: 1.820, 2 C.E.G.: 1.850, 3 C.E.G.: 1.880, 4 C.E.G.: 1.900.

Grade : Colonel

Echelon: — 29, sans spécialité: 1.800, 1 C.E.G.: 1.800, 2 C.E.G.: 1.900, 3 C.E.G.: 1.900, 4 C.E.G.: 1.900.
 Echelon: — 27, sans spécialité: 1.820, 1 C.E.G.: 1.850, 2 C.E.G.: 1.850, 3 C.E.G.: 1.950, 4 C.E.G.: 1.950.
 Echelon: — 24, sans spécialité: 1.750, 1 C.E.G.: 1.820, 2 C.E.G.: 1.850, 3 C.E.G.: 1.900, 4 C.E.G.: 1.900.
 Echelon: — 21, sans spécialité: 1.720, 1 C.E.G.: 1.750, 2 C.E.G.: 1.880, 3 C.E.G.: 1.850, 4 C.E.G.: 1.880.
 Echelon: avant 21, sans spécialité: 1.650, 1 C.E.G.: 1.720, 2 C.E.G.: 1.750, 3 C.E.G.: 1.820, 4 C.E.G.: 1.850.

Grade : Lieutenant-Colonel

Echelon: — 29, sans spécialité: 1.820, 1 C.E.G.: 1.850, 2 C.E.G.: 1.880, 3 C.E.G.: 1.900, 4 C.E.G.: 1.950.
 Echelon: — 27, sans spécialité: 1.750, 1 C.E.G.: 1.820, 2 C.E.G.: 1.850, 3 C.E.G.: 1.880, 4 C.E.G.: 1.900.
 Echelon: — 24, sans spécialité: 1.720, 1 C.E.G.: 1.750, 2 C.E.G.: 1.820, 3 C.E.G.: 1.850, 4 C.E.G.: 1.850.
 Echelon: — 21, sans spécialité: 1.650, 1 C.E.G.: 1.720, 2 C.E.G.: 1.750, 3 C.E.G.: 1.820, 4 C.E.G.: 1.850.
 Echelon: — 18, sans spécialité: 1.550, 1 C.E.G.: 1.650, 2 C.E.G.: 1.720, 3 C.E.G.: 1.750, 4 C.E.G.: 1.820.
 Echelon: avant 18, sans spécialité: 1.440, 1 C.E.G.: 1.550, 2 C.E.G.: 1.650, 3 C.E.G.: 1.720, 4 C.E.G.: 1.750.

Grade : Commandant

Echelon: — 27, sans spécialité: 1.720, 1 C.E.G.: 1.750,

2 C.E.G.: 1.820, 3 C.E.G.: 1.830, 4 C.E.G.: 1.880.
 Echelon: — 24, sans spécialité: 1.650, 1 C.E.G.: 1.720, 2 C.E.G.: 1.750, 3 C.E.G.: 1.820, 4 C.E.G.: 1.830.
 Echelon: — 21, sans spécialité: 1.550, 1 C.E.G.: 1.650, 2 C.E.G.: 1.720, 3 C.E.G.: 1.750, 4 C.E.G.: 1.820.
 Echelon: — 18, sans spécialité: 1.440, 1 C.E.G.: 1.550, 2 C.E.G.: 1.650, 3 C.E.G.: 1.720, 4 C.E.G.: 1.750.
 Echelon: — 15, sans spécialité: 1.400, 1 C.E.G.: 1.440, 2 C.E.G.: 1.550, 3 C.E.G.: 1.650, 4 C.E.G.: 1.720.
 Echelon: avant 15, sans spécialité: 1.350, 1 C.E.G.: 1.390, 2 C.E.G.: 1.440, 3 C.E.G.: 1.550, 4 C.E.G.: 1.650.

Grade : Capitaine

Echelon: — 24, sans spécialité: 1.550, 1 C.E.G.: 1.650, 2 C.E.G.: 1.660, 3 C.E.G.: 1.720, 4 C.E.G.: 1.750.
 Echelon: — 21, sans spécialité: 1.450, 1 C.E.G.: 1.550, 2 C.E.G.: 1.650, 3 C.E.G.: 1.680, 4 C.E.G.: 1.720.
 Echelon: — 18, sans spécialité: 1.400, 1 C.E.G.: 1.450, 2 C.E.G.: 1.550, 3 C.E.G.: 1.650, 4 C.E.G.: 1.680.
 Echelon: — 15, sans spécialité: 1.550, 1 C.E.G.: 1.400, 2 C.E.G.: 1.450, 3 C.E.G.: 1.550, 4 C.E.G.: 1.650.
 Echelon: — 12, sans spécialité: 1.200, 1 C.E.G.: 1.350, 2 C.E.G.: 1.400, 3 C.E.G.: 1.450, 4 C.E.G.: 1.550.
 Echelon: avant 12, sans spécialité: 1.180, 1 C.E.G.: 1.290, 2 C.E.G.: 1.350, 3 C.E.G.: 1.400, 4 C.E.G.: 1.450.

Grade : Lieutenant

Echelon: — 24, sans spécialité: 1.450, 1 C.E.G.: 1.550, 2 C.E.G.: 1.650, 3 C.E.G.: 1.680, 4 C.E.G.: 1.720.
 Echelon: — 21, sans spécialité: 1.400, 1 C.E.G.: 1.450, 2 C.E.G.: 1.550, 3 C.E.G.: 1.650, 4 C.E.G.: 1.680.
 Echelon: — 18, sans spécialité: 1.350, 1 C.E.G.: 1.400, 2 C.E.G.: 1.450, 3 C.E.G.: 1.550, 4 C.E.G.: 1.650.
 Echelon: — 15, sans spécialité: 1.290, 1 C.E.G.: 1.350, 2 C.E.G.: 1.400, 3 C.E.G.: 1.450, 4 C.E.G.: 1.550.
 Echelon: — 12, sans spécialité: 1.160, 1 C.E.G.: 1.290, 2 C.E.G.: 1.350, 3 C.E.G.: 1.400, 4 C.E.G.: 1.450.
 Echelon: avant 12, sans spécialité: 1.120, 1 C.E.G.: 1.160, 2 C.E.G.: 1.290, 3 C.E.G.: 1.350, 4 C.E.G.: 1.400.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 16 Décembre 1980.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du CC du PCT, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Défense Nationale

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES

DÉCRET N° 80-562 du 16 décembre 1980, portant réintégration d'un Officier dans l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 80-273 du 18 juin 1980, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale ;

D E C R E T E ;

Art. 1er. — Le Lieutenant BOUNGOU (Roger), précédemment en service à la Direction générale de la sécurité Publique, zone autonome de Brazzaville, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er juillet 1980 (Décret susvisé), est autorisé à réintégrer l'Armée active pour une durée d'un an à compter du 1er août 1980.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret 80-275 du 18 juin 1980, sont abrogées.

Art. 3. — Le Président de la commission permanente à l'Armée, Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale et le Ministre des Finances, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 16 décembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du CC du PCT, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Défense Nationale

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-591 du 17 décembre 1980, portant inscription au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1980 et nomination d'un officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Sur proposition du Comité de Défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 17-61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

D E C R E T E ;

Art. 1er. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nommé pour compter du 1er juillet 1980.

Pour le grade de capitaine
Armée de terre
Administration

— Le lieutenant MOUZITA (Grégoire) ZAB/DCI

Art. 2. — Cette nomination qui prend effet à compter du 1er juillet 1980, n'entraîne aucune incidence budgétaire.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du C.C. du PCT, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres Ministre de la Défense Nationale

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.-

-----oOo-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DÉCRET N° 80-606 du 19 décembre 1980, érigeant
le PCA d'Oyo, district d'Owando, région de la
Cuvette en district.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE
LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur proposition du Membres du Bureau Politi-
que, Ministre de l'Intérieur ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret 67-243 du 25 août 1967, relatif
à l'organisation administrative territoriale de la
République ;

Vu le décret 67-244 du 25 août 1967, fixant
les limites et les chefs-lieux des régions de la Répu-
blique ;

Vu le décret 62-437 du 29 décembre 1962,
portant création du poste de contrôle administra-
tif (PCA) d'Oyo ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouver-
nement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant
nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979,
modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 77-547 du 3 novembre 1977, por-
tant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret 77-548 du 3 novembre 1977,
portant création, attributions et organisation du
secrétariat général à l'administration du territoire ;

Vu l'ordonnance 14-79 du 10 mai 1979, insti-
tuant les conseils populaires des régions et des
districts ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Le poste de contrôle administratif
(PCA) d'Oyo, district d'Owando, est érigé en
district.

Art. 2. — Le ressort territorial du district d'Oyo
est celui de l'ancien PCA d'Oyo, tel que défini par
le décret 62-437 du 29 décembre 1962 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Jour-
nal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du CC du PCT,
Président de la République
Chef de l'État,
Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Intérieur
Lt-Colonel François Xavier KATALI.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

-----oOo-----

**MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

Par arrêté N° 10654 du 22 décembre 1980, les
fonctionnaires des cadres de la catégorie C des Pos-
tes et Télécommunications dont les noms suivent
sont inscrits au tableau d'avancement au titre de
l'année 1977.

A/— BRANCHE ADMINISTRATIVE

CATÉGORIE C, HIÉRARCHIE I

Agents d'exploitation

Pour le 2ème échelon à 2 ans

M. SOUMOU (Jerôme)

A 30 mois

M. SOKY (Aaron)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

MM. NGANGA (Florent)

MALANDA (Michel)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

MM. N'TOUNTA (Pierre)

KOKOLO (Antoine)

TCHOUARY (Emile Barthélémy)

A 30 mois

MM. DZABA (André)

MVOUALA (Daniel).

B/— BRANCHE TECHNIQUE

CATÉGORIE C, HIÉRARCHIE I

Agents des installations électro-mécaniques

Pour le 2ème échelon à 2 ans

M. MAVOUNGOU (Rudolph)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois
ans.

BRANCHE ADMINISTRATIVE

CATÉGORIE C, HIÉRARCHIE I

Agents d'exploitation

Pour le 5ème échelon

M. DOTI (Jean)

Pour le 6ème échelon

M. KONDO (Michel)

PROMOTION

RECTIFICATIF N° 1048/MININFO/PT du 16 décembre 1980 à l'arrêté N° 10345/MININFO/PT du 23 décembre 1977, portant promotion au titre de l'année 1977, des fonctionnaires des cadres des catégories A et B des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo.

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Au lieu de :

Catégorie B – Hiérarchie II
b) – Contrôleurs
Au 3ème échelon

M. AKIANA (Jean) pour compter du 10 février 1978.

Lire :

Catégorie B – Hiérarchie II
b) – Contrôleurs
Au 3ème échelon

M. AKIANA (Jean) pour compter du 28 septembre 1976.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 10633 du 20 décembre 1980, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B I des services de l'information dont les noms suivent :

CATEGORIE A – HIERARCHIE II

Attachés

Au 3ème échelon

M. NDOUDI (Alphonse) pour compter du 1er mai 1978.

Au 4ème échelon

MM. BEMBET (Christian Gilbert) pour compter du 19 juillet 1978.

OLESSA (Alain Joseph) pour compter du 6 décembre 1978.

TSINDA (Gilbert) pour compter du 6 décembre 1978.

CONTROLEURS TECHNIQUES

Au 6ème échelon

Pour compter du 11 avril 1978

MM. TATY (Albert)

NGAYI-VOUEMBÉ (Cyrille)

II/ – CATEGORIE B – HIERARCHIE II

Assistants principaux

ASSISTANTS PRINCIPAUX

M. MBEMBA (Albert) pour compter du 21 juillet 1978.

Au 3ème échelon

M. KETO (Georges) pour compter du 19 juillet 1978.

Au 8ème échelon

M. MALONGA-NKOUNKOU (Christophe) pour compter du 19 juillet 1978.

ADJOINTS TECHNIQUES

Au 2ème échelon

M. TCHIVONGO (Germain) pour compter du 19 juillet 1978.

Au 3ème échelon

M. BOUNDZOU (André) pour compter du 4 octobre 1978.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 10655 du 22 décembre 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des Postes et Télécommunications dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1977, ACC – Néant.

A/ – BRANCHE ADMINISTRATIVE

CATEGORIE C – HIERARCHIE I

Agents d'exploitation

Au 2ème échelon

M. SOUMOU (Jerôme) pour compter du 15 juillet 1977

M. SOKY (Aaron) pour compter du 15 janvier 1978.

Au 4ème échelon

Pour compter du 15 juillet 1977

MM. NGANGA (Florent)

MALANDA (Michel)

Au 5ème échelon

M. DOTI (Jean) pour compter du 15 juillet 1978

Au 6ème échelon

Pour compter du 15 juillet 1977

MM. NTOUNTA (Pierre)

KOKOLO (Antoine)

TCHOUARY (Emile)

Pour compter du 15 janvier 1978

MM. DZABA (André)

MVOUALA (Daniel)

M. KONDO (Michel) pour compter du 15 juillet 1978.

B/ – BRANCHE TECHNIQUE

CATEGORIE C – HIERARCHIE I

Agents des installations électro-mécaniques

Au 8ème échelon

M. MAVOUNGOU (Rudolph) pour compter du 15 juillet 1977.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter du 17 février 1978.

TITULARISATION

Par arrêté N° 10521 du 18 décembre 1980, MM. MABOTO-MOUANYÈME (Sylvain Richard) et MOUYOKI-BOUNGOU (Emmanuel), agents de installations électro-mécaniques stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I (branche technique)

des Postes et Télécommunications, en service à Brazzaville, sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 440 (ACC - Néant).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 26 avril 1980.

-----oOo-----
MINISTERE DES FINANCES

DÉCRET N° 80-571 du 17 décembre 1980, portant promotion au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I des douanes.

**LE PREMIER MINISTRE
 CHEF DU GOUVERNEMENT**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret 62-198/MF du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 65-170 du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret 80-558 du 15 décembre 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après et au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des

cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes dont les noms suivent.

INSPECTEURS

Au 2ème échelon

M. NDONGO (Donatien) pour compter du 21 novembre 1979.

Au 4ème échelon

MM. KIBAMBA (Pierre) pour compter du 11 octobre 1979.

MAMPOUYA (Lambert) pour compter du 15 mai 1979 ;

Au 5ème échelon

MM. BABADY—MODDY (Roger) pour compter du 8 octobre 1979.

SABOGA (Albert) pour compter du 4 mai 1979.

INSPECTEURS PRINCIPAUX

Au 2ème échelon

MM. IBARA (Jean Firmin) pour compter du 17 octobre 1979.

M'BIZI (Dominique) pour compter du 15 mai 1979.

Au 3ème échelon

M. MIKEMY (Edouard) pour compter du 8 juin 1979.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 17 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
 Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,
 Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances
 Henri LOPES.-

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-633 du 27 décembre 1980, rapportant certaines dispositions du décret 76-333 du 9 septembre 1976, portant transfert à la République Populaire du Congo des biens meubles et immeubles des personnes ayant quitté le Congo depuis cinq ans.

**LE PREMIER MINISTRE
 CHEF DU GOUVERNEMENT**

Vu la constitution du 8 Juillet 1979 ;

vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu les décrets des 28 mars 1898 et 28 juin 1939 sur le domaine public d'utilité publique, le régime de la propriété foncière et les textes qui les ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du présent ;

Vu le décret 55-58 du 20 mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale ;

Vu la délibération 75-58 du 19 juin 1958, portant réorganisation du régime domaniale ;

Vu la loi 95-75 du 7 août 1975 transférant à la République Populaire du Congo les biens meubles et immeubles dont les propriétaires ont quitté le Congo depuis cinq ans ;

Vu le décret 76-296, portant application de la loi 95-75 ;

Vu le décret 76-333 du 9 septembre 1976 portant transfert à la République Populaire du Congo des biens meubles et immeubles des personnes ayant quitté le Congo depuis cinq ans ;

Vu la lettre 121/M-CG-261-D17-22 du 11 novembre 1980, du Premier Ministre, Chef du Gouvernement demandant le rapport des dispositions du décret 76-333 du 9 septembre 1976 en ce qui concerne la parcelle N° 1- titre foncier N° 1338

Vu la réclamation justifiée de l'intéressée ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont et demeurent rapportées certaines dispositions du décret 76-333 du 9 septembre 1976 transférant à la République Populaire du Congo des biens meubles et immeubles des personnes ayant quitté le Congo depuis cinq ans.

Art. 2. — Le cas de la personne physique et morale ci-après énuméré est désormais écarté des mesures du décret 76-333 du 9 septembre 1976.

En ce qui concerne :

Parcelle 1 - section N° - titre foncier N° 1338 - nom du propriétaire : La société des entreprises CAM-PENON à Brazzaville.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 décembre 1980

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

—oOo—

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

Par arrêté N° 10465 du 16 décembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie

D. hiérarchie II des douanes dont les noms suivent

PRÉPOSÉS

Pour le 4ème échelon — A 2 ans

MM. ANGA (Joachim)
NKAMBA (Simon)

A 30 mois

MM. BOUKA (Jean)
MIAKARILA (Emmanuel)
ONDONGO (Thomas)

Pour le 5ème échelon.- A 2 ans

M. SIASSIA (Edmond)

A 30 mois

M. NGOUMA (Michel)

Pour le 6ème échelon

A 30 mois

M. NGUELONDELE (André)

POUR LE 1ER ÉCHELON DU GRADE DE PRÉPOSÉ PRINCIPAL

A 2 ans

MM. ZINGA (Pascal)
GOURA (Gaston)
ATSOUNBOUALA (Alexis)
BAZAYA (Joseph)

A 30 mois

MM. DELLO (Joseph)
BAZOYA (Fidèle)
MBON (Jean)
KIDIBA (André)

Pour le 2ème échelon à 2 ans

MM. MBEMBA (Isidore)
MALOPE (Gabriel)

Par arrêté N° 10467 du 16 décembre 1980, M. MALOPE (Gabriel), préposé de 6ème échelon des cadres de la catégorie D II des douanes est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1976 à 2 ans pour le 1er échelon du grade de préposé principal.

Par arrêté N° 10469 du 16 décembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes dont les noms suivent.

BRIGADIERS DE 2EME CLASSE

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. MOUKOUYI (Pierre)
SITA (Grégoire)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

MM. MIANGOUA (Luc)
ALLEBA (André)
AKIA (Emmanuel)

Pour la 1ère classe au 1er échelon à 2 ans

M. GOUALA (Jean Baptiste)

Par arrêté N° 10650 du 22 décembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes dont les noms suivent :

1/— SERVICE ACTIF

BRIGADIERS DE 2EME ÉCHELON

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM MAHOUNGOU (Jean)
BAYADIKA (Gabriel)
A 30 mois

MM. DABA (Marce)
BA (Bernard)
OBAGUI (Raymond)

Pour le 2ème échelon à 2 ans

MM. MAYAMA (Placide)
NGUIÉ (Clément)
KOUTA (Jacques)

A 30 mois

MM NGOULOUBI (Xavier)
KIGNOUMBA (Vincent)

Pour le 1er échelon de la 1ère classe à 2 ans

M. DOUKA-ONDENDY (L.M.)

2/- SERVICE SÉDENTAIRE

Agents de constatation

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. TCHICAYA-NOTTY (Norbert)

DONGOU (Gilbert)
ELO-AKIANA (Ludovic)

A 30 mois

MM. ALLAH (Didyne)
MAKOUNDOU (Vincent)
MBOUKOU (André)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

M. MAGANDA (Jean Pierre).

Pour le 9ème échelon à 2 ans

M. LIKIBI (Basile)

A 30 mois

M. YOKA (Albert)

Par arrêté N° 10705 du 2 décembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des douanes dont les noms suivent :

1/- SERVICE SÉDENTAIRE

Contrôleurs

Pour le 2ème échelon à 2 ans

MM. BIANTOUARI-MASSAMBA (Albert)

BIFOULOU (Jean Félix)
LOULENDO (André)

A 30 mois

M. MAYEMBO (Antoine)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. NDOURI (Robert)
LOKO (Adéodat)
NKASSA (Marcel)
MABIKA (Dominique)
PAMBOU (Alexis)
NKODIA (Bernard)
MOMBIÉ (Jean Pierre)
LEMBÉ (Jean Gabriel)

A 30 mois

MM. SALABIAKOU (Serge)
MAYINGUIDI (Bernard)
BOUSSIENGUI (Prosper)
MAYINGUILA (Grégoire)

Pour le 4ème échelon

A. LOUBAKI (Joseph)

A 30 mois

MM. POUATY (Augustin)
NZABA (Eugène)

Pour le 5ème échelon à 2 ans
M. MAMPOUYA (Simon)

Pour le 7ème échelon à 30 mois
M. SIANGANY (Luc)

II/- SERVICE ACTIF

Brigadiers-chefs de 2ème classe

Pour le 2ème échelon à 2 ans

M. NDOLO (Rollin Charles)

A 30 mois

MM. BIBOKA (Albert)
KIBINDA PAHOUD (Faustin)
DIMINA (Basile)
LOUYINDOULA (Étienne)
BABOUANGA (Honoré)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. KOUTOU (Félix)
OTTATAUD-DIOUF (Norbert)
FOUTIKA-MADZOU (Jean)
LEFOURI (Noël)
MASSAMBA (Raoul)
MAKANDA (Prosper)
BAHÉBOUKA (David)
BANZOULOU (Raphaël)

A 30 mois

MM. BITSINDOU (Léon)
LÉBO (Faustin)

Pour le 4ème échelon à 30 mois

MM. ADZOBI (Émanuel)
GAMBAKA (Michel)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

MM. BIKOUTA (Michel)
LOEMBÉ (Omer)

POUR LE GRADE DE BRIGADIER CHEF DE 1ERE CLASSE

Pour le 1er échelon à 2 ans

M. LOKO (Théodore)

Avancera en conséquence à l'ancienneté à trois ans.

SERVICE SÉDENTAIRE

Contrôleur pour le 2ème échelon

M. BOUAMOUTALA (Germain).

Par arrêté N° 10707 du 26 décembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent :

1/ - SERVICE SÉDENTAIRE Attachés

Pour le 2ème échelon à 2 ans

M. GOUAKAMABÉ (Richard)

A 30 mois

M. MBEMBA (André)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. BANGA (Benjamin)
MIATA-BOUNA (Enoch)
OSSENGUÉ (Michel)

Mme CASTANOU née TATY (Marie L.)

A 30 mois

M. N'ZILA (Albert)

Mme MOUALA née MANGOUTA (Pauline)

Pour le 4ème échelon à 30 mois
M. MBOUTSI-KISSAMBOU (Édouard).

Pour le 9ème échelon à 30 mois
M. GATSOBEAU-FINNY (Blaise)

INSPECTEUR ADJOINT

Pour le 1er échelon à 2 ans
M. BILONGO (Joseph)

II/- SERVICE ACTIF

Lieutenants

Pour le 4ème échelon à 2 ans
MM. POATY-TCHISSAMBOU (Bernard)
SOBÉLÉ (Philippe)

Pour le 6ème échelon à 2 ans
MM. NDOBI (Samuel)
KAKOU (Pascal)

Par arrêté N° 10709 du 26 décembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent :

I/- SERVICE SÉDENTAIRE

Vérificateurs

Pour le 2ème échelon à 2 ans
MM. IBARA (Grégoire)
MAFIMBA (Gabriel)

A 30 mois
MM. SAMBA (Joseph)
MALONGA (Jean)

Pour le 3ème échelon à 2 ans
MM. MOUKANA (Alphonse)
MAKIONA (Maruce A.)
TSINKOUMA (Zacharie)
SAMBA (Jean Pierre)
MBALOUA-GANGA (Jean C.)
NKONO (Joseph)
KAYA-MAKOUËNA (Jean P.)
MABIALA (Joseph)
Mme BAKOUKA née NDINGA (Micheline)

Pour le 4ème échelon à 2 ans
M. MATENGAMANY (Félix)

II/- SERVICE ACTIF

Adjoints

Pour le 2ème échelon à 2 ans
M. KOUMOUKA (Bernabé)

Pour le 3ème échelon à 2 ans
M. DIADANKANA (Émmanuel)

Pour le 4ème échelon à 2 ans
MM. LITCHE (Jonas)
ONDONGO-SOUMBOU (Innocent)

PROMOTION

Par arrêté N° 10452 du 16 décembre 1980, M. BISSÉMO (Émmanuel), comptable principal de 8ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des SAF (Trésor), en service à la perception recette municipale à Brazzaville, est promu au 9ème échelon pour compter du 15 janvier 1978 au titre de l'année 1977.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde pour compter du 17 février 1978, date de la signature de l'arrêté N° 1349/MTJ.SGFTT.DFP du 17 février 1978, portant intégration et nomination de l'intéressé.

Par arrêté N° 10446 du 16 décembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II dont les noms suivent :

PREPOSÉS

Au 4ème échelon

MM. ANGA (Joachim) pour compter du 2 juin 1978
NKAMBA (Simon) pour compter du 1er juin 1978

Pour compter du 1er décembre 1978

BOUKA (Jean)

ONDONGO (Thomas)

MIAKARILA (Émmanuel) pour compter du 1er juin 1979.

Au 5ème échelon

MM. SISSIA (Edmond) pour compter du 19 juillet 1978.

NOUMA (Michel) pour compter du 19 janvier 1979.

Au 6ème échelon

M. NGUELONDELE (André) pour compter du 1er août 1978.

Au 1er échelon du grade de préposé principal

MM. ZINGA (Pascal) pour compter du 9 septembre 1978

GOURA (Gaston) pour compter du 1er février 1978

ATSOUMBOUALA (Alexis) pour compter du 15 février 1978

BAZAYA (Joseph) pour compter du 22 octobre 1978.

DELLO (Joseph) pour compter du 5 juillet 1978

BAZOYA (Fidèle) pour compter du 1er août 1978.

MBON (Jean) pour compter du 19 août 1978

KIDIBA (André) pour compter du 1er février 1979.

Au 2ème échelon du grade de préposé principal

MM. MBEMBA (Isidore)

MALOPE (Gabriel)

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 10470 du 16 décembre 1980, sont promus et nommés aux échelons ci-après, au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes dont les noms suivent AAC et RSMC néant.

BRIGADIERS DE 2EME CLASSE

Au 3ème échelon

MM. MOUKOUYI (Pierre) pour compter du 29 mars 1979.
SITA (Grégoire) pour compter du 1er janvier 1979.

Au 5ème échelon

Pour compter du 1er janvier 1979

MM. MIANGOVA (Luc)
KOTA (Emmanuel)
ALLEBA (André) pour compter du 1er septembre 1979.

Au 1er échelon de brigadier de 1ère classe

M. GOUALA (Jean Baptiste) pour compter du 15 juillet 1979.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECTIFICATIF N° 10520 du 18 décembre 1980, à l'arrêté N° 4892/MF.SGF.DI.SA.DP. du 6 juin 1980, portant promotion de certains fonctionnaires des cadres des catégories A II et B des SAF (Impôts) - avancement 1978.

Au lieu :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B des SAF (Impôts) dont les noms suivent :

CATÉGORIE A — HIERARCHIE I

Attachés des services fiscaux

Au 2ème échelon

Mlle BATAMIO (Albertine) pour compter du 22 décembre 1978.

M. NGOUBILI (Charles David) pour compter du 30 juin 1979.

Lire :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B des SAF (Impôts) dont les noms suivent :

CATÉGORIE A — HIERARCHIE II

Attachés des services fiscaux

Au 2ème échelon

Mlle BATAMIO (Albertine) pour compter du 22 décembre 1978.

M. NGOUBILI (Charles David) pour compter du 1er janvier 1979.

Le reste sans changement.

Actes en abrégé

Par arrêté N° 10651 du 22 décembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D hiérarchie I des douanes dont les noms suivent :

I/— SERVICE ACTIF

Brigadiers de 2ème classe

Au 3ème échelon

Pour compter du 29 mars 1978

MM MAHOUNGOU (Jean)

BAYADIKA (Gabriel)

Pour compter du 29 mars 1979

MM. DABA (Marc)

BA (Bernard)

OBAGUI (Raymond)

Au 5ème échelon

MM. MAYAMA (Placide) pour compter du 21 janvier 1978.

Pour compter du 11 octobre 1978

MM. NGUIÉ (Clément)

KOUTA (Jacques)

NGOULOUBI (Xavier)

KIGNOUMBA (Vincent) pour compter du 1er janvier 1979.

BRIGADIERS DE 1ERE CLASSE

Au 1er échelon

M. DOUKA—ONDXNDY L.M. pour compter du 29 novembre 1978.

II/— SERVICE SÉDENTAIRE

Agents de constatation

Au 3ème échelon

M TCHICAYA—NOTTY (Norbert) pour compter du 29 mars 1978.

Pour compter du 29 septembre 1978.

MM. DONGOU (Gilbert)

ÉLO—AKIANA (Ludovic)

ALLAH (Dydime)

Pour compter du 29 mars 1979

MM. MAKOUNDOU (Vincent)

MBOUKOU (André)

Au 4ème échelon

M. MAGANDA (Jean Pierre) pour compter du 29 mars 1979.

Au 9ème échelon

MM. LIKIBI (Basile) pour compter du 1er janvier 1978.

YOKA (Albert) pour compter du 27 avril 1979

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 10706 du 26 décembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent :

I/— SERVICE SÉDENTAIRE

Contrôleurs

Au 2ème échelon

Pour compter du 2 février 1978

MM. BIANTOUARI—MASSAMBA (Albert)

BIFOULOU (Jean Félix)

LOULENDO (André) pour compter du 30 avril 1978.

MAYEMBO (Antoine) pour compter du 2 août 1978.

Au 3ème échelon

Pour compter du 29 mars 1978

MM. NDOURI (Robert)

LOKO (Adéodat)

NKASSA (Marcel)

MABIKA (Dominique)

Pour compter du 29 septembre 1978

MM. PAMBOU (Alexis)

MAYINGUILA (Grégoire)

NKODIA (Bernard) pour compter du 10 mai 1978.

Pour compter du 4 décembre 1978

MM. NOMBIÉ (Jean Pierre)

LEMBÉ (Jean Gabriel)

SALABIAKOU (Serge) pour compter du 10 novembre 1978.

BOUSSIENGUY (Prosper) pour compter du 17 juillet 1978

MAYINGUIDI (Bernard) pour compter du 4 juin 1979.

Au 4ème échelon

MM. LOUBAKI (Joseph) pour compter du 4 juin 1978.

Pour compter du 3 juillet 1978

KIBEMBÉ (Jerôme)

NZABA (Eugène)

POUATY (Augustin) pour compter du 23 septembre 1978

BANKOUSSOU (Marcel) pour compter du 3 janvier 1979.

Pour le 5ème échelon

M. MAMPOUYA (Simon) pour compter du 24 juillet 1978.

Pour le 7ème échelon

M. SIANGANY (Luc) pour compter du 1er juillet 1978.

II/- SERVICE ACTIF

Brigadiers chefs

Au 2ème échelon

MM. BIBOKA (Albert) pour compter du 6 juillet 1978.

Pour compter du 27 février 1979

MM. KIBINDA-PAHOUD (Faustin)

DIMINA (Basile)

NDOLO (Rollin C.) pour compter du 27 août 1978.

LOUYINDOULA (Étiennet) pour compter du 14 juillet 1978.

Au 3ème échelon

Pour compter du 29 mars 1978.

MM. KOUTOU (Félix)

MASSAMBA (Raoul)

MAKANDA (Prosper)

OTTATAUD-DIOUF (Norbert) pour compter du 1er janvier 1978.

Pour compter du 4 décembre 1978

FOUTIKA-MADZOU (Jean)

LÉFOURI (Noël)

BAHÉBOUKA (David) pour compter du 1er avril 1978.

Pour compter du 2 septembre 1978

LEBO (Faustin)

BITSINDOU (Léon) pour compter du 29 septembre 1978.

BANZOULOU (Raphaël) pour compter du 2 février 1978.

Au 4ème échelon

MM. ADZOBI (Emmanuel) pour compter du 25

septembre 1978.

GAMBAKA (Michel) pour compter du 22 mai 1979.

Au 6ème échelon

MM. BIKOUTA (Michel) pour compter du 1er janvier 1978

LOEMBÉ (Omer) pour compter du 1er juillet 1978.

Au grade de brigadier chef de 1ère classe

Au 1er échelon

M. LOKO (Théodore) pour compter du 1er janvier 1978.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 10708 du 26 décembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent :

I/- SERVICE SÉDENTAIRE

Attachés

Au 2ème échelon

MM. GOUAKAMABÉ (Richard) pour compter du 19 juillet 1978.

MBEMBA (André) pour compter du 22 mars 1978.

Au 3ème échelon

MM. BINGA (Benjamin) pour compter du 16 août 1978.

Pour compter du 16 février 1978

MM. MIATA-BOUNA (Enoch)

OSSENGUE (Michel)

Mmes CASTANOU née TATY (Marie L.) pour compter du 3 février 1978.

MOUALA née MANGOUTA (Pauline) pour compter du 9 septembre 1978.

M. NZILA (Albert) pour compter du 16 février 1978.

Au 4ème échelon

M. M'BOUTSI-KISSAMBOU (Édouard) pour compter du 3 octobre 1978.

Au 9ème échelon

M. GATSOBEAU-FINNY (Blaise) pour compter du 8 avril 1979.

II/- INSPECTEUR ADJOINT

Au 1er échelon

M. BILONGO (Joseph) pour compter du 25 avril 1978.

B/- SERVICE ACTIF

Lieutenants

Au 4ème échelon

MM. POATY-TCHISSAMBOU (Bernard) pour compter du 23 mai 1978.

SOBÈLÉ (Philippe) pour compter du 25 juin 1978.

Au 6ème échelon

MM. N'DOBI (Samuel) pour compter du 16 juin 1978.

N'KAKOU (Pascal) pour compter du 21 avril 1978.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 10710 du 26 décembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent:

A/- SERVICE SÉDENTAIRE

Vérificateurs

Au 2ème échelon

- MM. IBARA (Grégoire) pour compter du 30 mars 1979.
 MAFIMBA (Gabriel) pour compter du 1er janvier 1979
 SAMBA (Joseph) pour compter du 23 février 1980.
 MALONGA (Jean) pour compter du 14 avril 1980.

Au 3ème échelon

Pour compter du 15 mai 1979

- MM. MOUKANA (Alphonse)
 MAKIONA (Maurice Alphonse)
 TSINKOUMA (Zacharie)
 SAMBA (Jean Pierre)
 Mme BAKOUKA née NDINGA (Micheline)
 Pour compter du 15 mai 1980
 MM. MBALOULA-GANGA (Jean)
 NKONO (Joseph)
 KAYA-MAKOUENA (Jean Pierre)
 MABIALA (Joseph)

Au 4ème échelon

- M. MATENGAMANY (Félix) pour compter du 1er janvier 1979.

B/- SERVICE ACTIF

Adjudants

Au 2ème échelon

- M. KOUMOUKA (Bernabé) pour compter du 1er janvier 1979.

Au 3ème échelon

- DIABANKANA (Emmanuel) pour compter du 1er janvier 1979.

Au 4ème échelon

- MM. LITCHE (Jonas) pour compter du 12 septembre 1979.
 ONDONGO-SOUMBOU (Innocent) pour compter du 1er janvier 1979.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Par arrêté N° 10717 du 26 décembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année

1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des douanes dont les noms suivent.

BRIGADIERS CHEFS DE 2EME CLASSE

Au 4ème échelon

Pour compter du 22 novembre 1978

- MM. MASSENGO (François)
 ZINGOULA (Paul)
 MATCHIONA
 SITA-BITORI (Léonard) pour compter du 6 avril 1978.

Au 5ème échelon

- M. NZABA (Antoine) pour compter du 22 novembre 1978.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Par arrêté N° 10890 du 27 décembre 1980, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus au titre de l'année 1978 au grade de brigadier de 2ème classe de la catégorie D, hiérarchie I des douanes, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Au 1er échelon - indice 300

ACC : 6 mois 26 jours

- MM. N'KOUKA (Gilbert)
 BOUKAKA (Pascal)

Au 2ème échelon, indice 320 - ACC : 1 an

- M. LOUKAKA (Pascal)

Au 3ème échelon, indice 350

ACC : 2 mois 23 jours

- M. ELILA (Alfred)

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1978.

PENSION

Par arrêté N° 11033 du 27 décembre 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'état ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° du titre : 4.429, M. KOMBO (Grégoire), grade : Planton de 8ème échelon du cadre particulier des plantons, Indice de liquidation : 260, pourcentage : 40%, Nature de la pension : ancienneté, Montant annuel et date de mise en paiement : 62.400, le 1er janvier 1981, Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Honorine, née le 24 septembre 1962 - Clotaire, né le 31 mars 1966 - Jean Blaise, né le 1er janvier 1971 - Patrick, le 9 avril 1973 - Ghislaine, née le 4 décembre 1976 - Jarys, né le 28 décembre 1978

N° du titre : 4.430, M. BOUKAKA (Georges), grade : Ingénieur des travaux agricoles 5ème éche-

lon, catégorie A-II des services techniques (Agriculture), Indice de liquidation : 1020, pourcentage : 68%, Nature de la pension : Ancienneté, Montant annuel et date de mise en paiement : 643.080, le 1er septembre 1980, Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Olga, née le 7 juin 1962 - Léocadié, née le 22 novembre 1963 - Serge, né le 27 décembre 1965 - Guy, né le 27 avril 1969 - Marianne, née le 17 juillet 1971 - Paraclat, né le 10 juin 1973 - Natacha, née le 29 mai 1975 - Thitia, née le 8 mai 1979, Observations : Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% soit 61.812 F. l'an pour compter du 1er septembre 1980.

Par arrêté N° 11032 du 27 décembre 1980, est concédée sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire de l'Etat ci-après :

N° du titre : 4.481, M. PAMBOT (Albert), Grade : Secrétaire d'administration principal de 1er échelon catégorie B-II des SAF, Indice de liquidation : 530, Pourcentage de pension : 40%, Nature de la pension : Ancienneté, Montant annuel et date de mise en paiement : 127.200, le 1er août 1980, Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Isabelle, née le 4 août 1962 - Roch, né le 25 juillet 1967 - Berthe, née le 7 octobre 1969 - Patience, né le 26 octobre 1970 - Alida, née le 17 octobre 1972 - Mimie, née le 23 janvier 1976 - Albert, né le 19 juillet 1974 - Albert Bienvenu, né le 27 avril 1976 - Audrey, né le 10 mai 1978 - Yvon, né le 6 janvier 1980.

Par arrêté N° 10775 du 27 décembre 1980, est concédée sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension des ayants-cause ci-après :

Pour une erreur de principe, est et demeure retiré l'arrêté N° 8.648/MF/DB/DGL/B4 du 13 octobre 1980 ayant concédé la pension militaire N° 10.835.

Le numéro du titre reste le même.

N° du titre : 10.835, Veuve PEYA née OBOMI (Albertine), Grade : Sergent, Indice de liquidation : 476, Pourcentage : 23%, Nature de la pension : attentat, Montant annuel et date d'effet : 107.100 F le 1er avril 1977, Enfant à charge lors de la liquidation : PEYA Ulrich, né le 20 décembre 1972, Ghislain, né le 17 octobre 1974 et François, né le 12 mai 1977, P.T.O. : 20% : 42.840 F, le 1er avril 1977 - 30% : 64.260 F, le 1er juin 1977 - 20% : 42.840 F, le 20 décembre 1993 - 10% : 21.420 F du 17 octobre 1995 au 11 mai 1998, Observations : Pourcentage élevé à 375 annuités soit 75% pour attentat.

Le présent arrêté annule et remplace celui retiré.

Par arrêté N° 10481 du 16 décembre 1980, sont concédées sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, les pensions aux militaires ou leurs ayants-cause ci-après :

N° du titre : 10.844, M. BIDIMBOU (Jacques), Grade : Caporal chef, Indice de liquidation : 503,

Pourcentage : 41%, Nature de la pension : Proportionnelle, Montant annuel et date d'effet : 123.740 F., le 1er juillet 1980, Enfants à charge lors de la liquidation : BIDIMBOU Eloï, né le 30 novembre 1961 - Hippolyte, né le 18 septembre 1964 - Fiacre, né le 30 août 1970 - Stanislas, né le 20 février 1973 - Sylvain, né le 4 mai 1974 - Gildas, né le 28 janvier 1975 - Romaric, né le 28 mai 1977 - Lyonnell, né le 30 mai 1977, Observations : Les 2 enfants nés les 28 janvier 1975 et 30 mai 1977, reconnus par jugement de reconnaissance N° 104 du 10 septembre 1980 ouvrent droits pour compter du 1er septembre 1980.

N° du titre : 10.845, Orphélins OKOGNA (Alphonse), Grade : Lieutenant, Indice de liquidation : 796, Pourcentage : 11%, Nature de la pension : Orphélins et proportionnelle, Enfants à charge lors de la liquidation : OKOGNA, né le 14 avril 1976 et FOUNGUY, né le 16 juin 1978, Pensions temporaires d'orphélins : 50% : 56.268 F, le 1er mars 1978 - 60% : 67.524 F, le 17 juin 1978 - 50% : 56.268 F du 14 juillet 1997 au 15 juin 1999, Observations : le 1er enfant remplace la mère ; l'enfant né le 16 juin 1978 ouvre droits à compter du 1er juin 1978. Représentant légal : Mr. A.E. Michel.

N° du titre : 10.846, Orphélins MPANDZOU (Gabriel), Grade : 1er classe, Indice de liquidation : 156, Pourcentage : 9%, Nature de la pension : Orphélins et proportionnelle, Enfants à charge lors de la liquidation : Roland, né le 23 décembre 1975 et Pierre, né le 29 mai 1977, Pensions temporaires d'orphélins : 50% : 5.994 F, le 1er janvier 1977 - 60% : 7.196 F, le 30 mai 1977 - 50% : 5.994 F du 23 décembre 1996 au 28 mai 1999, Observations : le 1er enfant remplace la mère ; l'enfant né le 29 mai 1977 ouvre droits à compter du 1er mai 1977.

N° du titre : 10.847, Veuve MITOUKOU née MAFOUMBA (Thérèse), Grade : Adjudant chef, Indice de liquidation : 784, Pourcentage : 56%, Nature de la pension : Veuve et orphélins, Montant annuel et date d'effet : 131.712 F, le 1er mai 1980, Enfants à charge lors de la liquidation : Viviane, née le 21 novembre 1966 - Gisèle, née le 25 mai 1968 - Flore, née le 2 avril 1970 - Chancelvy, née le 30 novembre 1972 - Nixia, née le 5 mars 1978, Pensions temporaires d'orphélins : 50% : 131.712 F, le 1er mai 1980 - 40% : 105.368 F, le 25 mai 1989 - 30% : 79.026 F, le 28 juin 1990 - 20% : 52.684 F, le 2 avril 1991 - 10% : 26.342 F, du 30 novembre 1993 au 4 septembre 1999.

DIVERS

Par arrêté N° 10512 du 18 décembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Yaoundé, une caisse d'avance de 5.000.000 F.CFA, destinée à couvrir les dépenses inhérentes au titre de besoins nouveaux de ladite Ambassade.

— Section 231-02 - chapitre 20 -
 article 01 - paragraphe 12 : 5.000.000
 — Reliquat loyer nouvelle chancellerie 3.600.000

— Remise en état ancienne chancellerie	500.000
— Honoraires agence immobilière	900.000

	1.400.000

M. ANGO (Émile), régisseur de l'ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 10513 du 18 décembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Présidence de la République, une caisse d'avance de 15.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la visite officielle en République Populaire du Congo du colonel BAGAZA (Jean Baptiste) de la République de Burundi.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, art. 01, paragraphe 50 15.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. ONGANGOU DATCHOU, directeur national du protocole est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 10514 du 18 décembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade du Congo au Caire, une caisse d'avance de 1.348.500 francs destinée à couvrir les dépenses relatives aux arriérés de cette ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, article 02, paragraphe 81 1.348.500

— Transport véhicules du Caire à Alger 522.500

— Transport matériel ambassade (Archives matériel de bureau) du Caire à Brazzaville 826.000

1.348.500

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. BIKOU (Pierre André), en service au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 3143/MF.DB.SB3/G du 18 décembre 1980 du 7 juillet 1980, instituant une caisse d'avance auprès du Ministère de l'Éducation Nationale (régularisation)

Au lieu de :

Art. 4. — (Ancien) — M. OUABARI (Joseph), directeur de cabinet au Ministère de l'Éducation Nationale est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Lire :

Art. 4. — (Nouveau) — le camarade OKINGA (Basile), secrétaire particulier du Ministre de l'Éducation Nationale est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 10564 du 19 décembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction de la logistique, une caisse d'avance de 17.018.000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Section 221-03, chapitre 20, article 02, paragraphe 91, montant : 17.018.000

M. OOUASSA (Camille), sergent chef en service à ladite direction est nommé régisseur de la caisse d'avance.

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 8651/MF.DB.SD.3/G, du 10 octobre 1980, instituant une caisse d'avance auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Pékin.

Au lieu de :

Art. 2. — (Ancien) — Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, article 02, paragraphe 22, montant : 1.062.901.

Lire :

Art. 2. — (Nouveau) — Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, article 02, paragraphe 23, montant : 1.062.901.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 10579 du 19 décembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction de la logistique, une caisse d'avance de 2.500.000 francs destinée à couvrir les dépenses éventuelles.

Section 221-03, chapitre 20, article 01, paragraphe 80, montant : 2.500.000

M. MALONGA (Serge), chef de la direction de l'instruction et de préparation au combat est nommé régisseur de la caisse d'avance.

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 4472/MF du 21 mai 1980, instituant une caisse d'avance auprès du Ministère du Plan.

Au lieu de :

Art. 4. — (Ancien) — M. KAINÉ (Antoine), trésorier payeur général est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Lire :

Art. 4. — (Nouveau) — M. GULU (Paul), en service au Ministère de l'Industrie est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 10631 du 20 décembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Union Nationale des Écrivains Artistes et Artisans Congolais, une caisse d'avance de 1.500.000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux festivités du 2ème anniversaire de cette union.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 50, montant : 1.500.000

M. MBOUSSA PAN (Pierre), en service à ladite maison (U.N.E.A.C.) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 10659 du 23 décembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction du crédit et des relations financières, une caisse d'avance de 56.451.400 francs destinée à couvrir les dépenses à l'exécution du contrat Orgeco. Section 353-60, chapitre 41, article 07, paragraphe 03, montant : 56.451.400

M. MAPAKOU (Joseph), directeur du crédit et des relations financières est nommé régisseur de la caisse d'avance.

RECTIFICATIF à l'arrêté N°7543 du 26 août 1980, instituant des caisses d'avance auprès du C.E.T. de Mantsimou C.E.T.F. de Kinkala, du centre agricole de Boko.

Au lieu de :

Art. 1er. — Il est institué au titre de l'année 1980 auprès des services cités ci-dessus des caisses d'avance de : 2.604.560 F. CFA, destinées à couvrir les dépenses inhérentes à leur fonctionnement.

Art. 2. — Le montant des présentes caisses d'avances est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Service de C.E.T. Mantsimou

Imput. 261 10 20, art. 06, paragr. 01 : 270.000 - 20 : 240.000 - 21 : 180.000 - 30 : 165.000 - 31 : 55.512, Mont. tot. : 910.512.

Service de C.E.T.F. Kinkala

Imput. 261 10 20, art. 13, paragr. 01 : 30.000 - 20 : 20.000 - 21 : 10.000 - 30 : 60.000 - 31 : 6.837 - 91 : 33.631, Montant tot. : 160.718.

Service de C.A. Boko

Imput. 261 10 20, art. 17, paragr. 01 : 210.000 - 20 : 300.000 - 21 : 270.000 - 30 : 90.000 - 31 : 63.000 - 34 : 300.330 - 40 : 300.000, Montant tot. 1.533.330, Totaux : 2.604.560.

Lire :

Art. 1er. — Il est institué au titre de l'année 1980 auprès des services cités ci-dessus des caisses d'avance de : 4.089.560 F. CFA, destinées à couvrir les dépenses inhérentes à leur fonctionnement.

Service de C.E.T. Mantsimou

Imput. 261 10 20, art. 06, paragr. 01 : 270.000 - 20 : 240.000 - 21 : 180.000 - 30 : 1.650.000 - 31 : 55.512, Montant tot. : 2.395.512.

Service de C.E.T.F. Kinkala

Imput. 261 10 20, art. 13, paragr. 01 : 30.000 - 20 : 20.000 - 21 : 10.250 - 30 : 60.000 - 31 : 6.837 - 91 : 33.631, Montant tot. 160.718.

Service de C.A. Boko

Imput. 261 10 20, art. 17, paragr. 01 : 210.000 - 20 : 300.000 - 21 : 270.000 - 30 : 90.000 - 31 : 63.000 - 34 : 300.350 - 40 : 300.000 - Montant tot. 1.533.330 Totaux : 4.269.360.

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 7544 du 26 août 1980, instituant des caisses d'avance auprès de la Direction régionale et Elevage et divisions productions végétales, animale, génie rural et les institutions coopératives de la Sangha.

Au lieu de :

Art. 1er. — Il est institué au titre de l'année 1980, auprès de la Direction régionale agricole et élevage et divisions productions, végétale, animale, Génie rural institutions coopératives des caisses d'avance de : 1.252.117 F. CFA, destinées à couvrir les dépenses inhérentes à leur fonctionnement.

Art. 2. — Le montant des présentes caisses d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Direction régionale agricole et élevage

Imput. 241 11 20, art. 01, Paragr. 01 : 90.000 - 20 : 100.000 - 21 : 125.000 - 91 : 70.000 - Montant tot. : 385.000.

Divisions productions végétale

Imput. 241 11 20, Art. 02, Paragr. 01 : 20.000 - 20 : 80.000 - 21 : 26.000 - 91 : 70.000, Montant tot. : 196.000.

Divisions productions animales

Imput. 241 11 20, Art. 03, Paragr. 01 : 25.000 - 20 : 100.000 - 21 : 56.000 - 30 : 200.000 - 31 : 50.000, Montant tot. 431.000.

Divisions Génie rural

Imput. 241 11 20, Art. 04, Paragr. 01 : 25.000 - 20 : 10.000 - 21 : 5.117, Montant tot. : 40.117.

Institutions Coopératives

Imput. 241 11 20, Art. 05, Paragr. 01 : 40.000 - 20 : 70.000 - 21 : 90.000, Montant tot. : 200.000, Totaux : 1.252.117.

Lire :

Direction régionale agricole et Elevage

Imput. 241 11 20, Art. 01, Paragr. 01 : 90.000 - 20 : 100.000 - 21 : 125.000 - 91 : 70.000, Montant tot. : 385.000.

Divisions productions végétale

Imput. 241 11 20, Art. 02, Paragr. 01 : 20.000 - 20 : 80.000 - 21 : 26.000 - 91 : 70.000, Montant tot. : 196.000.

Divisions productions animales

Imput. 241 11 20, Art. 03, Paragr. 01 : 25.000 - 20 : 100.000 - 21 : 56.000 - 30 : 200.000 - 31 : 50.000, Montant tot. : 431.000.

Divisions Génie Rural

Imput. 241 11 20, Art. 04, Paragr. 01 : 25.000 - 20 : 10.000 - 21 : 5.117 - Montant tot: 40.117.

Institutions Coopératives

Imput. 241 11 20, Art. 05, Paragr. 01 : 40.000 - 20 : 70.000 - 30 : 90.000, Montant tot. : 200.000 Totaux : 1.252.117.

Art. 4. — Le préposé du Trésor de Ouesso es nommé Régisseur desdites caisses d'avance.

DIVERS

Par arrêté N° 10888 du 27 décembre 1980, le présent arrêté fixe le régime douanier applicable, à l'importation et à l'exportation, aux instruments et appareils de musique ainsi qu'aux productions artistiques congolaises.

Sont admis en exonération de tous droits et taxes à l'entrée en République Populaire du Congo, les instruments et appareils de musiques repris ci-après :

- 1/ Instruments et appareils des positions 92.01. sans restrictions ;
- 2/ Instruments et appareils des positions suivantes, lorsqu'ils sont importés par des orchestres, des groupes artistiques ou folkloriques, sous réserve d'une justification émanant d'une autorité compétente :
 - A/ 85.14 (toutes sous-positions) : microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs ...
 - B/ 92.11.00 : machines à dicter et autres appareils d'enregistrement, (exception faite des magnétophones courants).
- 3/ Disques et matrices de la position 92.12.00, lorsqu'ils sont reconnus comme œuvres de musiciens et d'artistes congolais.

Sont admis à une surtaxe de 30% à l'exportation, sans préjudice des droits de sortie normalement exigibles, les instruments et appareils de musique visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo.

Par arrêté N° 10903 du 27 décembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Région de la Cuvette, une caisse d'avance de 10.000.000 F. C.F.A. destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux constructions scolaires de la Région de la Cuvette.

Section 280-01 - Chapitre 20 - article 01 - paragr. 80 : 10.000.000.

Le Camarade MIANTOUKA-TAMA, Commissaire Politique de la Région de la Cuvette est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 10904 du 27 décembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Région de la Sangha, une caisse d'avance de 3.000.000 de Fr. C.F.A. destinés à couvrir les dépenses de réfection de la Résidence du Commissaire Politique de la Région de la Sangha.

Section 280.01 . Chap. 20 - article 01 paragraphe 94 : 3.000.000.

M. MOUNDOLONGO (Arcade), préposé de trésor est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 10905 du 27 décembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Région de la Cuvette, une caisse d'avance de 8.000.000 de F. C.F.A. destinée à couvrir les dépenses de réfection de la Résidence du Commissaire Politique de la Région de la Cuvette.

Section 280-01 . Chap. 20. article 01. paragraphe 8.000.000

M. MPAN-ANGA P. René, préposé de Trésor est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 10906 du 27 décembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région du Niari, une caisse d'avance de 2.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses de réfection de la résidence du Commissaire Politique de la région du Niari.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 94 : 2.000.000

M. NGOUARI à la paierie de Loubomo est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 10908 du 27 décembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région du Pool, une caisse d'avance de 10.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux instructions scolaires de la région du Pool.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 80 : 10.000.000.

Le camarade OBAMI-ITOU, Commissaire Politique de la région du Pool est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 10909 du 27 décembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région de la Sangha, une caisse d'avance de 7.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux constructions scolaires de la région de la Sangha.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 80 : 7.000.000.

Le camarade MOUKOUEKE (Christophe), Commissaire Politique de la région de la Sangha est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 10910 du 27 décembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région de la Lékoumou, une caisse d'avance de 6.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux constructions scolaires de la région de la Lékoumou.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 80 : 6.000.000.

Le camarade OKABANDE (Jules), Commissaire Politique de ladite région est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 10911 du 27 décembre 1980, il

est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région de la Likouala, une caisse d'avance de 7.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux constructions scolaires de la région de la Likouala.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 80 : 7.000.000

Le camarade MOUELE (André), Commissaire Politique de la région de la Likouala est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 10912 du 27 décembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la commune de Brazzaville, une caisse d'avance de 35.000.000 de Francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux constructions scolaires de la commune de Brazzaville.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 80 : 35.000.000.

Le camarade EMOUENGUE (Gabriel), Commissaire Politique de la ville de Brazzaville est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 10913 du 27 décembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région du Niari, une caisse d'avance de 7.000.000 de Francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux constructions scolaires de la région du Niari.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 80 : 7.000.000.

Le camarade EYENIT (Richard), Commissaire Politique de la région du Niari est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté 10914 du 27 décembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la caisse de la région de la Bouéza, une caisse d'avance de 10.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux constructions scolaires de la région de la Bouéza.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 80 : 10.000.000

Le camarade FOUNGUI (Alphonse), Commissaire Politique de ladite région est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 10915 du 27 décembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région du Kouilou Pointe-Noire, une caisse d'avance de 13.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux constructions scolaires de la région du Kouilou Pointe-Noire.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 80 : 13.000.000

Le camarade NGOUNIMBA-TSARI, Commissaire Politique de ladite région est nommé régisseur de la caisse d'avance.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DECRET N° 80-565 /MTJ.DGTFP.DFP/22021/15, portant intégration et nomination de Mlle DJEMBO (Hortense Isabelle Lucienne), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A I ;
Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires, notamment en ses article 7 et 8 ;
Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1980, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu la lettre 954/MEN.DOC du 15 mars 1980, du directeur de l'Orientation et de la Coopération, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 64-165 du 22 juin 1964 susvisé, Mlle DJEMBO (Hortense Isabelle Lucienne), titulaire du doctorat de 3ème cycle en structure et fonction des protéines, obtenu à l'université Pierre et Marie Curie de Paris VI (France), est intégrée dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommée au grade de professeur certifié de lycée de 2ème échelon stagiaire, indice 940.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 16 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA—OBA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-566/MTJ.DGTFP.DFP/22022/28,
portant intégration et nomination de M. MBOULI (Jean Marie), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche technique).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 59-16 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des ingénieurs des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A I ;

Vu le décret 63-81/FP—BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires, notamment en ses article 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP—BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1980, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre 3676/MEN—DOC du 21 août 1980, du directeur de l'Orientation et de la Coopération, transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret 59-16 du 24 janvier 1959 et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisé, M. MBOULI (Jean Marie), titulaire du diplôme d'ingénieur des télécommunications, obtenu à l'institut électrotechnique des télécommunications de Leningrad (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche technique) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 16 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Information et des Postes,
et Télécommunications

Commandant Florent TSIBA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-567/MTJ.DGTFP.DFP/22021/15,
portant intégration et nomination de M. TSHIEHELA (Adrien), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux publics).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A-I des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires, notamment en ses article 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 1533/MEN-DOC du 1er décembre 1979, du Directeur de l'Orientation et de la Coopération, transmettant le dossier de candidature introduit par l'intéressé ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1980, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 60-90 du 3 mars 1960, susvisé, M. TSIEHELA (Adrien), titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (spécialité : constructions civiles, obtenu à l'Ecole nationale d'Ingénieur de Bamako (République du Mali), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux publics) et nommé au grade d'Ingé-

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics et de la construction, chargé de l'Environnement.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 16 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Travaux publics et de la Construction, chargé de l'Environnement
Capitaine Bénéoit MOUNDELE-NGOLLO

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA -

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

—oOo—

DECRET N° 80-568/MTJ/DGTFP-DFP/22021, portant *intégration et nomination de M. BATCHY (Robert), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Energie).*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A-I des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet, relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires de la catégorie A I ;

Vu la lettre 4333/MEN-DOC du 1er décembre 1979, du Directeur de l'Organisation, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 60-90 du 3 mars 1960, susvisé, M. BATCHY (Robert), titulaire du diplôme d'Ingénieur, spécialité : Electrotechnique, obtenu à l'Institut polytechnique de Jassy, faculté d'Electrotechnique (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Energie) et nommé au grade d'Ingénieur stagiaire, indice 710.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et d'Energie.

Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 16 décembre 1980.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Mines et d'Energie,
Rodolphe ADADA

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES,

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA - TAMBA

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-569/MTJ.DGTFP.DFP.21021 du 16 décembre 1980, portant intégration et nomination de M. LEBOKOLO MOUANGATONDO (Themey), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Travaux publics).

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A-I, des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre 1955/MEN-DOC du 11 juin 1980, du directeur de l'orientation et de la coopération transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. LEBOKOLO MOUANGATONDO (Themey), titulaire du diplôme d'ingénieur civil, obtenu à l'Institut polytechnique de la Havane (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 16 décembre 1980.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Travaux Publics et de la
Construction, chargé de
l'Environnement.

Capitaine Benoît MOUNDELE-NGOLLO,-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

-----oOo-----

DECRET N° 80-570/MTJ.DGTFP.DFP 21021/27,
*portant intégration et nomination de M.
M'VOUTOLOU (Nestor), dans les cadres de
la catégorie A, hiérarchie I, des services tech-
niques (Élevage)*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant
statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant
le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le
statut commun des cadres de la catégorie A-I, des
services techniques ;
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant
le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962,
fixant la hiérarchisation des diverses catégories des
cadres ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962,
fixant les catégories et hiérarchies des cadres par
la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut
général des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962,
relatif à la nomination et à la révocation des fonc-
tionnaires des catégories A-I ;
Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963,
fixant les conditions dans lesquelles sont effectués
des stages probatoires que doivent subir les fonc-
tionnaires stagiaires, notamment en ses articles
7 et 8 ;
Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967,
réglementant la prise d'effet du point de vue de la
solde des actes réglementaires relatifs aux nomina-
tions, intégrations, reconstitutions de carrière et
reclassements ;
Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, a-
brogéant et remplaçant les dispositions du décret 62-
196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouver-
nement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant
nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979,
portant modification du Conseil des Ministres ;
Vu la lettre 1226/MEN-DPAA du 3 mai 1980,
du directeur du personnel et des Affaires Adminis-
tratives transmettant le dossier de l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du
décret 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. M'VOU-
TOULOU (Nestor), titulaire du diplôme d'ingénieur
de docteur en médecine vétérinaire, obtenu à l'Uni-
versité Nationale du Zaïre, est intégré dans les cadres
de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques
(Élevage) et nommé au grade d'inspecteur vétérinaire
stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition
du Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet
à compter de la date effective de prise de service
de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 16 décembre 1980.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Antoine NDINGA—OBA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

—oOo—

DECRET N° 80-572/MTJ.DGTFP.DFP.22022/15,
*portant intégration et nomination de M.
GOUMBA (Paul), dans les cadres de la caté-
gorie A, hiérarchie I, des services techniques
(Techniques industrielles).*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant
statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant
le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le
statut commun des cadres de la catégorie A-I, des
services techniques ;
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant
le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962,
fixant la hiérarchisation des diverses catégories des
cadres ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962,
fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés
par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut
général des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962,
relatif à la nomination et à la révocation des fonc-
tionnaires des catégories A-I ;
Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963,
fixant les conditions dans lesquelles sont effectués
des stages probatoires que doivent subir les fonc-
tionnaires stagiaires, notamment en ses articles
7 et 8 ;
Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967,
réglementant la prise d'effet du point de vue de la
solde des actes réglementaires relatifs aux nomina-
tions, intégrations, reconstitutions de carrière et
reclassements ;
Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, a-
brogéant et remplaçant les dispositions du décret 62-
196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouver-
nement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 1970/MEN-DOC du 12 juin 1980 du Directeur de l'Orientation et de la Coopération transmettant le dossier constitué par l'intéressé ; -

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 60-90 du 3 mars 1960 susvisé M. GOUMBA (Paul), titulaire du diplôme d'Ingénieur (Spécialité Technologie et chimie des produits alimentaires, obtenu à l'Université de Galatz (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Techniques industrielles) et nommé au grade d'Ingénieur stagiaire, indice 710.-

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et du Tourisme.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 décembre 1980.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Industrie et du
Tourisme

Jean ITADI

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-575/MTJ.DGTFF.DFP.2103/5,
portant reclassement et nomination de M. OSSEBY (David), conducteur principal dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques Agriculture).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962,

fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ; -

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979 portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;

Vu l'arrêté 3855 du 8 juin 1977, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie B des services techniques (Agriculture—Élevage) avancement 1976 ;

Vu l'arrêté 1432/MTPSI du 16 juillet 1975, autorisant certains fonctionnaires de l'agriculture et de l'Élevage à suivre un stage de formation en Roumanie dont M. OSSEBY (David) ; -

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 60-90 susvisé, M. OSSEBY (David), conducteur principal de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Agriculture), en service à la direction générale à la recherche scientifique à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Institut agronomique «DR.P.GROZA» CLUJ Roumanie, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé ingénieur de 1er échelon, indice 830 - ACC : néant. -

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 décembre 1980.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Économie Rurale

Marius MOUAMBENGA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

—oOo—

ADDITIF N° 80-573/MTJ.DGTFF.DFP.SCLAM au décret 80-143/MTJ.DGTFF.DFP.SCALM du 8 avril 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978 des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et administration générale).

2/— Administration générale
Administrateurs

Après : M. GONDZIA (Alphonse)

Ajouter : M. TALO MONDZIALO (Donatien).

A 30 mois

Après : M. ESSIE (Marcel)

Ajouter : MM. NGOULOU (Félix)

NKOUBANTSALA (Maurice)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

Après : M. DAMBOUS—OCKANDA (Daniel)

Ajouter : M. NGOMA (Philippe)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

Après : M. MOUILA (Firmin)

Ajouter : M. NGOUOTO (Charles)

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N° 80-576/MTJ.DGTFF.DFP.210 26/16 au décret 79-380/MTJ.DGTFF.DFP du 12 juillet 1979, portant reclassement et nomination de M. BEMBET (Christian Gilbert), attaché des services de l'information.

Au lieu de :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 75-338 du 11 novembre 1975, M. BEMBET (Christian Gilbert), attaché des services de l'information de 3ème échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, en service à la RTC Brazzaville, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées, délivré par l'université de Paris I (Panthéon Sorbonne), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé administrateur des services de l'information de 2ème échelon, indice 890, ACC : néant.

Lire :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 75-338 du 19 juillet 1975 susvisé, M. BEMBET (Christian Gilbert), attaché des services de l'information de 3ème échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, en service à la RTC Brazzaville, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées, délivré par l'université de Paris I et nommé administrateur des services de l'information (Information programme) 2ème échelon, indice 940, ACC : néant.

Le reste sans changement.

—oOo—

DÉCRET N° 80-574/MTJ.DGTFF.DFP. portant versement, reclassement et nomination de M. BABELANA (Paul), attaché des SAF de 3ème échelon dans les cadres des services du Trésor.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des SAF en ce qui concerne les contributions directes, Enregistrement et le Trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret 62-426 du 29 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté N° 6078/MJT DGT DCGPCE du 8 août 1977, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories A II et B des SAF (Travail et administration générale) avancement 1977 ;

Vu l'arrêté 9715/MTJ.SGFPT DFP du 13 novembre 1978, portant autorisation de mise en stage de MM BAY (Antoine) et BABELANA (Paul), attachés des SAF de 3ème échelon ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets 71-247 et 73-143 des 26 juillet 1971 et 24 avril 1973 susvisés, M. BABELANA (Paul), attaché de 3ème échelon, indice 750

des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des SAF (Administration générale), en service à Brazzaville titulaire du diplôme de l'école nationale des services du Trésor, délivré par le Ministère français du budget, est versé dans les cadres des services du trésor, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé inspecteur de 1er échelon, indice 790, ACC - néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 décembre 1980.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-577/MTJ-DGTFP-DFP du 17 décembre 1980, portant reclassement et nomination de M. GOULHOUD (Michel), secrétaire d'Administration principal de 2ème échelon des SAF (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A I ;

Vu le décret 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers (SAF) ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux économistes statisticiens et les diplômés de grandes écoles et instituts de l'enseignement supérieur de commerce ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;

Vu l'arrêté 2403/MT-DGT-SGAPE-3-4-8, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des SAF (Administration générale et du travail) ;

Vu la lettre 2883 du 14 novembre 1979, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la décision 0005/MT-CCA du 21 septembre 1974, autorisant M. GOULHOUD (Michel) à suivre un stage ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. GOULHOUD (Michel), secrétaire d'administration principal de 2ème échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des SAF (Administration générale), en service à la caisse congolaise d'amortissement à Brazzaville, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées de techniques d'évaluation des projets de développement industriel, délivré par l'université de Paris I (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé administrateur de 1er échelon, indice 790, ACC : néant.

Art. 2. — En application des dispositions du décret 74-229 susvisé, M. GOULHOUD (Michel), titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées de « techniques d'évaluation des projets de développement industriel » de Paris I (France), qui bénéficie d'une bonification de deux échelons, est nommé au 3ème échelon de son grade, indice 1010, ACC : néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 décembre 1980.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-578/MTJ-DGTFP-DFP/2103, du 17 décembre 1980, portant reclassement et nomination de certains agents de l'Enseignement titulaires du certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement primaire en tête M. BANDO-MONGOHINA (Gaston).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté N 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration dans les catégories BCD et F des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-130/MI du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret N 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A I ;
Vu le décret 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret 79-148 du 30 mars 1979, suspendant les avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;
Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 /FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo
Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du Conseil des Ministres ;
Vu l'arrêté 6928/MEN-SGFPT, portant admission au concours d'entrée à l'institut supérieur des sciences de l'éducation (INSED) de l'université Marien NGOUABI, pour la formation des inspecteurs de l'enseignement primaire session de mars 1978, portant titularisation de certains agents de l'enseignement des cadres de la catégorie A ;
Vu la lettre 2333/MEN-DPAA, du directeur du personnel et des affaires administratives ;
Vu le décret 79-706 du 31 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 64-165 susvisé, les instituteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titulaires d'une attestation de succès au Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'enseignement primaire, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie I

et nommés inspecteurs de l'enseignement primaire (C.A.I.E.P.) comme suit :

Au 1er échelon, indice 830 - ACC : néant
M. BANDO—MONGOHINA (Gaston), instituteur principal de 1er échelon, indice 710, en service à Brazzaville.
M. ITOUA YOYO AMBIANZI, instituteur principal de 1er échelon, indice 710, en service à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés, à l'issue de leur stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 décembre 1980.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Éducation Nationale
Antoine NDINGA—OBA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux
Victor TAMBA—TAMBA -

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

—oOo—

DECRET N° 80-592/MTJ-DGTFP-DFP/21022/15
du 17 décembre 1980, portant intégration et nomination de M. GUEMBO (Laurent), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers - SAF - (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratif et financiers (SAF) ;
Vu le décret 62-130/MI du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret N 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A I ;
Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués

des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 /FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 360/MEN-DOC du 26 janvier 1980, du Directeur de l'Orientation et de la coopération, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 62-426 du 29 février 1962 susvisé, M. GUEMBO (Laurent), titulaire de la Licence ès Sciences financières et commerciales, obtenue à l'Université d'Alger (République Algérienne Démocratique et Populaire), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers - SAF - (Administration générale) et nommé au grade d'Administrateur stagiaire, indice 710 ;

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Commerce.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 décembre 1980.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES

—oOo—

ADDITIF N° 80-593/MTJ-DGTFP-DFP-SCLAM-AV1 au décret N° 80-????/MTJ-DGTFP-DFP-SCLAM du 8 avril 1980, portant promotion au titre de l'année 1978 des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF - (Administration générale).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Administrateurs

Au 3ème échelon

Après : M. ESSIE (Marcel), pour compter du 1er mars 1979 ;

Ajouter : M. NKOUBANTSALA (Maurice), pour compter du 14 avril 1979.

Le reste sans changement.

—oOo—

RECTIFICATIF N° 80-594/MTJ-DGTFP-DFP du 17 décembre 1980; aux décrets N° 80-150 et 80-152/MTJ-DGTFP-DFP du 8 avril 1980, portant promotion au titre de l'année 1978 des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF. (Travail et administration générale) en ce qui concerne M. ITOUA (Dieudonné).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Au lieu de :

Administrateurs en chef

Au 2ème échelon

M. ITOUA (Dieudonné), pour compter du 16 décembre 1979.

Lire :

Administrateurs en chef

Au 2ème échelon

M. ITOUA (Dieudonné), pour compter du 16 décembre 1978.

Le reste sans changement.

—oOo—

DÉCRET N° 80-595/MTJ-DGTFP-DFP/22023 du 19 décembre 1980, portant intégration et nomination de M. PANGOU (Valentin), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Eaux et Forêts).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres, par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 /FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du Conseil des Ministres ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. PANGO (Valentin), titulaire du diplôme d'Ingénieur des Eaux et Forêts, obtenu à l'Université de Pinar-Del-Rio de la Havane (CUBA), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques et nommé au grade d'Ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Culture des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 19 décembre 1980.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique,

Jean-Baptiste TATI-LOUTARD

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

—oOo—

RECTIFICATIF N° 80-596/MTJ-DGTFP-DFP du 19 décembre 1980, au décret N° 80-149/MTJ-DGTFP-DFP-SCLAM du 8 avril 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978, des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et administration générale), et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Au lieu de :

2/— Administration générale

Pour le 2ème échelon à 30 mois

M. NKOUNKOU (Pierre)

.....
Art. 2. — Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans.

.....
Pour le 2ème échelon du grade

d'administrateur en chef

Administrateur en chef

Pour le 3ème échelon

M. NKOUA (Pierre).

Lire :

2/— Administration générale

.....
Administrateurs en Chef

Pour le 2ème échelon à 2 ans

M. NKOUNKOU (Pierre)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

M. NKOUA (Pierre Félicien)

Le reste sans changement.

ADDITIF N° 80-597/MTJ-DGTFP-DFP-SCLAM du 19 décembre 1980, au décret 80-150/MTJ-DGTFP-DFP-SCLAM du 8 avril 1980, portant promotion au titre de l'année 1978, des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et administration générale).

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

2/— Administration générale

Administrateurs

Au 3ème échelon

Après : M. GONDZIA (Alphonse) pour compter du 1er septembre 1978.

Ajouter : M. TALO-MOUDZILALO (Donatien)

pour compter du 21 juillet 1978.

M. NGOULOU (Félix) pour compter du 27 juillet 1978.

Au 4ème échelon

Après : M. BAMBOUS-OCKANDA (Daniel) pour compter du 12 juillet 1978.

Ajouter : NGOMA (Philippe) pour compter du 12 juin 1978.

Au 6ème échelon

Après : M. MOUNKALA (Firmin) pour compter du 8 octobre 1978.

Ajouter : M. NGOUOTO (Charles) pour compter du 11 septembre 1978.

Le reste sans changement.

---oOo---

DÉCRET N° 80-598/MTJ.DGTFF.DFP/22021/27, portant intégration et nomination de M. BHALAT (Séraphin), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Génie rural).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre 834/SGP du 23 septembre 1980 du secrétaire général au Plan transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 60-90 susvisé, M. BHALAT (Séraphin), titulaire du diplôme d'ingénieur de l'équipement rural (option génie rural), obtenu à l'école inter-états d'ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou (Haute-Volta), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Génie rural) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Plan.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 19 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA,-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre du Plan
Pierre MOUSSA.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

---oOo---

DÉCRET N° 80-599/MTJ.DGTFF.DFP/21021, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 74-454 du 30 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'enseignement (Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret 63-79 du 20 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 526/DGS-DAAF.4 du 30 septembre 1980 du directeur général des sports transmettant les dossiers des intéressés ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 74-454 du 30 décembre 1974 susvisé, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Études Physique et Sportive (CAPEPS) session de 1980 obtenu à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) et nommés au grade de professeur certifié stagiaire, indice 790.

MM. IGNOUMBA (Jean Martin)

BITSAKA

N'KOUKA (Gilbert)

SINGA (Jean Michel)

BENGUET.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, à la rentrée scolaire 1980-1981, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 19 décembre 1980,

Colonel Louis SYLVAIN—GO MA.—

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.—

Le Ministre de la Culture, des Arts
et des Sports, chargé de la
Recherche Scientifique

J.B. TATI—LOUTARD.—

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.—

— 00 —

DÉCRET N° 80-600/MTJ.DGTFP.DFP, portant intégration et nomination de M. NZIBA (Antoine) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Techniques industrielles).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, portant statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre 2888/MEN-DOC du 31 août 1979 du directeur de l'Orientation et de la Coopération transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 2397 du 8 novembre 1979 du retour de l'université Marien NGOUABI ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 60-90 du 3 mars 1960, susvisé, M. NZIBA (Antoine), titulaire du diplôme d'ingénieur en technologie des constructions de machines, obtenu à l'Institut polytechnique CLUJ - NAPOCA (Roumanie) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Techniques industrielles) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 19 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre de l'Éducation Nationale
Antoine NDINGA—OBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.- -

---oOo---

DÉCRET N° 80-601/MTJ-DGTFP-DFP du 19 décembre 1980, portant intégration et nomination de M. DZOTA (Abraham), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche technique).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62, du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 59-16 du 24 janvier 1959, fixant le statut des cadres des ingénieurs des Postes et Télécommunications (P.T.T.) ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret 63-81/FP—BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués

des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 3385/MEN—DOC du 12 juin 1980, du directeur de l'Orientation et de la Coopération transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 59-16 susvisé, M. DZOTA (Abraham), titulaire du diplôme d'ingénieur d'application (spécialité : Transmission), obtenu à l'Institut des Télécommunications d'Oran (Algérie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche technique) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 19 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre de l'Information et des
Postes et Télécommunications

Commandant Florent TSIBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.- -

---oOo---

DÉCRET N° 80-602/MTJ.DGTFP.DFP.22022, portant intégration et nomination de M. MILANDOU (Pascal), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers - SAF - (Administration générale).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A-I des SAF ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux économistes, statisticiens et les diplômés de grandes écoles et instituts de l'enseignement supérieur de commerce ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 1606/MEN-DOC du 7 mai 1980, du Directeur de l'Orientation et de la coopération, transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets N° 62-426 et 74-229 des 29 décembre 1962 et 10 juin 1974 susvisés, M. MILANDOU (Pascal), titulaire du diplôme d'Études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) intitulé

« Certificat d'Aptitude à l'Administration des Entreprises » (C.A.A.E.) obtenu à la faculté des Sciences économiques et de gestion de Dijon (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers - SAF - (Administration générale) et nommé au grade d'Administrateur de 2ème échelon stagiaire, indice 890.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et du Tourisme.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 19 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA -

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre de l'Industrie et
du Tourisme,
Jean ITADI

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

—oOo—

Decret N° 80-603/MTJ.DGTFP.DF 21022/28, portant intégration et nomination de Mlle BASSOUMBA (Chantal Marie Etienne), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs de Santé.

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 65-50 du 16 février 1965, fixant le statut commun des cadres administratifs de la Santé ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963,

fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ; -

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ; -

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 974/MEN-DOC du 19 mars 1980, du Directeur de l'Orientation et de la coopération transmettant le dossier de l'intéressée ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 65-50 du 16 février 1965 susvisé, Mlle MASSOUMBA-BITSINDOU (Chantal Marie Etienne), titulaire du diplôme d'Etudes supérieures spécialisées de Santé, obtenu à l'Université de Paris I Panthéon, Sorbonne (France) est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs de Santé et nommée au grade d'Administrateur de Santé stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 19 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Santé et des Affaires
Sociales,

P. D. BOUSSOUKOU-BOUMBA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA - TAMBA

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-604/MTJ.DGTFP.DFP/21031/02,
portant reclassement et nomination de M.
NKODIA (Albert), Assistant Sanitaire de
7ème échelon.

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut

général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;

Vu le décret 65-44 du 12 février 1965, abrogeant le décret 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de Santé ; -

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret N° 79-147 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu les arrêtés N° 5088/MT-DGT-DGAPE du 22 décembre 1968 — N° 5647/MTJ-DGTFP-DFP du 6 novembre 1979 — N° 0222/MSAS-SGSP-DAP du 24 janvier 1979 ;

Vu la lettre N° 476/MSAS du 20 février 1980, du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. NKODIA (Albert), Assistant sanitaire de 7ème échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique), en service à Brazzaville, titulaire du Doctorat d'Université, obtenu en France, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Médecin de 5ème échelon, indice 1240 ACC : Néant.

Art. 2. — L'intéressé qui bénéficie d'une bonification de deux échelons, conformément à l'article 5 du décret N° 65-44 susvisé, est avancé au 7ème échelon, indice 1540 - ACC : Néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 19 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de la Santé et des
Affaires Sociales,

P. D. BOUSSOUKOU-BOUMBA

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA

—oOo—

DECRET N° 80-605/MTJ.DGTFF.D/FP/21021/15,
*portant intégration et nomination de M.
BAKONDOLO (Viclaire), dans les cadres
de la catégorie A, hiérarchie I des services
sociaux (Enseignement).*

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant
statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant
le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-304 du 30 septembre 1967,
modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de
l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant
les dispositions des articles 19, 20 et 21 du
décret 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut
commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant
le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant
la hiérarchisation des diverses catégories des
cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant
les catégories et hiérarchies de s cadres créées
par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut
général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif
à la nomination et à la révocation des fonctionnaires
des catégories A-I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963,

fixant les conditions dans lesquelles sont effectués
des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires
stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967,
réglementant la prise d'effet du point de vue de la
solde des actes réglementaires relatifs aux nominations,
intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements,
notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant
et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP
du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires
des fonctionnaires ;

Vu le Protocole d'accord du 5 août 1970, signé
entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant
nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979,
modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre 1253/MEN-DOC du directeur
de l'orientation et de la coopération transmettant
le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du
décret 67-304 du 30 septembre 1967 et du protocole
d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. BAKONDOLO
(Viclaire), titulaire du diplôme d'historien obtenu à
l'université de l'amitié des peuples Patrice LUMUMBA
à Moscou (URSS), est intégré dans les cadres de la
catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement)
et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire,
indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition
du Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet
à compter de la date effective de prise de service
de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 19 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Éducation
Nationale,

Antoine NDINGA-OBA

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA

—oOo—

DECRET N° 80-610/MTJ.DGTFP DFP-SCLAM-AV,
portant titularisation et nomination des Administrateurs stagiaires.

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;
Vu le décret 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF ;
Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juil 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;
Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, chef du gouvernement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Vu les Procès Verbaux de la commission administrative Paritaire réunie à Brazzaville le 19 août 1980 ;

DECRETE :

Art. 1er. — Les administrateurs stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration générale et travail) dont les noms suivent sont titularisés et nommés aux échelons ci-après : ACC : Néant.

I/ — ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Au 2ème échelon — Indice 890

MM. NKOUABANTSALA (Maurice), pour compter du 14 octobre 1976 ;
BOKATOLA (Jean Emmanuel), pour compter du 26 décembre 1978 ;
GANGA (Antoine), pour compter du 15 septembre 1978 ;
MOUZITA (Jean-Marie Hilaire), pour compter du 1er décembre 1979 ;
BIGALA, pour compter du 18 novembre 1979 ;

KANWE (Jacques), pour compter du 21 août 1979 ;
MIKAMONA (Raoul), pour compter 5 janvier 1979 ;
NGUENGUE-MONTSE (Gabriel), pour compter du 18 novembre 1979 ;
KOULOUTSIABONGA (Bernard), pour compter du 18 septembre 1980 ;
Mlles SOUNDOULOU (Marie Olga), pour compter 15 septembre 1978 ;
MBANZOULOU (Suzanne), pour compter du 18 novembre 1979.

Au 1er échelon — Indice 790

M. MASSAMBA (Paul), pour compter du 6 octobre 1980.

2/ — TRAVAIL

Au 1er échelon — Indice 790

M. SENGOMONA (Justin), pour compter du 23 juillet 1980.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 21 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.-

—oOo—

DECRET N° 80-611/MTJ-DGTFP-DFP du 23 décembre 1980, *portant intégration et nomination de M. NGUIÉ (Cyrille), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche technique).*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret 59-16 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadres des Ingénieurs des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;

Vu le décret 63-91/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1961, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 59-16 du 24 janvier 1959 susvisé, M. NGUIE (Cyrille), titulaire du diplôme d'Ingénieur d'Etat en Electronique, obtenu à l'Ecole nationale Polytechnique d'Alger (Algérie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Postes et Télécommunications (Branche technique) et nommé au grade d'Ingénieur en Electronique stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Information,
des Postes et Télécommunications

Commandant Florent TSIBA.-

Le Ministre des Finances,
Henri LOPE'S

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA -

-----oOo-----

DECRET N° 80-612/MTJ-DGTFP-DFP/2103/5 du 23 décembre 1980, portant reclassement et nomination de M. GAINKO (Alphonse-Ferdinand), Contrôleur d'Elevage de 5ème échelon.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 59-16 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadres des Ingénieurs des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;

Vu décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1961, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2312/BB du 30 mars 1979, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services techniques (Agriculture-Elevage-Génie Rural) avancement 1977 ;

Vu l'arrêté N° 0472/MT-DGT-DGAPE 7-5/4, autorisant M. GAINKO (Alphonse-Ferdinand), Contrôleur d'Elevage, à suivre un stage en Roumanie ;

Vu le décret 79-148 du 30 mars 1979, suspendant les avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 0166/DAAF/SAP du 9 février 1979, du Directeur des Affaires administratives et financières ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 60-90 du 3 mars 1960 susvisé M. GAINKO (Alphonse-Ferdinand), conducteur d'Elevage de 5ème échelon, indice 820 des cadres de la catégorie

B. hiérarchie I des services techniques (Elevage), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de Docteur en médecine vétérinaire, obtenu à l'Institut (Université) Agronomique de Bucarest (Roumanie), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur vétérinaire de 1er échelon, indice 830. ACC : 9 mois 15 jours.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant de point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Économie Rural,
Marius MOUAMBENGA

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.-

-----oOo-----

RECTIFICATIF N° 80-613/MTJ-DGTFP-DFP du 23 décembre 1980, au décret N° 80-149/MTJ-DGTFP-DFP du 8 avril 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978, des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et administrations de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans, en ce qui concerne M. ITOUA (Dieudonné).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

.....
.....
Au lieu de :

Art. 1er. — Avancement en conséquence à l'ancienneté à trois ans :

Administration générale

Pour le 2ème échelon
du grade d'Administrateur en chef

A. ITOUA (Dieudonné).

.....
.....
Lire :

Administrateurs en Chef

Pour le 2ème échelon — A 2 ans

M. ITOUA (Dieudonné).

Le reste sans changement.

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-614/MTJ-DGTFP-DFP/22020/15 du 23 décembre 1980, portant intégration et nomination de M. DOUKAGA (Emmanuel), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret 130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1961, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 1175/MEN-DPAA du 26 avril 1980, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. DOUKAGA (Emmanuel), titulaire de la licence en Psychologie obtenue à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de Lycée stagiaire, indice 780.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1980-1981 sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA - OBA.-

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-615/MTJ-DGTF-DFP/21021/28
du 23 décembre 1980, *portant intégration et nomination de certains candidats, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers - SAF - (Administration générale)*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux Économistes, Statisticiens et les diplômés de Grandes Écoles et Instituts de l'Enseignement Supérieur de Commerce ;

Vu le décret 130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1961, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;-

Vu la lettre N° 4066/MEN-DOC du 30 août 1980 du Directeur de l'Orientalion et de la Coopération, transmettant les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets N° 62-426 et 74-229 des 29 décembre 1962 et 10 juin 1974 susvisés, les candidats dont les noms suivent, titulaires de la Licence ès-Sciences Commerciales et Financières, obtenue à l'École supérieure de commerce d'Alger, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers - SAF - (Administration générale) et nommés au grade d'Administrateur de 2ème échelon stagiaire, indice 890.

MM. MAKAYA (Corentin)
KAYÁ (Antoine)
YAKANA-POATY (Raymond)
Mlle FOUKA (Anne).

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition de :

Ministre de l'Industrie et du Tourisme
Mlle FOUKA (Anne)

Ministre de l'Économie Rurale
M. KAYA (Antoine)

Ministre des Mines et de l'Énergie
MM. MAKAYA (Corentin)
YAKANA-POATY (Raymond).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES

DÉCRET N° 80-616/MTJ-DGTF-DFP/21021/27
du 23 décembre 1980, portant intégration et
nomination de M. MFIKOU (Norbert), dans
les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des
services techniques (Énergie).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut
général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le
règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le
statut commun des cadres de la catégorie A-I, des
services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant
le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fi-
xant la hiérarchisation des diverses catégories des
cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fi-
xant les catégories et hiérarchies des cadres créées
par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut
général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, rela-
tif à la nomination et à la révocation des fonction-
naires des catégories A-I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fi-
xant les conditions dans lesquelles sont effectués
des stages probatoires que doivent subir les fonction-
naires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1961,
règlementant la prise d'effet du point de vue de la
solde des actes réglementaires relatifs aux nomina-
tions, intégrations, reconstitutions de carrière et
reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974,
abrogeant et remplaçant les dispositions du décret
N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelon-
nements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant
nomination du Premier Ministre, Chef du gouverne-
ment ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant
nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979,
portant modification des Membres du Conseil
des Ministres ;

Vu la lettre N° 1812/DGTFP/DFP du 20 juin
1980 du D.F.P. ;

Vu la lettre N° 1567/MEN-DOC du 23 avril
1980 du Directeur de l'Orientation et de la Coopé-
ration, transmettant le dossier de l'intéressé ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du
décret 60-90 du 3 mars 1960, susvisé M. NFIKOU
(Norbert), titulaire du diplôme d'Ingénieur en Elec-
tricité, obtenu à l'Institut supérieur Polytechnique
« José Antonio Echeverria » de la Havane (Cuba),
est intégré dans les cadres de la catégorie A, hié-
rarchie I, des services techniques (Énergie), et nommé
au grade d'Adjoint d'Ingénieur stagiaire, Indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du
Ministre des Mines et de l'Énergie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à
compter de la date effective de prise de service de
l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Mines et de l'Énergie,
Rodolphe ADADA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.-

—oO—

DÉCRET N° 80-617/MTJ-DGTF-DFP/21021/27
du 23 décembre 1980, portant intégration et
nomination de M. NIONIO (Paul-Richard),
dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I,
des services techniques (Travaux Publics).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut
général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le
règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le
statut commun des cadres de la catégorie A-I, des
services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant
le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fi-
xant la hiérarchisation des diverses catégories des
cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fi-
xant les catégories et hiérarchies des cadres créées
par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut
général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, rela-
tif à la nomination et à la révocation des fonction-
naires des catégories A-I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fi-
xant les conditions dans lesquelles sont effectués
des stages probatoires que doivent subir les fonction-
naires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1961, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Protocole d'Accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. NIONIO (Paul-Richard), titulaire du diplôme d'Ingénieur Mécanicien, obtenu à l'Institut des Ponts et Chaussées de Moscou (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics), et nommé au grade d'Ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Travaux Publics et de la
Construction, chargé de l'Environnement,
Capitaine Benoît MOUNDELE-NGOLO.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.-

—oOo—

DECRET N° 80-618/MTJ-DGTF-DFP/22021 du 23 décembre 1980, portant intégration et nomination de M. MALANDA (Clément Bruno), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A-I, des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1961, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 4536/MEN-DOC du 22 décembre 1979, du Directeur de l'Orientation et de la Coopération, transmettant le dossier de candidature, introduit par l'intéressé ;

d

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. MALANDA (Clément Bruno), titulaire du diplôme d'Ingénieur en Forage des Sondes et Exploitation des Gisements de Pétrole et des Gaz (République socialiste de Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Mines) et nommé au grade d'Ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et d'Énergie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Mines et de l'Energie,
Rodolphe ADADA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.-

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-619/MTJ-DGTF-DFP/21021/27
du 23 décembre 1980, portant *intégration et nomination de M DZOUMBA (Lucien), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services diplomatiques et consulaires.*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 69-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1961, réglementant la prise d'effet du point de vue de la validité des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et classements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Protocole d'Accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. ;

Vu la lettre N° 2731/MEN-DOC du 2 mars 1980 du Directeur de l'Orientation et de la Coopération transmettant le dossier de l'intéressé ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret 61-143 du 27 juin 1961 et du Protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés M. DZOUMBA (Lucien), titulaire du diplôme d'Etudes supérieures de Droit International, obtenu à l'Université d'Etat de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services diplomatiques et consulaires, et nommé au grade de Secrétaire des Affaires Etrangères stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération,

Pierre NZE.-

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.-

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-620/MTJ-DGTF-DFP/21025 du 23 décembre 1980, portant *intégration et nomination de M. NGANGOUE (Charles), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics).*

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A-I, des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fi-

xant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1961, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 3091/MEN-DOC du 30 juillet 1980 du Directeur de l'Orientation et de la Coopération transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le Protocole d'Accord du 5 Août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

D E C R E T E :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970 susvisé, M. NGANGOUE (Charles), titulaire du diplôme d'Ingénieur du Génie Civil (spécialité alimentation en Eaux et Réseaux d'égouts) obtenu à l'Institut du Génie Civil d'Odessa (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Travaux Publics) et nommé au grade d'Ingénieur stagiaire, Indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Énergie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Mines et de l'Énergie,

Rodolphe ADADA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-621/MTJ-DGTFP-DFP/22022/8 du 23 décembre 1980 portant intégration et nomination de M. MALONGA (Bernard), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1961, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 3269/MEN-DOC du 21 septembre 1979 du Directeur de l'Orientation et de la Coopération transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

D E C R E T E :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret N° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé M. MALONGA (Bernard), titulaire de la Licence en Psychologie, obtenue à Paris VIII Vincennes, est

intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de Lycée stagiaire, Indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Antoine NDINGA - OBA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice,

Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-622/MTJ-DGTF-DFP/22023/18 du 23 décembre 1980, portant *intégration et nomination de Mme NGOUBILI née FOUANA (Thérèse), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche Technique).*

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 59-16 du 24 janvier 1959, fixant le statut commun des cadres des Ingénieurs des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1961, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 2753/MEN-DOC du 31 août 1979 du Directeur de l'Orientation et de la Coopération transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressée.

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 59-16 du 24 janvier 1959 susvisé, Mme NGOUBILI née FOUANA (Thérèse), titulaire du Certificat de diplôme d'Ingénieur E.P.F. obtenu à l'École Polytechnique Féminine d'Enseignement Privé Supérieur de Paris (France) est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche Technique) et nommée au grade d'Ingénieur stagiaire, Indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Information et des
Postes et Télécommunications

Commandant Florent NTSIBA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-626/MTJ-DGTF-DFP du 24 décembre 1980, portant *intégration et nomination de M. YABOUNA (Cyriaque), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).*

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1961, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 1552/MAT du 5 novembre 1979, du Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Ministre de l'Aménagement du Territoire, transmettant le dossier de l'intéressé.

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 67-304 du 30 septembre 1979 susvisé, M. YABOUNA (Cyriaque), titulaire d'une Licence ès-Lettres, (Option Anglais), délivrée par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de Lycée stagiaire, Indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Education Nationale,
Antoine NDINGA-OBA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA -

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-635/MTJ-DGTFP-DFFP/22023 du 27 décembre 1980, portant intégration et nomination de M. MBOUNGOU (Alphonse), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Elevage).

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A-I des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1961, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 1062/DAAF du 23 septembre 1980, du Directeur des Affaires Administratives et Financières, du Ministère de l'Economie Rurale, transmettant le dossier de l'intéressé ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. MBOUNGOU (Alphonse), titulaire du diplôme de Docteur en médecine vétérinaire, obtenu à l'Institut supérieur des Sciences Agropastorales de la Havane (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Elevage), et nommé au grade de Vétérinaire Inspecteur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Économie Rurale,

Marius MOUAMBENGA

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-636/MTJ-DGTFP-DFP/28 du 27 décembre 1980, portant intégration et nomination de Mme GOUISSANI née KETA (Thérèse), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers - SAF - (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux Économistes, statisticiens, les diplômés de Grandes Ecoles et Instituts de l'Enseignement supérieur de Commerce ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers (SAF) ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut

général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1961, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 0160/CNSEE-DAF du 8 mars 1980, du Directeur Général du Centre National de la Statistique et des Études des Économiques transmettant le dossier de l'intéressée ;

Vu le Protocole d'Accord du 24 novembre 1975, signé entre la République Populaire du Congo et la R.D.A. ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets N° 62-426 du 29 décembre 1962, 74-229 du 10 juin 1974 et du Protocole d'Accord du 24 novembre 1975 susvisé, Mme GOUISSANI née KETA (Thérèse), titulaire d'une maîtrise ès-Sciences Économiques, délivrée par l'École supérieure de l'Économie « BRUNO LEUSCHNER » à Berlin (R.D.A.), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers - SAF - (Administration Générale), et nommée au grade d'Administrateur de 2ème échelon stagiaire, indice 890.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du Ministre du Plan.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 27 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Plan

Pierre MOUSSA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.-

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-637/MTJ-DGTFP-DFP/22022/27 du
27 décembre 1980, portant intégration et nomination de M. MATONGO (Ruffin), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Mines).

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, des services techniques ;
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;
Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1961, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu la lettre 3091/MEN-DOC du 30 juillet 1980, du Directeur de l'Orientation et de la Coopération, transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;
Vu le Protocole d'Accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

D E C R E T E

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970 susvisés, M. MATONGO (Ruffin), titulaire du diplôme d'Ingénieur des Mines Géologue, (Spécialité : Géologie et Prospection de Gisements des Minéraux), obtenu à l'Institut des Mines de Krivoi Rog (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Mines) et nommé au grade d'Ingénieur stagiaire, Indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Energie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 27 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Mines et de l'Energie,

Rodolphe ADADA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA -

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-638/MTJ.DGTFP.DFP/21021/28 du
27 décembre 1980, portant intégration et nomination de M. NKENKO (Faustin), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Agriculture).

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, des services techniques ;
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A-I ;
Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués

des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1961, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 1363/DAAF du 1er décembre 1979 du directeur des Affaires Administratives et Financières, transmettant le dossier de l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. NKENKO (Faustin), titulaire du diplôme d'ingénieur zootechnicien spécialité zootechnie générale, obtenu à l'institut agronomique «Nicolae Balcescu» de Bucarest (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommé au grade d'ingénieur zootechnicien stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Économie Rurale

Marius MOUAMBENGA.

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

—oOo—

DECRET N° 80-639/MTJ.DGTFP.DFP/21021/27,
du 27 décembre 1980, portant intégration et nomination de M. OKONGO (André), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Industrie).

LE PREMIER MINISTRE,
CHÉF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 5 juillet 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A I ;

Vu le décret 63-81/FP—BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP—BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le protocole d'accord entre la République Populaire du Congo et la République Démocratique Allemande, sur la reconnaissance mutuelle en date du 21 novembre 1975 ;

Vu le décret 1654/MEN—DOC du 12 mai 1980, du directeur de l'Orientation et de la Coopération, transmettant le dossier de l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret 60-90 du 3 mars 1960 et de l'article 5 du protocole d'accord entre la République Démocratique Allemande et la République Populaire du Congo en date du 24 novembre 1975 susvisés, M. OKONGO (André), titulaire du diplôme d'ingénieur diplômé délivré par l'école supérieure des Mines de Freiberg (RDA) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Industrie) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et du Tourisme.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à

compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Industrie et du Tourisme

Jean I T A D I.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-640/MTJ.DGTFF.DFP, portant intégration et nomination de Mlle MAFOUM—BA (Françoise) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration générale).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers SAF ;

Vu le décret 62-130/MF du 5 juillet 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A I ;

Vu le décret 63-81/FP—BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP—BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre 5523/MEN—DOC du 2 octobre 1980 du directeur de l'orientation et de la coopération transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux économistes statisticiens et diplômés des grandes écoles et institut supérieur de commerce ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets 62-426 et 74-229 des 10 juin 1974 et 23 janvier 1962 susvisés, Mlle MAFOUMBA (Françoise), titulaire de la licence ès sciences commerciales et financières, obtenu à l'université d'Alger, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers SAF (Administration générale) et nommée au grade d'administrateur de 2ème échelon stagiaire indice 830.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du Ministre des Finances.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA -

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

—oOo—

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

Par arrêté N° 11035 du 27 décembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1974, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques dont les noms suivent :

CATÉGORIE C — HIÉRARCHIE II

Agent technique

Pour le 2ème échelon à 2 ans
M. MVEMBÉ (André) DPAA — Brazzaville.

CATÉGORIE D — HIÉRARCHIE I

Chef ouvrier

Pour le 5ème échelon à 2 ans
M. MAKOSSO (Etienne) R.N.T.P.

Par arrêté N° 11037 du 27 décembre 1980, M. MVEMBÉ (André), agent technique de 2ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques en service à la DPAA à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1976 à 2 ans pour le 3ème échelon de son grade.

Par arrêté N° 11039 du 27 décembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques dont les noms suivent :

1/- CATEGORIE C - HIERARCHIE II

Agents techniques

Pour le 3ème échelon à 2 ans
M. MPIDI (Paul) DPNM - Brazzaville
Pour le 4ème échelon à 2 ans
M. MVEMBÉ (André) DPAA - Brazzaville.

2/- CATEGORIE D - HIERARCHIE I

Chefs ouvriers d'administration

Pour le 3ème échelon à 2 ans
MM. NZOLÉ (Thomas)
Pour le 5ème échelon à 2 ans
MASSAMBA (Joseph)
Pour le 6ème échelon à 2 ans
MATSOUAKA (Albert)
Pour le 7ème échelon à 2 ans
MAKOSSI (Rigobert)
Pour le 9ème échelon à 2 ans
AMFOUA (Raphaël)

3/- CATEGORIE D - HIERARCHIE II

Ouvriers d'administration

Pour le 3ème échelon à 2 ans
MM KINTSA (Albert)
Pour le 6ème échelon à 2 ans
TCHIVIKA (Martin)
Pour le 8ème échelon à 2 ans
OKABOTSIA (Anatôle)
A 30 mois
TCHISSAMBOU (Bernard)
Pour le 9ème échelon à 2 ans
BOUNGOU (Marcel Félix)
BABELA (Jean Fidèle)
KINGA (Moïse)
NGONI (Claude)
Pour le 10ème échelon à 2 ans
BIAOUA (Jacques)
NKOUKA (Alphonse)
A 30 mois
MOUBISSOU (Sylvestre)
LOUBASSOU (Jean)

Par arrêté N° 10410 du 15 décembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B2 des SAF (Administration générale) dont les noms suivent :

1/- CATEGORIE A - HIERARCHIE II

Administration générale

Attachés

Pour le 6ème échelon à 2 ans
MM. GANGA (Ambroise)
MFINA (Gabriel)

2/- CATEGORIE B - HIERARCHIE II

Administration générale

a)- Agent spécial principal
Pour le 3ème échelon à 2 ans
M. MOUMÉNI (Hilaire)

b)- Secrétaires d'administration principaux

Pour le 2ème échelon à 2 ans
MM. NZOULOU (Jerôme)

BAOUNINA (André)
BITSOUMANOU (Côme)
A 30 mois
OBONNE (Rigobert)

Pour le 3ème échelon à 2 ans
MOUANGA (Albert)
PAMBOU (Albert)
MBOUABA (Maurice)
DERÉ (Alphonse)
BIDIMBOU (Romuald)

A 30 mois
AMBONDZO (Ambroise)
KONDZI (Gabriel)
OSSOMBO (Roger Victor)
OBAMBI (François)
PANDI (André)

Pour le 4ème échelon à 2 ans
PASSI (Dominique)
BAKÉLA (Jean Pierre)

Pour le 5ème échelon à 2 ans
NSONDÉ (Raphaël)
MAHOUNGOU (Abraham)
MAHOUKOU (Etienne)

A 30 mois
GOMA (Félix)
KOUAYA (Célestin)
KIBAKI (Marc)
MBEMBA-MBAMBI (Corneille)

Pour le 6ème échelon à 2 ans
DIAGAMBANA (Georges)
SAMBA (Mathias)

Pour le 7ème échelon à 2 ans
MASSAMBA (Édouard)

Pour le 8ème échelon à 2 ans
KIHOUBA (Michel)

A 30 mois
NTÉTANI (Grégoire)

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

CATEGORIE B - HIERARCHIE II

Administration générale

Secrétaire d'administration principal

Pour le 5ème échelon
M. PÉTO (Christophe)

Par arrêté N° 10511 du 17 décembre 1980, M. LOEMBET (Etienne), inspecteur divisionnaire de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des SAF (Travail), en service à la S.N.E. à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1976 à 2 ans pour le 4ème échelon de son grade.

Par arrêté N° 10780 du 27 décembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1977, certains fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de l'ex-corps de la police dont les noms suivent :

OFFICIERS DE PAIX ADJOINTS

Pour le 5ème échelon à 2 ans

M. KOUNKOU (Ferdinand)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

M. GOMA (Lévy)

Par arrêté N° 10807 du 27 décembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1977, certains fonctionnaires des cadres des catégories C et D des SAF (Administration générale) dont les noms suivent :

CATÉGORIE C – HIÉRARCHIE II

Secrétaire d'administration

Pour le 3ème échelon à 2 ans

Mlle LOUHOUNOU (Faustine)

CATÉGORIE D – HIÉRARCHIE II

Aide-comptable

Pour le 9ème échelon à 2 ans

M. MANDOMBI (Germain)

Dactylographe

Pour le 10ème échelon à 2 ans

M. KAYI (Marc)

Par arrêté N° 10810 du 27 décembre 1980, M. BASSINGA (Jean Marie), officier de paix adjoint de 6ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I de l'ex-corps de la police, en service au secrétariat général au commerce à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1976 à deux ans pour le 7ème échelon de son grade.

Par arrêté N° 10859 du 27 décembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent :

1/- HIÉRARCHIE A

Chauffeurs mécaniciens

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. KOUNGA (François)

BIKOUTA (Jean)

A 30 mois

MBOUANDI (Robin Antoine)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

MOUKOKO (Thomas)

MAMPOUYA (Adolphe)

NDOUÉKI (Benjamin)

GANGA (Gabriel)

A 30 mois

KIMBEMBÉ (Jean)

MIOKO (Augustin)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

BIKOU (Jonas)

KOUKOUTI (Joseph)

BOUKORO (Samuel)

A 30 mois

MALONGA (Daniel)

NTOUTOU (Gaston)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

MALONGA (Gilbert)

MAYOUMA (Paul)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

MAHOUNGOU (Albert)

Pour le 10ème échelon à 2 ans

KINGA (Pierre)

DENGUE (Antoine)

MANTSINDOU (Marcel)

2/- HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Pour le 4ème échelon à 2 ans

MFOUDI (Florent)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

NGANDZIAMI (Pierre)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

MANTSOUKA (Marc)

Pour le 8ème échelon à 2 ans

TSONDA (Gaston)

KOUKA (Alphonse)

NGOMA (Dominique)

Pour le 9ème échelon à 2 ans

NGANGUIA (Auguste)

LOUBISSA (Jean)

Pour le 10ème échelon à 2 ans

NTIMA (Pascal)

Par arrêté N° 10862 du 27 décembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 des plantons des cadres particuliers des personnels de service dont les noms suivent :

Pour le 5ème échelon à 30 mois

M. BIOKA (Joseph)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

M. MBATI (Félix)

Pour le 8ème échelon à 2 ans

MM. MALÉLA (Grégoire)

BAKÉLA (Fidèle)

Pour le 9ème échelon à 2 ans

MM. TADISSA-SAMBA (Dominique)

NKOMBO (Grégoire)

A 30 mois

M. YOKA (Sylvestre)

Pour le 10ème échelon à 30 mois

M. BIDJI (Paul).

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.

Par arrêté N° 10865 du 27 décembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 des chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres des particuliers des personnels de service, dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens

Pour le 2ème échelon à 30 mois

M. MATINGOU (Auguste)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

M. MANKOU (Guy)

A 30 mois

M. OKOMBA (Daniel)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

- MM. MIENANDI (Daniel)
 NGOTOKO (Camille)
 A 30 mois
- MM. MOUANGA (Raphaël)
 NKODIA (Etienne)
 Pour le 5ème échelon à 2 ans
- MATSOUKOU (Antoine)
 BIAKOU (André)
 KIMBASSA (Marius)
 BIAHOUA (Simon)
 Pour le 6ème échelon à 2 ans
- OUAMBA—MAPADI (Lambert)
 MOUËDI (Jean)
 LOKO (Eugène)
 OKO (Antoine)
 Pour le 7ème échelon à 2 ans
- MABIALA (Nestor)
 Pour le 9ème échelon à 2 ans
- MAKOSSO (Timothée)
 Pour le 10ème échelon à 2 ans
- BAKALA (Jacques)

HIERARCHIE B

Chauffeurs

Pour le 8ème échelon à 2 ans

M. KILENDO (Alphonse)

Pour le 9ème échelon à 2 ans

MM. KIANTOUARI (Émmanuel)

IKONGA (François)

KIABÉLO (Norbert)

NGO (Maurice)

A 30 mois

ANGOBO (Victor)

TOMBET (François)

Pour le 10ème échelon à 2 ans

IBAYI (Pierre)

BIKOUMOU (Marcel)

KOUTOU GOUARY (Louis)

A 30 mois

OKOMBI (Gaston)

En application des dispositions du décret N 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.

Par arrêté N° 10867 du 27 décembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1979, les plantons des cadres particuliers des personnels de service, dont les noms suivent :

Pour le 8ème échelon à 2 ans

MM GANTSIE (Gabriel)

BITSINDOU (Pascal)

KANGUE (Joseph)

Pour le 9ème échelon à 2 ans

NGOMA (François)

NGOUMA (Albert)

A 30 mois

GOSSAKI (Jules)

Pour le 10ème échelon à 30 mois

TALANSI (Marcel)

Par arrêté N° 10960 du 27 décembre 1980, M. BAMBI (Dominique), dactylographe qualifié contractuel de 5ème échelon, catégorie E, échelle

12, indice 390 depuis le 12 novembre 1973, en service au secrétariat général aux affaires étrangères à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancé au 6ème échelon de sa catégorie, indice 410 pour compter du 12 mars 1976.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PROMOTION

Par arrêté N° 11036 du 27 décembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1974, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques dont les noms suivent :

CATÉGORIE C — HIERARCHIE II

Agent technique

Au 2ème échelon

M. MVEMBE (André) pour compter du 1er décembre 1974.

CATÉGORIE D — HIERARCHIE I

Chef ouvrier

Au 5ème échelon

M. MAKOSSO (Étienne) pour compter du 1er janvier 1974.

Par arrêté N° 11038 du 27 décembre 1980, M. MVEMBE (André), agent technique de 2ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques, en service à la DPAA à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1976 au 3ème échelon de son grade pour compter du 1er décembre 1976 — ACC : néant.

Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Par arrêté N° 11040 du 27 décembre 1980, sont promus aux échelons supérieurs ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques dont les noms suivent :

1/— CATÉGORIE C — HIERARCHIE II

Agents techniques

Au 3ème échelon

M. MPIDI (Paul) pour compter du 4 avril 1978

Au 4ème échelon

M. MVEMBE (André) pour compter du 1er décembre 1978.

2/— CATÉGORIE D — HIERARCHIE I

Chefs-ouvriers d'administration

MM. NZOLÉ (Thomas) pour compter du 1er janvier 1978.

MASSAMBA (Joseph) pour compter du 1er juillet 1978.

Au 6ème échelon

MATSOUAKA (Albert) pour compter du 1er janvier 1978.

Pour le 7ème échelon
MAKOSSI (Rigobert) pour compter du 1er juillet 1978

Pour le 9ème échelon
AMFOUA (Raphaël) pour compter du 4 novembre 1978.

3/- CATÉGORIE D – HIÉRARCHIE II

Ouvriers d'administration

Au 3ème échelon

M. KINTSA (Albert) pour compter du 22 novembre 1978.

Au 6ème échelon

TCHIVIKA (Martin) pour compter du 31 juillet 1978.

Au 8ème échelon

OKABOTSA (Anatôle) pour compter du 6 novembre 1978

TCHISSAMBOU (Bernard) pour compter du 5 avril 1979.

Au 9ème échelon

MM. BOUNGOU (Marcel) pour compter du 1er octobre 1978.

BABELA (Jean Fidèle) pour compter du 13 février 1978.

KINGA (Moïse) pour compter du 1er janvier 1978.

NGONI (Claude) pour compter du 1er juillet 1978.

Au 10ème échelon

Pour compter du 1er janvier 1978

MM. BIAOUA (Jacques)

NKOUKA (Alphonse)

MOUBISSOU (Sylvestre)

LOUBASSOU (Jean)

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 10411 du 15 décembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B2 des services administratifs et financiers (Administration générale) dont les noms suivent :

1/- CATÉGORIE A – HIÉRARCHIE II

Administration générale

Attachés

Au 6ème échelon

Pour compter du 15 juillet 1977

MM. GANGA (Ambroise)

MFINA (Gabriel)

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 juillet 1977 et du point de vue de la solde pour compter du 17 février 1978.

Par arrêté N° 10808 du 27 décembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres des catégories C

et D des SAF (Administration générale) dont les noms suivent :

CATÉGORIE C – HIÉRARCHIE II

Secrétaire d'administration

Au 2ème échelon

Mlle LOUHOUNOU (Faustine) pour compter du 5 août 1977.

CATÉGORIE D – HIÉRARCHIE II

Aide comptable

Au 9ème échelon

M. MANDOMBI (Germain) pour compter du 22 octobre 1977.

Dactylographe

Au 10ème échelon

M. KAYI (Marc) pour compter du 23 novembre 1977.

Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N 10811 du 27 décembre 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de l'ex-corps de la police, sont promus au titre de l'année 1977 aux échelons supérieurs de leur catégorie comme suit :

Au 5ème échelon

M. KOUNKOU (Ferdinand) pour compter du 1er février 1977.

Au 6ème échelon

M. GOMA (Lévy) pour compter du 1er janvier 1977.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N 10860 du 27 décembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent :

1/- HIÉRARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens

Au 3ème échelon

MM. KOUNGA (François) pour compter du 16 janvier 1978.

BIKOUTA (Jean) pour compter du 1er janvier 1978.

MBOUANDI (Robin Antoine) pour compter du 21 juillet 1978.

Au 4ème échelon

Pour compter du 1er janvier 1978

MM. MOUKOKO (Thomas)

NDOUEKI (Benjamin)

GANGA (Gabriel)

MAMPOUYA (Adolphe) pour compter du 17 janvier 1978

KIMBEMBE (Jean) pour compter du 11 mars 1979.

MIOKO (Augustin) pour compter du 21 février 1979.

Au 5ème échelon

Pour compter du 1er juillet 1978

- MM. BIKOU (Jonas)
BOUKORO (Samuel)
NTOUTOU (Gaston)
KOUKOUTI (Joseph), pour compter du 8 juillet 1978.
MALONGA (Daniel) pour compter du 8 janvier 1979.

Au 6ème échelon

- MM. MALONGA (Gilbert) pour compter du 30 décembre 1978.
MAYOUMA (Paul) pour compter du 8 juillet 1978.

Au 7ème échelon

- M. MAHOUNGOU (Albert) pour compter du 22 novembre 1978

Au 10ème échelon

- MM. KINGA (Pierre) pour compter du 15 janvier 1978.
DENGUE (Antoine) pour compter du 1er janvier 1978
MANTSINDOU (Marcel) pour compter du 1er janvier 1978.

2/- *HIERARCHIE B*

Chauffeurs

Au 4ème échelon

- M. MFOUDI (Florent) pour compter du 15 décembre 1978.

Au 5ème échelon

- M. NGANDZIAMI (Pierre) pour compter du 1er octobre 1978.

Au 7ème échelon

- M. MANTSOUKA (Marc) pour compter du 14 avril 1978.

Au 8ème échelon

Pour compter du 11 mars 1978

- MM. TSONDA (Gaston)
KOUKA (Alphonse)
NGOMA (Dominique) pour compter du 1er décembre 1978.

Au 9ème échelon

- MM. NGANGUIA (Auguste) pour compter du 20 juin 1978.
LOUBISSA (Jean) pour compter du 4 novembre 1978.

Au 10ème échelon

- M. NTIMA (Pascal), pour compter du 16 juillet 1978.

En application des dispositions du décret N°80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 10863 du 27 décembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les Plantons dont les noms suivent :

Au 5ème échelon

- M. BIOKA (Joseph), pour compter du 19 février 1979.

Au 9ème échelon

- M. YOKA (Sylvestre), pour compter du 1er janvier 1979.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 10864 du 27 décembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les Plantons dont les noms suivent :

Au 7ème échelon

- M. MBATI (Félix), pour compter du 30 mai 1978.

Au 8ème échelon

- MM. MALELA (Grégoire), pour compter du 30 décembre 1978 ;
BAKELA (Fidèle), pour compter du 19 septembre 1978.

Au 9ème échelon

- MM. TADISSA-SAMBA (Dominique), pour compter du 14 août 1978 ;
NKOMBO (Grégoire), pour compter du 21 février 1978.

Au 10ème échelon

- M. BIDJI (Paul), pour compter du 21 juillet 1978.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 10866 du 27 décembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les Chauffeurs-mécaniciens et Chauffeurs des cadres particuliers des personnels de service, dont les noms suivent :

HIERARCHIE B

Chauffeurs-Mécaniciens

Au 2ème échelon

- M. MATINGOU (Auguste), pour compter du 26 mai 1980.

Au 4ème échelon

- MM. MOUANGA (Raphaël), pour compter du 19 mars 1980 ;
NKODIA (Etienne), pour compter du 9 mai 1980.

HIERARCHIE A

Chauffeurs

- M. OKOMBI (Gaston), pour compter du 1er janvier 1980.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 10868 du 27 décembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979 des Plantons des cadres particuliers des Personnels de service, dont les noms suivent :

Au 8ème échelon

MM. GANTSIE (Gabriel), pour compter du 1er janvier 1979
 BITSINDOU (Pascal), pour compte rdu 7 mai 1979
 KANGUE (Joseph), pour compter du 30 juin 1979.

Au 9ème échelon

MM. NGOMA (François), pour compter du 29 mars 1979
 NGOUMA (Albert), pour compter du 14 décembre 1979.

En application des dispositions du décret N 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

NOMINATION

Par arrêté N° 10614 du 20 décembre 1980, en application des dispositions du décret N° 73-143 du 24 avril 1973, M. BAB (Alexandre), Instituteur de 1er échelon, indice 590, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (SAF) et nommé secrétaire principal d'administration de 1er échelon, indice 590. ACC : 1 an et 23 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 30 juillet 1980 date de la demande de l'intéressé.

Par arrêté N° 10662 du 23 décembre 1980, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B de l'Enseignement dont les noms et prénoms suivent sont nommés Inspecteurs de l'Enseignement du Fondamental Premier Degré de la République Populaire du Congo et affectés dans les circonscriptions ci-après pour l'année scolaire 1979-1980 :

Région du Kouilou

Pointe-Noire - Est : MACAYA (Auguste) IEP 4ème échelon
 Pointe-Noire - Ouest : LOEMBA (Auguste) IP 5ème échelon
 Kouilou Extérieur : TATY-TATY (Jean Louis) IP 1er échelon.

Région du Niari :

Commune Loubomo : MACAYA (André) IP 4ème échelon
 Loubomo Extérieur : MOUSSOUDJA (Joseph) IP 2ème échelon
 Louessé : SITA (Etienne), IP 1er échelon
 Nyanga : MOUABI (Albert-Roch) IP 1er échelon

Région de la Lékoumou :

Kékoumou : PEYA (Bénigne), IP 1er échelon.

Région de la Bouenza :

Bouenza-sud : KIMPOUTOU (Roger)
 Bouenza-nord : KIBANGOU (Edouard)

Région du Pool :

Pool-Sud : KOUPASSA (Gabriel)
 Pool-Centre : KINZONZI (David)
 Pool-Ouest : BAKOULA (Eugène)
 Pool-Est : MINGUI (Philippe)
 Pool-Nord : GOMA (Jean Paul)

Commune de Brazzaville :

Brazzaville-Nord : NTELA-MPAMA (Albert)
 Brazzaville-Centre : BANDO-MONGONINA (Gaston)
 Brazzaville-Sud : SAMBA (Abel)

Région des Plateaux :

Léfini : NGUIE (David)
 Lékana : NGOULOU (Gustave)
 Mpama : GUEBILA (Daniel)
 Nkéni : NGOMOT (André).

Région de la Cuvette :

Equateur-Sud : AKANA (Jean Bruno)
 Equateur-Nord : OKOMBO (Emile)
 Equateur-Ouest : ABOUTA (Daniel)
 Equateur-Est : OKANDO (Célestin)
 Alima-Ouest : GANIAMI (Antoine)
 Alima-Est : NKODIA (Jean Pierre)

Région de la Sangha :

Sangha : LOKOLO (Jean-Bruno)

Région de la Likouala :

Likouala : MPOUEY-MWAN'IBOMBO.

Les intéressés percevront l'indemnité de fonctions prévue à l'article 2 du décret 75-143 du 20 mars 1975.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 10701 du 24 décembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2154/FP et du décret N 73-143 des 26 juin 1958 et 24 avril 1973, M. BEBA (François), Instituteur-Adjoint de 2ème échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, est intégré à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de services administratifs et financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé Secrétaire d'Administration de 2ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 juillet 1980 date de la demande de l'intéressé et du point de vue de la solde à compter de sa signature.

INTEGRATION

Par arrêté N° 10456 du 16 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2161/FP du 26 juin 1958, M NZAOU (Antoine), titulaire du Brevet de Technicien Forestier (Option : foresterie BTI), session du 10 juin 1979, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services Techniques (Eaux et Forêts) et nommé au grade d'Agent technique Principal stagiaire, Indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10457 du 16 décembre 1980, en application des dispositions du décret 75-388 du 19 juillet 1975, M. MOUNDZAKAMA (Raymond), titulaire du diplôme de Chargé de Production Radiophonique, Option : Programme, obtenu à l'Institut National de l'Audiovisuel (I.N.A.) France, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services de l'Information (Branche administrative), et nommé au grade d'Attaché des services de l'Information stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10458 du 16 décembre 1980, en application des dispositions du décret 62-426 du 29 décembre 1962, M. NZAOU (Eugène) et Mlle. BANSIMBA (Marie), titulaires de la Licence en Sociologie, obtenue à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers - SAF - (Administration Générale) et nommés au grade d'Attaché stagiaire, indice 580.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de services des intéressés, à l'issue de leur stage.

Par arrêté N° 10459 du 16 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté 2160/FP du 26 juin 1958, M. SIEMO (Charles Denis), titulaire du Brevet de Technicien (Option forestier), obtenu au Centre forestier de Mossendjo, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services Techniques (Eaux et Forêts), et nommé au grade d'Agent technique principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10460 du 16 décembre 1980, en application des dispositions du décret N° 59-45 du 12 février 1959, Mlle TSIBA (Pélagie Marie Reine), titulaire du diplôme de l'Ecole supérieure de Mécanique Industrielle Electrique, obtenu à l'Université du Bénin (Lomé), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) et nommée au grade d'Ingénieur Adjoint stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 10463 du 16 décembre 1980, en application des dispositions combinées des décrets N° 59-45 et 71-173 des 12 février 1959 et 21 juin 1971, les fonctionnaires des cadres des catégories B, hiérarchie I et II et C, hiérarchies I et II, en service au Ministère du Plan à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Institut Panafricain pour le Développement de Douala (Cameroun) sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés Ingénieurs des Travaux Statistiques 1er échelon, indice 710. ACC : Néant.

Il s'agit de :

MM. NGANGOUMBA (Emile), Adjoint technique de 1er échelon
BOUTA (Louis), Adjoint technique de 2ème échelon
BANGUI (Augustin), Agent technique de 4ème échelon
BOUEYA (Roger), Agent technique de 1er échelon
KOUKA (Raphaël), Agent technique de 5ème échelon
SAMBA (Albert), Agent technique de 7ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté N° 10487 du 17 décembre 1980, en application des dispositions du décret N° 61-143/FP du 27 juin 1961, M. POUKAWA, titulaire du diplôme des Centres de Formation Administrative d'Alger (Algérie) Section Diplomatique, est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services du Personnel diplomatique et consulaire et nommé au grade de Chancelier stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

La situation administrative de M. POUKAWA pourra être révisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10480 du 17 décembre 1980, en application des dispositions combinées du décret 59-18 du 24 janvier 1959 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, M. BASSOUMBA (Edouard), titulaire du diplôme de l'Ecole Supérieure Polytechnique des Télécommunications de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche technique) et nommé au grade de Contrôleur des IEM stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10490 du 17 décembre 1980, en application des dispositions du décret N° 59-45 du 12 février 1959, les Étudiants dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'École Inter-États des Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Équipement Rural de Ouagadougou (Haute Volta), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Génie Rural) et nommés au grade d'Ingénieur des Travaux stagiaire, indice 650.

MM. BOYAMA (René)
LAMBITSI (Joseph)
ONDONGO (Paul)
KOUTIA-MOUYOKI.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 10491 du 17 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2150/FP du 26 juin 1958, M. BEMBET - POATY (Jean Charles), titulaire de la Licence ès-Sciences Économiques, (Option financement de l'Économie), obtenue à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers - SAF (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10492 du 17 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958, M. OKOMBI AMBOUCKOUD (Wilson), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré, série R3 session de juin 1979, obtenu à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services techniques (Élevage) et nommé au grade de Contrôleur d'Élevage stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10493 du 17 décembre 1980, en application des dispositions du décret 61-125 du 3 juin 1961, M. YOKA (Simon-Pierre), titulaire du diplôme d'État d'infirmier délivré par l'École Jean-Joseph Loukabou de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), et nommé au grade d'Infirmier diplômé d'État, stagiaire, indice 530.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 10 août 1978, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 10494 du 17 décembre 1980, en application des dispositions du décret 71-34 du 11 février 1971, M. BITSEDA (André), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et du Certificat de Fin d'Études de Ecoles Normales (CFEEN), session de Juin 1979 est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instituteur stagiaire indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé pour la rentrée scolaire 1979-1980.

Par arrêté N° 10495 du 17 décembre 1980, en application des dispositions combinées du décret N° 59-18 du 24 janvier 1959 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, M. NKOMBO (Alphonse), titulaire du diplôme de l'École Supérieure Polytechnique des Télécommunications de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Postes et Télécommunications (Branche Technique), est nommé au grade de Contrôleur des IEM stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information, des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10496 du 17 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958, M. KAMA (Pierre), titulaire du diplôme du Centre Forestier de Mossendjo, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts) et nommé au grade d'Agent technique principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10497 du 17 décembre 1980, en application des dispositions du décret N° 61-125 du 5 juin 1961, Mme KOSSOLABA née MOUNTISSA-HOU (Alphonsine), titulaire du diplôme d'État de Sage Femme, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-sociale Jean-Joseph Loukabou, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (Santé Publique) et nommée au grade de Sage-Femme stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 10531 du 18 décembre 1980, en application des dispositions du décret N° 71-34 du 11 février 1971, les candidats dont les noms suivent,

titulaires du Certificat de fin d'Études des Ecoles Normales (CFEEN), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur stagiaire, indice 530, à compter des dates effectives de prise de service à la rentrée scolaire 1979-1980.

MM. N'KOUKA (Félix)
M'BONDZO (Clément)
N'GANDZIEN (Maurice).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1979 - 1980.

Par arrêté N° 10532 du 18 décembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté 2153/FP du 26 juin 1958 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, Mlle FIAZOLE (Rose Claire), titulaire du diplôme du Technicien des Finances et Banques d'Orel (Spécialité : Finances et Crédits), obtenu en U.R.S.S., est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale), et nommée au grade d'Agent spécial principal stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 10533 du 18 décembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, M. OTSOU (Séraphin), titulaire du diplôme du Technicien de Topographie de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services techniques (Topographie) et nommé au grade d'Adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10534 du 18 décembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, M. ATIBAWEB (Dieudonné), titulaire du diplôme du Technicien du Froid Industriel de Leningrad (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services techniques (Techniques Industrielles) et nommé au grade d'Adjoint Technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10535 du 18 décembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958 et du Protocole d'Accord, M. NANITELAMIO (Dominique), titulaire du diplôme du Technicien du Froid Industriel de Leningrad (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services techniques, (Industrie) et nommé au grade d'Adjoint Technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10536 du 18 décembre 1980, en application des dispositions combinées du décret N° 59-18 du 24 janvier 1959 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, M. OKO (Paul), titulaire du diplôme de l'École Supérieure Polytechnique des Télécommunications de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche Technique) et nommé au grade de Contrôleur des IEM stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10537 du 18 décembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, M. IBARA (René), titulaire du diplôme du Technicien d'Architecture et de Bâtiment de Minsk (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services techniques (Travaux Publics) et nommé au grade d'Adjoint Technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10538 du 18 décembre 1980, en application des dispositions combinées des décrets N° 64-165 et 71-352 des 22 juin 1964 et 2 novembre 1971, M. OKALANGUILY (Jacques), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré, série C (Session de Juin 1975) et qui n'a pas satisfait au Certificat d'Aptitude au Professorat des Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instituteur stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1980-1981.

Par arrêté N° 10549 du 19 décembre 1980, en application des dispositions du décret 64-165 du 22 mai 1964, M. MOUANGALOUNGOU (Michel), Instituteur contractuel de 2ème échelon, indice 640, en service à Brazzaville qui a accompli deux années de service règlementaire, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de C.E.G. stagiaire, indice 650.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté, à compter de la date de la rentrée scolaire 1977-1978 et du point de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 10627 du 20 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2157/FP du 26 juin 1958, M. ATIPO (Adolphe), titulaire du diplôme d'Assistant de Radiologie et de Laboratoire de la Radioisotopes/obtenu à l'École Professionnelle de Santé de Budapest (Hongrie), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) et nommé au grade d'agent technique principal stagiaire, indice 550.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10628 du 20 décembre 1980, en application des dispositions combinées du décret 61-125 du 5 juin 1961 et du protocole d'accord du 5 août 1970, MM. NDION (Benjamin) et SOUSSA-GADOUA (René), titulaires du diplôme de l'école de médecine de Donetsk (URSS) sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux, (Santé publique) et nommés au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 530.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 10629 du 20 décembre 1980, en application des dispositions combinées des décrets 59-45 et 75-446 des 12 février 1959 et 7 octobre 1975, MM. MBANI-AKANGALA-MANKARIKA et NDZORO (Fidèle), titulaires du diplôme d'ingénieur des techniques des eaux et forêts, obtenu à l'école nationale des eaux et forêts de Libreville (Gabon), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts) et nommés au grade d'Ingénieur des Travaux Stagiaire, indice 650.

Les intéressés sont mis à la dispositions du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 10635 du 20 décembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté 2160 du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS, M. MPANZOU (Prosper),

du Congo et l'URSS, M. MPANZOU (Prosper), titulaire du diplôme de l'école d'agronomie du Drapeau Rouge et du Travail de Kokino (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommé au grade de conducteur principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10636 du 20 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté 2156/FP du 26 juin 1958, Mme KOUBEMBA née BUANA-LUZALA (Adèle), titulaire du diplôme d'Etat de Puéricultrice, obtenu à l'école de Puéricultrice, Hôpital Charles Nicolle de Rouen (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services (Santé publique) et nommée au grade de Sage-femme principale stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 10637 du 20 décembre 1980, en application des dispositions combinées du décret 59-18 du 24 janvier 1959 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. MOUDILA-NGOUEMO, titulaire du diplôme de l'École supérieure polytechnique des télécommunications de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche technique) et nommé au grade de Contrôleur des IEM stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10638 du 20 décembre 1980, en application des dispositions du décret 61-125 du 5 juin 1961, Mlle BAMOKENA (Hélène) et Mlle BAZABANA (Marie-Madeleine), titulaires des Attestations de fin de stage d'Adjointe médicale de Santé publique, obtenues en Algérie, sont intégrées dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) et nommées au grade d'Infirmière diplômée d'Etat stagiaire, indice 530.

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté N° 10639 du 20 décembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté 2153/FP du 28 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, Mlle NGALI (Jacqueline)

, titulaire du diplôme du technicum des finances et banques d'orel (URSS), spécialité : finances et crédits, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers SAF (Administration générale) et nommée au grade d'agent spécial principal stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 10640 du 20 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté 2153/FP du 26 juin 1958, M. PANGUI (Henri),

titulaire du diplôme de fin de cycle de formation, obtenu au centre de formation administrative d'Alger (Algérie), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers SAF (Contributions directes) et nommé au grade de contrôleur principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

La situation de M. PANGUI (Henri Jonas) pourra être révisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10646 du 22 décembre 1980, en application des dispositions du décret 65-50 du 16 février 1965, Mlle NDINGA (Valérie Liliane),

titulaire du diplôme de secrétaire d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs (Santé publique) et nommée au grade de secrétaire médical stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10684 du 24 décembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté 2160/FP du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. MBOU-NGOUAKA

, titulaire du diplôme du technicum d'énergie de Léningrad (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Énergie) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Énergie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10685 du 24 décembre 1980, en application des dispositions du décret 59-18 du 24 janvier 1959, M. ÉLO (Alphonse), né vers 1954 à Akana, titulaire du brevet de spécialiste du chiffre obtenu à l'école de chiffre à Paris (France), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services des postes et télécommunications (branche technique) et nommé au grade de contrôleur des IEM stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10686 du 24 décembre 1980, en application des dispositions du décret 62-426 du 29 décembre 1962, M. M'BÉLANI-MBOUTOU (Lambert)

titulaire de la licence es-sciences économiques (nouveau régime), option : financement de l'économie, obtenue à l'université Marien NGOUA-BI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers SAF (Administration générale) et nommé au grade d'attaché stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition de l'inspection générale d'État.

RECTIFICATIF N° 10694/MTJ-DGTFP-DFP/22021
27 du 20 décembre 1980 à l'arrêté N° 3978/
MTJ-DGTFP-DFP du 30 avril 1980, portant intégration et nomination de M. SAMBA (David Jérémie), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers SAF (Administration générale).

Au lieu de :

(En tête) — SAMBA (David Jérémie)

Lire :

(En tête) — SAMBA (Daniel Jérémie)

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 10723 du 27 décembre 1980, en application des dispositions du décret 61-125 du 5 juillet 1961, M. BADINGA-SOCKY (Antoine), agent d'hygiène contractuel de 1er échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 210, en service au centre d'hygiène générale de Brazzaville, titulaire du brevet d'infirmier (session 79), délivré par l'école Jean Joseph LOUKABOU de Pointe-Noire, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) et nommé au grade d'agent technique stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 10763 du 27 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté 2154/FP du 26 juin 1958, Mlle NGONGO (Madeleine),

commis des SAF contractuelle de 2ème échelon catégorie F, échelle 14, indice 220, titulaire du brevet d'études moyennes techniques (BEMT), option sténodactylo, obtenu à Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF (Administration générale) conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation :

Engagée en qualité de commis des SAF contractuelle de 1er échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 pour compter du 11 décembre 1975.

Avancée au 2ème échelon de sa catégorie, indice 220 pour compter du 26 septembre 1978.

Nouvelle situation :

Titulaire du BEMT obtenu à Brazzaville, session de juin 1978, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF (Administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 10765 du 27 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté 2160/FP du 26 juin 1958, M. MONGO (François),

titulaire du diplôme de contrôleur technique des travaux publics, obtenu en République Algérienne Démocratique et Populaire, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Travaux publics) et nommé au grade d'agent technique stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10702 du 24 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté 2154/FP du 26 juin 1958, Mme OKABANDE née IGNANGA (Jeannette Elise),

dactylographe contractuelle de 7ème échelon, catégorie F, échelle 14, indice 300, en service à la direction générale de l'administration du territoire à Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes techniques (BEMT) option : sténodactylo et qui a suivi un stage de recyclage au centre de formation et de perfectionnement d'administration (ex ENA), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers SAF (Administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 10778 du 27 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté 2161/FP du 26 juin 1958, M. KOUBEMBA (Grégoire)

titulaire du BEMT (option : agricole), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommé au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10781 du 27 décembre 1980, en application des dispositions du décret 71-352 du 2 novembre 1971, les candidats dont les noms suivent ayant manqué leur examen de sortie au CETF TCHIMPA-VITA option : auxiliaire sociale, sont intégrées dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service social) et nommées au grade d'aide sociale stagiaire, indice 270.

Il s'agit de :

BIKOUKA (Solange)
PINTO-PEMBÉ (Palmira)
NZOUZI (Anne)
MBAYA (Pauline)
Mme MISSILOU née NKOUKA (Rosalie)
BIYOKO (Jeanne)
PÈNÉ-NZOUNBA (Sosthène)
NZOUNBA (Joséphine)
GÈKASSAZO (Marcelline)
DAMBA

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de services des intéressées.

Par arrêté N° 10782 du 27 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté 2158/FP du 26 juin 1958, certaines élèves dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études moyennes techniques (option : auxiliaire puéricultrice), session de juin 1980 sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) et nommées au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410.

Mme MOUKO née MBANA (Suzanne)
MOUPÈGNOU née NGOYIÉ (Félicité Angèle)

KAYES-DOUÉTÉ (Adolphine)
NGOYI (Odette Colette)
MOUÈGNI née PEMBA DIANGA
FINDA née MAYOUMA (Célestine)
MOUZÈHO née MOUKIAMA-N'ZAHOU
MOUKOKO (Albertine)
NGAMISSIMOU (Anne Sophie)
MBEMBA (Victorine)
NTSOUKOULA (Martine)
N'ZAMA (Antoine Emma)

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté N° 10784 du 27 décembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2158/PF du 26 juin 1958 et du décret N° 71-352 du 2 novembre 1971, les élèves dont les noms suivent, ayant manqué leur diplôme de sortie à l'École Jean Joseph Loukabou de Brazzaville, sont intégrées dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommées au grade d'Infirmière Brevetée stagiaire, indice 270.

Mlles NDISSANI (Suzanne)

MOUYINGOU (Elisabeth)

BABELANA (Jacqueline)

KIBA (Adrienne)

NDOMBI (Antoinette)

MOUANGA (Christine)

BASSAKININA (Adèle)

Mme BOUBELO née BONAZEBI (Albertine).

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté N° 10785 du 27 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2158/FP du 26 juin 1958, les élèves dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (Option : Proricultrice), session de Juin 1980, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service social) et nommées au grade de Monitrice Sociale stagiaire, indice 410.

Mmes. BIFOUANIKISSA née MOUNDELE (Alphonsine)

OBOUROUMALEKOU née ONIEMBA (Julienne)

NTSIKA née NDABA (Pierrette-Claire)

NZONZI née MABOUNDOU (Germaine)

Mlles. DIATSOSSA (Marguerite)

NZINGOULA (Elisabeth)

NSIMBA (Henriette)

LONDA (Monique)

MOKOUENZA (Marthe)

NKOUZOU (Cécile)

DISSA (Hortence Noëlle)

DIAMBOUBAOU (Eugénie)

OUTONDOUA (Suzane)

OLINGOU (Georgine)

TSITSIKILA (Rachel)

NGALA (Claire Raymonde Micheline)

NDONGOU (Marthilde)

MAONIA (Honorine)

DIHOULOU (Rose)

BALENDE (Fidèle)

MPEMBE-MBANGA (Jacqueline)

NTSAONKO (Honorine)

NTSIUUYIZILA (Gabrielle)

MIAMBANZILA (Elisabeth)

SAMBACKA-SOGUE (Virginie Agnès)

MONAMPASSI (Pierrette)

MABON (Joséphine)

EPOUTA (Albertine)

Mmes. TAMBAKANA née MALOUMBY (Christine-Nathalie)

NKOUKOU née DIAHOOUAKOU (Rosalie)

Mlles. NTSOMI (Débora)

MBEMBA (Pélagie Claudine)

BITOUMI (Antoinette)

IBARA (Sophie Alphonsine)

MILONGO-BIYELA (Caroline)

LILANDOU (Sidonie Gisèle Clémence)

MANFOUNDOU (Angélique)

MILONGO (Augustine)

NAKAVOUA (Julienne)

BANGUISSA (Augustine)

MISSOBELET (Julie Joséphine)

MOUANGA (Anasthasie Colette)

KIHOULOU (Jeanne)

NTSILA (Marie Vivianne)

MILEBE (Henriette)

TSONGA (Marie Evelyne)

MOUKONO (Jeannette)

TSANGA (Dénise)

KIMBADI (Liliane)

KIBONGANI-KINKELA (Adèle)

TONTOMONA (Angélique)

MACKITA-BOUANGA (Christiane-Nicole)

NGAFON (Angélique)

NDONGALA-MAKIADI

BANZIENINA (Suzane)

PENIKA (Dorothee)

PASSY (Marie-Thérèse)

NGUEKIRI (Jeanne)

TCHISSAMBOU (Angélique)

LOUBASSOU MATOUNGA (Flore-Aurora Modèle)

Mme. KOUAMA née VOUALA (Dénise).

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté N° 10786 du 27 décembre 1980, en application des dispositions combinées de l'Arrêté N° 2161/FP du 26 juin 1958 et du décret N° 71-173 du 21 juin 1971, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) Option : Agricole, session du 17 juin 1980 sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommés au grade de Conducteur d'Agriculture stagiaires indice 410.

Mlles. GONDZIA-BOLUDENA (Sylvette Agnès)

MASOUANGA-MASSALA (Aline-Brigitte)

MM. OKEMAKA (Jean Grégoire)

NGOUANDI (Daniel)

NDINGA (Marien-Jonas)

IBATA (Daniel)

BAVOUEZA (Benjamin)

NTELA (Ferdinand Gaudard)

Mlles MAVOUNGOU-BAYONNE (Simone-Yvette)

EGNON (Joséphine)

ADJOUOB (Jacquette)

ESSOMBESSE (Charlotte Denise)

BANIMBA (Alphonsine)

NGOMA-NDZOUNBA (Thérèse)
 KOUELE (Elisabeth)
 MPORI (Julienne)
 MM. ABEKE (Barthélémy)
 KASSA (Basile)
 MBOUNGOU (Paul)
 BOUMANDOUKI (Jean)
 BOUSSAMBA (Jean Robert)
 EGNIMBA (Martin)
 BALANGUIDILAMIO (Jean Alphonse)
 MPAKOU (Nestor)
 Mmes. MOULOUNGUI née MOUTSINGA
 (Joséphine)
 OCKOUMA née AKOMBATSENGUE
 (Victorine)
 Mlles. AGNARI (Alice)
 TABI (Angélique)
 NGOMBE (Charlotte)
 OLOMBI (Denise)
 ADZOUKI (Charlotte)
 MM. DOUKAGA-BOUKA
 MIKOUBANZI (Joseph)
 KOUSSALEMBE (Patrice)
 OKOMOROU (Richard)
 MOMBOULI (Jean)
 MABIALA (Louis Séverin)
 DINONGA (Alphonse)
 NZILI (Joseph)
 GOMA (René Sylvain).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 10788 du 27 décembre 1980, en application des dispositions du décret N° 62-426 du 29 décembre 1962/Mme MACKAYA née YALECO (Marie Jeanne), titulaire du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) Option «Secrétariat de Direction» délivré par l'Académie de Versailles (France), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade d'Attaché stagiaire, indice 580.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée à l'issue du stage.

-----oOo-----

RECTIFICATIF N° 10794/MTJ-DGTFP-DFP du 27 décembre 1980, à l'arrêté N° 1577/MJT-SGFPT-DFP du 4 mai 1979, portant *intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des SAF (Administration Générale).*

LE PREMIER MINISTRE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT

Au lieu de :

Ministère de l'Economie Rurale :

Mlles. MAKOUKA-KIALA (Béatrice)
 MAFOULA (Elisabeth)
 MM. PAMOUKINA-MAMPOUYA (Jean-Claude)
 KOMBO-MOUKAKOU

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1978, sera publié au Journal officiel.

Lire :

Ministère des Finances :

Mlles. MABOUKA-KIALA (Béatrice)
 MAFOULA (Elisabeth)
 MM. PAMOUKINA-MAMPOUYA (Jean-Claude)
 KOMBO-MOUKAKOU

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Le reste sans changement.

INTÉGRATION

Par arrêté N° 10795 du 27 décembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, M. MOKOKO (Claude), titulaire du diplôme du Technicum de l'Energie de Leningrad (URSS), spécialité : Centrales Électriques, Réseaux et Systèmes), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services Techniques (Énergie) et nommé au grade d'Adjoint Technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Énergie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10797 du 27 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2153/FP du 26 mars 1963, M. MATAMAYA (Jean René), titulaire de Baccalauréat de l'Enseignement du second degré, série G 2 est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services Administratifs et financiers (SAF) et nommé au grade de Secrétaire Principal d'Administration stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10798 du 27 décembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, M. NDALA (Dieudonné), titulaire du diplôme de Technicum de Construction Mécanique de Kharkov (URSS), (Spécialité : Traitement des Métaux par Coupe), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services techniques (Travaux Publics) et nommé au grade d'Adjoint Technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10799 du 27 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2158/FP du 26 juin 1958, les élèves dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (Option : Puéricultrice) session de Juin 1980, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (Service social) et nommées au grade de Monitrice sociale stagiaire, indice 410.

Mmes. MANTSANGASSA née LEMBE (Henriette)
 BIBANZILHA née NKENGUE (Antoinette)
 NZABA née NGANGA (Léa-Louise)
 MOUMOSSO née MANDZOUNDOU (Valentine)
 MOUSINGA née MOUSSAVOU (Eugénie)
 BAZOLO née KIZIMOU (Marie)
 MAVOUNGOU née TCHITEMBO (Antoinette)
 MBAMA née MOULOUMOU (Philomène)
 MPEMBA née NIANGUI (Véronique)
 KENGUE née PAMBOU-NDOUNDOU (Germaine)
 MBOU-MOUTSOUKA née BAYI (Thérèse)

Mlles. MOUDOBA (Marie)
 DJIMBI-MAMBOUANA (Henriette)
 NGOUMOU (Suzanne)
 NGOUALA (Angélique)
 NTSOFO-MAMBOLO (Dénise)
 MASSANGA (Joséphine)
 MANKISSI (Thérèse)
 MINZERE (Pauline)
 DHILLO (Viviane Purification)
 MBILANI (Julienne)
 BATCHI (Eléonore)
 EMPOUA SAMBON (Thérèse Virginie)

Mmes KAMA GOUEMO née NSIMBA
 LOUOUILOU
 KIMANGOU née YENGO (Marcelline)
 MANIKA née LOUVOUEZO (Bernadette)

Mlles. MOUVOUVOU (Yvonne)
 NKOUNKOU (Simone)
 MAVOUNGOU (Clémentine)
 TSOHO (Jeanne)
 TSIERI MISSOUNGOU (Antoinette)
 MOUSSOUNDOU (Antoinette)
 KOUMBA (Jeanne)
 MAPEMBE (Joséphine)
 MOUKENTO (Berthe)
 MAGNOU (Pafaité);
 TCHINGOBO NGOMBI (Marie Christine)

Mme NGIEMBI née DIKOKO-NSOUKA (Vastine)

Mlles. LIBALI-BOULA (Jeanne Claudette)
 KIBIADI BOYI (Raymonde)
 POATY NZINGA (Marie)
 MASSALA (Julienne)
 BADZIOKELA (Albertine)
 DIPOPALA (Généviève)
 MALÉLA (Généviève)
 NZOUZI (Jeanne)
 NGOUETE (Philomène)

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté N° 10804 du 27 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2158 du 26 juin 1958, Mlle MANOUANA (Marie Agnès), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques, Option Auxiliaire Puéricultrice, obtenu au Collège d'Enseignement Technique Féminin, Tchimpa-Vita, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service social) et nommée au grade de Monitrice sociale stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 10823/MTJ-DGTFP-DFP-22021/15 du 27 décembre 1980, à l'arrêté N° 1525/MTJ-DGT-DCGPCE du 25 mars 1977, portant intégration et nomination des Ex-Militaires du Mouvement du 22 février 1972 qui ont bénéficié d'une remise de peine dans les catégories C-I et D-II des SAF.

Au lieu de :

M. IPANGA (Henri) :
Ancienne situation : Cbt. 2ème Classe - 142
Nouvelle situation : Commis - 1er - 210
Affectation : MTJ - DGT.

Lire :

M. IPANGA (Henri) :
Ancienne situation : Cbt. 2ème Classe - 152
Nouvelle situation : Commis Principal - Attestation de Niveau : 3ème - 300
Affectation : DGTFP - DFP.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 10875 du 27 décembre 1980, en application des dispositions du décret N° 61-125 du 5 juin 1961, M. MOUDOUDOU TAMBA (Auguste), titulaire du Brevet d'Infirmier (session de juillet 1980), obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Pointe-Noire, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (Santé Publique) et nommé au grade d'Agent Technicien stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10876 du 27 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2158/FP du 26 juin 1958, les élèves sorties du Tchimpa-Vita à Brazzaville, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) Option : Auxiliaire Puériculture, Session de Juin 1980, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommées au grade de Monitrice sociale stagiaire indice 410.

Mmes. LOUBAKI née NTETANI (Gisèle)
LEWERO née MONDI (Odette)
BOUCONGOU née NKOUSSOU (Marie)
MBEKO née MIKABIDI (Didienne)

Mlles. NTOUNDA (Hélène)
MOUNTOU (Rachelle Chantal)
MBANI-AHOUA (Monique)
KOULOUNGOU (Pierrette)
BIYELA (Faustine Julienne)
BOKITA (Joséphine)
BALOSSA (Bienvenue Honorine)
BAZOLO (Clémentine Antoinette)
NGONGO (Pierrette)
SENGA (Martine)
MASSAMBA (Agnès)
MOUNSAMBOTE (Jeanne Rose)
LOUMPANGOU (Suzanne)
BAHOUNA (Clémentine)
YOGO (Alphonsine)
MOUNGUIZA (Pierrette)
MIANSOUNOU (Hélène)
YENDAKOUAKOU (Marcelline)
PEMBA (Valerie Félicité).

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales,

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté N° 10880 du 27 décembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2161/FP du 26 juin 1958 et du décret N° 71-173 du 21 juin 1971, les élèves sortis du Lycée Agricole Amilcar Cabral, dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Professionnelles (BEP) option : Engins Lourds session de Juin 1980, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services Techniques (Travaux Publics) et nommés au grade d'Agents Techniques stagiaires de 2ème échelon, indice 470.

MM. DABAKA-DANABELE
GALIU (Albert)
NGAMBA (Guy Claude France)
TATY-MITOUIMBY (Joël)
NKATOUKOULOU (Jean Marie)
Mlle MATONDO (Agnès Brigitte)
MIYOUNA (Sidonie)
MM. PONGUI (Jean-Pierre)
MILANDOU (Jean-Jacques)
MBERI (Aloïse)
KITSOUKOU (Paul)
NGUITOUKOULOU (Alphonse)
ELENGA (Ovison Camille)
MABIALA (Jean Parfait)
NGNIBY (Martin)
TSOTA (Jean-Pierre)
NGOMO (Bruno)
TOMBET (Godefroy-Théodore)
NGOMA (Thimothée)
KOUNBA (François)
SAMBA (Ludovic Dinard)
BASSANA-KENANKASIKO (Jean)
MANKOUNDY (Guy Gervais Mesmin)
YOULOU (Fulbert)
MBAMA (Camille)

MOUHOUMOUNOU (Benoît)
MOUTSILA (Armand).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 10882 du 27 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2158/FP du 26 juin 1958, les élèves sorties de TAMBOU Madeleine, dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT), option: Auxiliaire Puéricultrice, session de Juin 1980, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommées au grade de Monitrice sociale stagiaire, indice 410.

Mlles. MACKOSSO (Ambroisine Clarisse)
BOUKOU-PAMBOU (Simone)
MOGNANGUE (Marguerite)
Mmes. BINDIKA née NZALAMIATA (Odile)
BABOUANGA née MALALOU-MIKANOU (Victorine)
MANIEKOUA née EBANDÉ-NDAKE (Marie-Claire)
MIETIE née BOUMA (Albertine)
Mlles. MOUBOYO (Félicité)
PIA (Louise)
MAKOSSO MASSANGA (Antoinette)
KONGOU (Jeanne Marie)
DIANKI (Marie)
LOEMBA-NZAOU (Elisabeth)
MAMBOUENI (Adolphine)
AMBANGOU (Augustine)
NGALA (Suzanne)
BIKINDOU-NZOUNBA (Janine Clémentine)
Mmes. SILLOU née MANANGOU Joséphine)
ONDAYE née NIANDINGA (Valentine)
Mlles. LOEMBA-MASSANGA (Céline Parfaite)
MOUPIHA (Philomène)
MAKOSSO (Marguerite)
ZASSI (Marguerite)
MACKITA-NDOULOU (Joséphine)
Mme. MAVOUNGOU née PANGOU (Marie-Joséphine)

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté N° 10884 du 27 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2158/FP du 26 juin 1958, les élèves dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (Option : Auxiliaire sociale) session de juin 1980, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (Service social) et nommées au grade de Monitrice sociale stagiaire, indice 410.

Mmes. BATCHI née PEMBA (Marie)
BEMBA née NDANDOU (Cécile)
MASSIKA née KOUBANA (Antoinette)

MASSAMBA née MILANDOU (Adèle-Félicité)
 BATALONGA née MAZUA-KOKO (Anne-Marie)
 BIHONDI née MVOUEZOLO (Marie-Dénise)
 DAMBA née MIALAHOUAYA (Germaine)
 AHOMBO née EHAMBA (Véronique)
 MOMBO née NDZIKOU (Pierrette)
 BANZA née BOKASSIDI-SITA (Victorine)
 NZOBADILA née NSANGOU-MIABANTOU (Florine)
 MBINGUI née FOURGA (Edmondine)
 NZILA née NZAOU (Joséphine)
 MACKITA née DIBONDO (Anne Yvonne)
 MASSAMBA née VOUALA
 LONGUI née LOUKEBADIO (Jacqueline)
 MOSSALA née MOULOUNOU (Flore Simone)
 MOUHANI née KIPEMOSSO-BOUTSI (Solange)
 GOIVANDA née ONDJO (Lucienne)
 DISSOULAMA née MOUTSINGA (Caroline)
 MAZOU née ZAGOU (Gisèle)
 MAKOUNDOU née BAHAMBOULA (Victorine)
 NSONGOLA née DIENGUELA-NTOMBO (Christine)
 NDEBEKA née BADIABO (Hélène)
 OLLANGAS née KIMBEKI (Jeannette)
 OUAOUA née BAZOUNGOULA (Marie-Anne)
 OKEMBA née MOUEBARA Augustine)
 OPOMBO née ELENGA (Marie Julienne)
 SAMBA née BASSAFOULA (Thérèse)
 TATI née MBATCHI (Germaine Rose)
 NDINGA-ADOUA née NGALA (Antoinette)
 Mlles. BAZEBIZONZA (Marie Christine)
 BADIATA (Claire Yolande)
 BIBOUSSI (Agathe)
 NGAMBANI (Charlotte)
 SAMBA (Marcelline)
 TSIMI (Thérèse)
 ZABAKANY-NDONDOU (Victorine)
 NGOKO-NDZOUNBA Bath (Caroline)
 NSONA (Marie Jeanne)
 MIANGOUA (Angélique)
 POMBO (Julienne)
 NTSIKAMANOU (Pauline)
 OKANDJA (Claudine)
 GAMBANI-MADZOU (Cécile)
 MBOUALE (Julienne)
 MVILA (Isabelle)
 SATHOUD (Emma Chantal)
 NKOUKA (Marie Adrienne)
 OUADIKI (Joséphine)
 MVOULALEA (Martine)
 NKOUNKOU (Julienne)
 MVINZOU (Thérèse)
 DZIMBOU (Joséphine)
 NGOMA (Françoise)
 NDZAMA (Joséphine)
 MAYOUMA (Monique)
 NDOULOU LIKIBI (Thérèse)
 NTONA BANGUMUNA (Marie Claire)
 BOBOTI (Amédée Brigitte)
 DIATANTOU (Marie Brigitte)
 ELINDA (Monique)
 MOULOUNGUI (Rosine)
 MBOYO (Marie Jeanne)
 MALANDA (Pierrette)

BENDEBA (Antoinette)
 NKASSA (Thérèse)
 BONAZEBI (Elisabeth)
 NKONDEBELA-BONAZEBI (Généviève)
 MOULARI (Céline)
 BANGUI-BAYO (Jeanne Claire)
 BIZENGA (Pauline)
 BAKOLA (Pascaline Jacqueline)
 KOUBAKA (Henriette)
 LEMBE-LEMBE (Marie)
 KILONDA (Victorine)
 KOUNKOU (Marie France Rita Laurentine)
 GANGA (Gisèle Nicole)
 DIOP Fatou.

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté N° 10886 du 27 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958, Mme LEBO née MABIBOUÉ (Émilienne-Annie), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) Option : Sténodactylo est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Administration Générale) et nommée au grade de Secrétaire d'Administration stagiaire, indice 390.

Par arrêté N° 10900 du 27 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958, Mlle NKOUSOU (Constantin), titulaire du diplôme du Brevet d'Études Professionnelles (BEP) Option : Secrétariat session de Juin 1978, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade de Secrétaire d'Administration de 2ème échelon stagiaire, indice 460.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Culture des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 10901 du 27 décembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958, Mlle LOUSSEMO (Bérit), Secrétaire d'administration contractuelle de 2ème échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460, en service au Département de l'Organisation du PCT à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) Option : Secrétariat, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade de Secrétaire d'Administration, conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation :

— Titulaire du BEMT, est engagée en qualité de Secrétaire d'administration contractuelle de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 pour compter du 22 mars 1975, date effective de prise de service.

— Avancée au 2ème échelon de sa catégorie, indice 460 pour compter du 22 juillet 1977.

Nouvelle situation :

— Titulaire du BEMT (Option : Secrétariat) est intégrée et nommée secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 9 août 1978, date d'engagement dans la Fonction Publique.

— Titularisée et nommée au 1er échelon, indice 430 pour compter du 9 août 1979.

L'intéressée aura droit à une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 11010 du 27 décembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958 et du décret N° 71-173 du 21 juin 1971, M. MATEKY (Rémy), titulaire du Brevet d'Études Professionnelles (Option : Comptabilité), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF (Administration Générale) et nommé au grade d'Agent spécial de 2ème échelon stagiaire, indice 460.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

RECLASSEMENT

Par arrêté N° 10462 du 16 décembre 1980, M. OKOMBO (Émile), instituteur de 2ème échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Makoua, région de la Cuvette, titulaire d'une attestation de réussite au diplôme de conseiller pédagogique principal, délivrée par l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux et nommé conseiller pédagogique principal de 1er échelon, indice 710 - ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

RECTIFICATIF N° 10498/MTJ.DGTFF.DFP/2103, à l'arrêté 4845/2103/7 du 4 juin 1980, portant reclassement et nomination de MM. KOUKA (Timothée) et MIZAIRE (François), agents d'exploitation des cadres de la catégorie C des Postes et Télécommunications (branche administrative).

Au lieu de :

En application des dispositions du décret 59-13 du 24 janvier 1959, MM. KOUKA (Timothée) et MIZAIRE (François), agents d'exploitation de

4ème échelon, indice 520, titulaires du diplôme de contrôleur délivré par l'École Nationale des Postes et Télécommunications à Brazzaville, session du 2 octobre 1978, sont reclassés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II et nommés contrôleurs de 1er échelon, indice 530 - ACC : 2 ans 1 mois, 1 jour.

Lire :

En application des dispositions du décret 59-13 du 24 janvier 1959, MM. KOUKA (Timothée) et MIZAIRE (François), agents d'exploitation de 5ème échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Postes et Télécommunications respectivement en service à Pointe-Noire et Brazzaville, titulaires du diplôme de contrôleur délivré par l'école nationale des Postes et Télécommunications à Brazzaville, session du 2 octobre 1978, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie II et nommés contrôleurs de 2ème échelon, indice 590, ACC - néant.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 10499 du 17 décembre 1980, en application des dispositions de l'article 7 du décret 64-165/FP-BE, M. ONONI (Marcellin), rédacteur de 4ème échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et économiques de l'enseignement, en service à Brazzaville titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et de l'attestation de fin de stage délivrée par le Ministère de l'Éducation Nationale de Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé économiste de 1er échelon, indice 590 - ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

RECTIFICATIF N° 10522/MTJ.DGTFF.DFP/2103, à l'arrêté 5238/MTJ.DGTFF.DFP/2103-4-5 du 18 juin 1980, portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I et II des Postes et Télécommunications

Au lieu de :

En application des dispositions du décret 59-18 du 24 janvier 1959, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I et II des Postes et Télécommunications, en service à Brazzaville, titulaires du diplôme de contrôleur des Télécommunications délivré par l'École Multinationale des Télécommunications de Rufisque (Sénégal), sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie II et nommé comme suit :

Contrôleur des IEM de 1er échelon,
indice 530 - ACC : 2 ans 6 jours
M. MALONGA (Casimir), agent des IEM de 4ème échelon.

Contrôleur des IEM de 1er échelon
indice 530 - ACC : 2 ans 11 mois, 9 jours
M. MOUKOKO (Jean Claude), agents des IEM le 4ème échelon.

Lire :

En application des dispositions du décret 59-18 du 24 janvier 1959 susvisé, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Postes et Télécommunications, en service à Brazzaville, titulaires du diplôme de contrôleur des télécommunications délivré par l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal) sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie II et nommé comme suit :

Contrôleur des IEM de 2ème échelon,
indice 530 - ACC : néant

MM. MALONGA (Casimir), agent des IEM de 5ème échelon, indice 550.

MOUKOKO (Jean Claude) agent des IEM de 5ème échelon, indice 550, ACC : 11 mois 29 jours.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 10529 du 18 décembre 1980, en application des dispositions du décret 72-343 du 22 octobre 1972, MM. MALONGA (Adolphe) et MOUKOUYOU (Jean), conducteur de 2ème échelon et 3ème échelon, indice 470 et 490, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Agriculture), en service respectivement à Brazzaville et à Pointe-Noire, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R1, délivré par l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés conducteurs principaux de 1er échelon, indice 590 - ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

ADDITIF N° 10501/MTJ.DGTFP.DFP/2103 du 17 décembre 1980, à l'arrêté 5024/MTJ.DGTFP.DFP/2103/6 du 4 octobre 1979, portant reclassement et nomination de certains instituteurs et institutrices admis au CAP-CEG.

Après :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 susvisé, les instituteurs et institutrices des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), session de juin et octobre 1978 délivré par l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés professeurs de CEG comme suit :

Au 1er échelon, indice 710

— MVOUOPARI (Jules), instituteur de 2ème échelon.

Ajouter :

— MOUSSETI-NANA (Albert), instituteur de 3ème échelon.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 10563 du 19 décembre 1980, en application des dispositions combinées des décrets 65-50 et 73-143 des 16 février 1965 et 24 avril 1973

certain fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) dont les noms suivent, titulaires du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale délivré par l'école Jean Joseph LOUKABOU, session 80, sont versés et reclassés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers de santé publique et nommés secrétaires comptables principaux de 1er échelon, indice 590 - ACC : néant.

Il s'agit de :

MM. NKOUKA (François), agent technique de 2ème échelon

NIALÉBAMA (Robert) agent technique de 2ème échelon,

NGAYOU (Mathieu), agent technique de 2ème échelon

NAKOUTÉLAMIO (Alphonse), agent technique de 2ème échelon,

PEMBA (Étienne), agent technique de 2ème échelon

AMBIÈLE (Marc), secrétaire d'administration de 5ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté N° 10682 du 23 décembre 1980, les fonctionnaires dont les noms suivent des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaires du diplôme de conseiller pédagogique, délivré par l'université Marien NGOUABI, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés instituteurs principaux comme suit :

Instituteur de 1er échelon, indice 710

ACC : 2 ans 11 mois, 26 jours

Mme BAYÉKOULA (Adélaïde), institutrice de 3ème échelon,

Instituteur principal de 1er échelon,

indice 710 - ACC : néant

M. MASSENGO (Alphonse), instituteur de 1er échelon,

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 17 septembre 1979, en ce qui concerne Mme BAYÉKOULA (Adélaïde) et de reprise de service à l'issue de son stage en ce qui concerne M. MASSENGO (Alphonse).

Par arrêté N° 10683 du 29 décembre 1980, M. KIBOUMA (Albert), instituteur de 3ème échelon indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal session de 1978, délivré par l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé instituteur principal de 1er échelon, indice 710 - ACC : 11 mois, 23 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 25 septembre 1978, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage

Par arrêté N° 10919 du 27 décembre 1980, en application des dispositions du décret 72-383 du 22 novembre 1972, M. ÉYANGALA (Odilon), aide-comptable de 6ème échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Trésor), en service à la paierie de Pointe-Noire, titulaire du certificat interarmes délivré par le Ministère des Armées «Terre» à Bangui, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé comptable de 1er échelon, indice 440 ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 10921 du 27 décembre 1980, en application des dispositions combinées des décrets 71-173 et 75-446 des 21 juin 1971 et 7 octobre 1975, une bonification de deux échelons est accordée à M. KANGA (Aimé Emmanuel), instituteur adjoint de 7ème échelon, indice 660 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à la Confédération Syndicale Congolaise à Brazzaville, titulaire du diplôme politique délivré par l'école départementale du Parti en Allemagne.

L'intéressé qui bénéficie d'une bonification de deux échelons est avancé au 9ème échelon de son grade, indice 790 - ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 11033 du 27 décembre 1980, en application des dispositions combinées des décrets 64-165, 73-143 et de l'acte 046 des 22 mai 1964, 24 avril 1973 et 22 novembre 1974, les fonctionnaires dont les noms et prénoms suivent, titulaires du Certificat de Fin de stage à l'enseignement des Sciences Sociales délivré par l'école du Parti, sont versés dans les cadres des services sociaux (Enseignement), reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade d'instituteur comme suit :

Stagiaire, indice 530 - ACC : néant

Mlle GASSIÈRE (Angélique), agent technique stagiaire.

Au 1er échelon, indice 590 - ACC : néant

Mlles IBARA (Marie Caroline), institutrice adjointe de 4ème échelon.

KANGOUD (Jeanne Marie), institutrice adjointe de 5ème échelon.

MIALOUNDAMA (Pauline) institutrice adjointe de 4ème échelon.

MPEMBÉ (Élisabeth), institutrice adjointe de 2ème échelon.

MIALÉBAMA-BOUDZOU MOU (Jeanne), institutrice adjointe de 3ème échelon.

Mme TCHIBOTA née YIMBOU (Henriette), institutrice adjointe de 2ème échelon

Instituteurs adjoints de 3ème échelon

MM. LESSODJA (Marcel)

ONGANIA (André)

Instituteurs adjoints de 5ème échelon

MM. MBON (Patrick Robert)

ÉBOULONDZI (Philippe)

Instituteurs adjoints de 4ème échelon
MM. NZABA-BAKALA (Barthélémy)

AMPFA (Pamphile)

MAHOUNGOU SAMBA-SAMBA

MISSAKILA (Boniface)

OKEMBA (Médard)

Conducteur d'agriculture de 1er échelon

SERVICE (Joseph)

MANDJANDJA (Honoré Ferdinand) conducteur d'agriculture de 5ème échelon.

SAMBA MALLIÉT (Albert), instituteur adjoint de 1er échelon.

IBINDA (Adolphe) secrétaire d'administration de 2ème échelon.

MAMELE (Michel) agent spécial de 4ème échelon.

Au 2ème échelon, indice 640 - ACC : néant

Instituteurs adjoints de 6ème échelon

MM. OBALA (Anatôle)

BINISSIA (François)

MBOULOU (Pierre)

ENATA (Louis)

YOKA (Christian), assistant de navigation aérienne de 6ème échelon.

KODIA (Jean Baptiste), agent technique de 6ème échelon.

Au 3ème échelon, indice 700 - ACC : néant

Instituteurs adjoints au 7ème échelon

MM. MOUTSILA (Patrice)

NGUIÉ (Maurice)

MOUNDENDÉ (Grégoire)

Au 4ème échelon, indice 760 - ACC : néant

M. MENGHAT-MATSO-MAMPO, instituteur adjoint de 8ème échelon.

Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue du stage,

AFFECTATION

Par arrêté N° 10527 du 18 décembre 1980, M. BATANGOUNA (Albert), adjoint technique contractuel de 1er échelon, catégorie C, échelle 8, en service au centre de recherche et d'études techniques de l'habitat est mis à la disposition du Ministère de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique à Brazzaville.

Par arrêté N° 10975 du 27 décembre 1980, M. NTADI (Marcel), instituteur adjoint de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), précédemment en service à l'école normale des instituteurs (ENI) de Brazzaville est mis à la disposition du département de la presse, propagande et information du Parti à Brazzaville.

Par arrêté N° 10979 du 27 mai 1980, M. MAKAYA (Appolinaire), commis contractuel des SAF de 1er échelon, catégorie F, échelle 14, précédemment en service à la direction générale du travail et de la fonction publique, est mis à la disposition

du Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

DISPONIBILITÉ

Par arrêté N° 10656 du 22 décembre 1980, il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté 4424/MTJ.DGTFP.DFP du 13 septembre 1979 à Mme BABELANA née KINKONDA (Anné), institutrice de 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), précédemment en service à Brazzaville sud.

L'intéressée est autorisée à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 10898 du 27 décembre 1980, Mlle SILOU (Anne Marie Christine), monitrice sociale de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), en service à l'hôpital général de Brazzaville, est placée sur sa demande en position de disponibilité d'une durée d'un an.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 10930 du 27 décembre 1980, Mlle TSIMI (Albertine), monitrice sociale de 2ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service social), en service à la direction générale des affaires sociales est placée sur sa demande en position de disponibilité d'une durée d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

RETRAITE

Par arrêté N° 10454 du 16 décembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, Sœur le Texier (Anne-Marie), institutrice contractuelle de 3ème échelon, indice 740, catégorie C, échelle 8, en service au CEG de Lékana est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 10455 du 16 décembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. OUASSIKA (André Sylvere), instituteur de 5ème échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à l'école Bouéta Bongo (Brazzaville centre).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 10540 du 18 décembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. LOCHET (Jean Michel), attaché de 4ème échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des SAF (Administration générale), en service à la perception recette principale à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 10123 du 29 décembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. BOMBA (Casimir), Ouvrier Professionnel contractuel de 7ème échelon, indice 200 de la catégorie G, échelle 18, en service au service de l'Élevage à Brazzaville né vers 1926 est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 10582 du 10 décembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. LESSENGUI (Aloïse), Ouvrier non spécialisé contractuel de 1er échelon catégorie H, indice 130, né vers 1926 en service au Ministère de l'Éducation nationale Brazzaville est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 10583 du 19 décembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. NGAZANDI (Pierre), Ouvrier professionnel contractuel de 10ème échelon, indice 230 de la catégorie G, échelle 18 en service à la SEPIE (Ex SEBA) est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 10584 du 19 décembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de

l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. GANGA (Edouard), Garde meuble contractuel de 7ème échelon, indice 160, catégorie H, échelle 19/en service à Sibiti, Région Lékoumou est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 10585 du 19 décembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. INGOUALA (Damas), Planton contractuel de 7ème échelon, indice 250 de la catégorie G, échelle 17/en service au PCA d'Etoumbi (Région de la Cuvette) est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 10586 du 19 décembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. BABELA (Albert), Ouvrier professionnel contractuel de 10ème échelon, indice 230 de la catégorie G, échelle 18, en service à l'Office de réalisation des projets économiques né vers 1926 est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 10587 du 19 décembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. DITENGO (Edouard), Ouvrier contractuel de 3ème échelon, de la catégorie F, échelle 14, indice 230 né vers 1926, en service à Loubomo, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 10589 du 19 décembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 11-71 du 4 mai 1971, M. BOUSSANA (Paul), Ouvrier professionnel contractuel de 10ème échelon, indice 230 de la catégorie G, échelle 18 en service à Madingou, né vers 1926 est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 10658 du 22 décembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er janvier 1981 à M. DANDOU (Medard), Secrétaire d'administration principal de 2ème échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des SAF, en service au Bureau des Relations financières extérieures à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er juillet 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de l'Etat Congolais et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

RECTIFICATIF N° 10813 du 27 décembre 1980, à l'arrêté N° 1349/MTJ-DGTFP-DFP-SRD-R-NTS, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de six mois à M. NDELLET-TATY (Jean-Pierre), Instituteur de 1er échelon des services sociaux (Enseignement) et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 3. — Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (IIIème groupe) au compte du Budget de l'UNESCO et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Lire :

Art. 3 — (nouveau) — Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (IIIème groupe) au compte du Budget de l'Etat Congolais et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 10846 du 27 décembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er mars 1980 à M. ABELLE (Raymond), Manipulateur de 3ème échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Mines) en service au Ministère de l'Information à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er septembre 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IVème groupe) au compte du Budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 10892 du 27 décembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er novembre 1980 à M. SAMBA (Jean Bedel), Commis principal de 8ème échelon, indice 480, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des SAF, en service à la Direction du Personnel et des Affaires Administratives (DPAA) à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er mai 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IIè groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 10893 du 27 décembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. KOUNKOU (Jean), Brigadier-Chef de 2ème classe, 4ème échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes, en service au Bureau Central des Douanes à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie carrossable lui seront délivrées (IIIè groupe) au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 11007 du 27 décembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. MPANDOU (Paul) Agent technique de 2ème échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé), en service à la C.N.P.S. Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IIIè groupe) au compte du Budget de la C.N.P.S. et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 11029 du 27 décembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er décembre 1979 à M. SAFOULA (Gabriel), Assistant de la Navigation Aérienne de 1er échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C-II des services techniques (Asecna), en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er juin 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IVè groupe) au compte du Budget de l'ASECNA et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

JUSTICE

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 10830 du 27 décembre 1980, M. BITEKE (Paul), Commis Principal de Greffes et Parquets de 1er échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du service judiciaire en service au Tribunal d'Instance de Ouessou est inscrit sur la liste d'aptitude et promu au grade de Greffier de 1er échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du service judiciaire pour compter du 1er janvier 1979.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée sera publié au Journal officiel.

Par arrêté N° 10542 du 19 décembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 pour le 3ème échelon à 2 ans de leur grade les Greffiers Principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du service judiciaire dont les noms suivent :

MM. MOUBOTE (Jean-Marie)
MALOYI (Gaston)
MOUETI (Emile)
LOUBA-LOUBA (Maxime)
BIMPONGO (Gaston)
ALINGUI-NGASSAKI
DOUNGUI-MABIALA
KITINDOU (Gilbert).

PROMOTION

Par arrêté N° 10652 du 22 décembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les Greffiers en Chef de 2ème classe des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du service judiciaire dont les noms suivent :

Au 1er échelon

M. OUISSIKA (Jean), pour compter du 1er août 1979.

Au 5ème échelon

M. GONOCK-MORVOZ (Bernard), pour compter du 1er mars 1979.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 10703 du 26 décembre 1980, M. NZOALA (Germain-Vincent), Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe et qui a accédé au 3ème échelon, indice 1180 depuis le 28 février 1977, remplit la condition d'ancienneté au 28 février 1980 pour accéder au 4ème échelon de son grade indice 1420.

M. NZOALA (Germain) ayant cependant réuni huit ans de service effectif au 2ème grade 2ème groupe, depuis le 28 février 1972 jusqu'au 28 février 1980 est susceptible d'accéder au 1er grade 2ème groupe 1er échelon, indice 1520, ce en vertu de l'article 10 du décret 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi 42-61 du 20 juin 1961 relatif au statut de la Magistrature.

M. NZOALA (Germain-Vincent) est en conséquence promu au 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, indice 1520 à compter du 28 février 1980.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté N° 10719 du 26 décembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les greffiers principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du service judiciaire dont les noms suivent :

Au 2ème échelon

M. LOUKANGOU (Jean-Louis), pour compter du 1er novembre 1978.

Au 3ème échelon

Pour compter du 1er novembre 1978

MM. MAMPOUYA (Joseph)

MABIALA (Anatôle).

Au 4ème échelon

M. MALANDA (David), pour compter du 1er novembre 1978.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 10887 du 27 décembre 1980, M. TCHIBINDA (Jean François), Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon est promu au 5ème échelon de son grade, indice 1680 pour compter du 18 décembre 1978.

Le présent arrêté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

-----oO-----

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION CHARGÉ
DE L'ENVIRONNEMENT

Actes en abrégé

----- Personnel

----- Tableau d'avancement

Par arrêté N° 11041 du 27 décembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A II des services techniques (TP) dont les noms suivent :

Ingénieurs adjoints

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. MOUMBENZA (Aurélien)

A 30 mois

KOUBA (Auguste Corentin)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

EKOULO (Jean Marie)

A 30 mois

BONGOUANDÉ (Ambroise)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

TCHIONVO (Marcel)

YOKA (Pierre)

MANKOU (Martin)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

LOCKO (Albert)

MICOUIZA (Noé)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

BOTHI-POATY (Joseph Dieudonné)

KAKY (Étienne)

Pour le 9ème échelon à 2 ans

TONDO (Joseph)

-Par arrêté N° 10727 du 27 décembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires cadres de la catégorie B1 et B2 des services techniques (TP) dont les noms suivent :

A/- CATÉGORIE B1

Adjoints techniques

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. ZABIKISSA (Étienne)

A 30 mois

BEANGONGO (Henri)

DIBA (Abraham)

LIEMENZO (Émile)

BAKANI (Sébastien)

SIKEZ (Guy Alphonse)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

DIKOBAT (Gabriel)

GUIMBI (Marcel)

ÉLAKA (Marcel)

A 30 mois

TSIKA (Gilbert)

TSAMBOU (Antoine)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

MOUNEA-MASSOKI (Gérard)

LOUBAYI (Abel)

A 30 mois

MOUANDE LOUSSOBO (Alphonse)

MAKAYA (Alexandre)

MEZA-MASSAMBA

Pour le 6ème échelon à 2 ans

MIANTOUDILA (Jacques)

MABIALA (Cyrille)
 ITOUA (Emmanuel)
 A 30 mois
 NZONZI (Auguste)
 BOMA (Jean)
 MAWA (Emmanuel)
 Pour le 7ème échelon à 30 mois
 KOUAKOUA (Jean Marie)
 NKALA (Pierre)
 Pour le 9ème échelon à 2 ans
 REINACH (Paul)
 A 30 mois
 BOBONGO (Gaston)

B/- CATÉGORIE B II

Adjoints techniques
 Pour le 2ème échelon à 2 ans
 MABONZO (Thomas)
 Pour le 3ème échelon à 30 mois
 BOUCKOU (Gaston)
 Chef d'atelier
 Pour le 3ème échelon à 2 ans
 KODIA (Antoine)

PROMOTION

Par arrêté N° 11042 du 27 décembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (TP) dont les noms suivent :

Ingénieurs adjoints
 Au 3ème échelon
 MM. MOUMBENZA (Aurélien) pour compter du 7 octobre 1979.
 KOUBA (Auguste Corentin) pour compter du 7 avril 1980.

Au 4ème échelon
 EKOULO (Jean Marie) pour compter du 24 juillet 1979.
 BONGOUANDE (Ambroise) pour compter du 2 août 1979.

Au 5ème échelon
 TCHIONVO (Marcel) pour compter du 20 février 1979.
 YOKA (Pierre) pour compter du 27 janvier 1979.
 MANKOU (Martin) pour compter du 1er janvier 1979.

Au 6ème échelon
 Pour compter du 1er janvier 1979
 LOCKO (Albert)
 MICOUIZA (Noé)

Au 7ème échelon
 BOTHI-POATY (Joseph Dieudonné) pour compter du 1er janvier 1979.
 KAKY (Étienne) pour compter du 1er juillet 1979.

Au 9ème échelon
 TONDO (Joseph) pour compter du 1er janvier 1979.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

-----oO-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF N° 80-579/MEN-UMNG-SG-DPA AD/4/2 du 17 décembre 1980, au décret N°78-138 du 22 février 1978, portant titularisation et nomination des Assistants stagiaires, en service à l'Université Marien NGOUABI en ce qui concerne M. MATONDO (Antoine).

Au lieu de :

Art. 1er. — Les assistants stagiaires dont les noms suivent, en service à l'université Marien NGOUABI sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 830 comme suit :

MM. MATONDO (Antoine) pour compter du 23 juin 1976.

DIAFOUANANA (Honoré) pour compter du 22 novembre 1977.

DENGUINA (Paul) pour compter du 4 octobre 1977.

Lire :

Art. 1er. — Les assistants stagiaires dont les noms suivent en service à l'université Marien NGOUABI sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 830 comme suit en ce qui concerne M. MATONDO (Antoine).

M. MATONDO (Antoine) pour compter du 23 juin 1977.

Le reste sans changement.

DÉCRET N° 80-580, portant intégration et nomination de M. MABIALA (Julien Félix), dans le statut de l'université Marien NGOUABI, en qualité de maître-assistant.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu le décret 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'université Marien NGOUABI ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés

par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires,

Vu le décret 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret 67-304MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 71-99/MT-DGT-DEL-7/2 du 9 avril 1971, portant intégration et nomination de M. MABIALA (Julien Félix) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement ;

Vu le décret 79-618/MTJ.DGTFP/DFP du 6 novembre 1979, accordant une bonification de deux échelons à M. MABIALA (Julien Félix), professeur certifié de 4ème échelon ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI, M. MABIALA (Julien Félix) de nationalité congolaise, précédemment professeur certifié de lycée de 6ème échelon, indice 1400 pour compter du 14 mars 1979, titulaire du doctorat de 3ème cycle, spécialité géographie, est recruté à l'université Marien NGOUABI, et intégré dans le statut du personnel de l'université et nommé maître-assistant de 2ème échelon, indice 1400 pour compter du 14 mars 1979.

Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 17 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Éducation Nationale
Antoine NDINGA—OBA.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux
Victor TAMBA—TAMBA.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-581 du 17 décembre 1980, portant intégration et nomination de M. MABIALA (Aimé), dans le statut de l'université Marien NGOUABI, en qualité d'assistant.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu le décret 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'université Marien NGOUABI ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret 67-304MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêté 0942/MT.DGT.DCGPCE du 4 mars 1974, portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires de la catégorie C de l'enseignement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I notamment en ce qui concerne M. MANIMA-MOUBOUHA (Aimé) ;

Vu le certificat de cessation de paiement de l'intéressé ;

Vu le diplôme présenté par l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret 75-490 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI, M. MANIMA-MOUBOUHA (Aimé), de nationalité congolaise, précédemment professeur technique adjoint de 2ème échelon, indice 640, pour compter du 4 avril 1976, titulaire du diplôme d'études approfondies de l'art et archéologie, délivré par l'université de Paris I (Panthéon Sorbonne) le 12 juin 1979, est recruté à l'université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé assistant de 1er échelon, indice 830.

Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 17 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Antoine NDINGA-OBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,

Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.-

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-582 du 17 décembre 1980, portant intégration et nomination de certains enseignants dans le statut du personnel de l'université Marien NGOUABI.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu le décret 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'université Marien NGOUABI ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu les certificats de prise de service 0830 et 0904/UMNG.SG.DPAAD des 7 et 16 mai 1980 ;

Vu les dossiers constitués par les intéressés ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret 75-489 du 14 novembre 1975 susvisé, les enseignants ci-dessous désignés sont recrutés à l'université Marien NGOUABI, intégrés dans le statut du personnel et nommés suivant le tableau ci-après :

M. BAKABADIO (Louis), titulaire du doctorat ès-sciences économiques, délivré par l'université de droit d'économie et des sciences sociales de Paris II le 12 décembre 1979 est nommé au grade de maître-assistant stagiaire, indice 1110 à compter du 28 mars 1980.

M. DIATA (Hervé), titulaire du doctorat en sciences économiques, délivré par l'université des sciences sociales de Grenoble II le 11 janvier 1980 est nommé au grade de maître-assistant stagiaire, indice 1110 à compter du 6 mars 1980.

Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 17 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Éducation Nationale
Antoine NDINGA—OBA.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux
Victor TAMBA—TAMBA.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-583 du 17 décembre 1980, portant intégration et nomination de M. MASSAMBA (Alphonse) dans le statut de l'université Marien NGOUABI, en qualité d'assistant stagiaire de physique.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu l'ordonnance 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;
Vu l'ordonnance 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'université de Brazzaville, en université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation de traitements et salaires des personnels de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'université Marien NGOUABI ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de la carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le certificat de prise de service N 265/UMNG/SG/DPAAD du 2 novembre 1978 ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI, M. MASSAMBA (Alphonse), de nationalité congolaise, titulaire du diplôme d'études approfondies (D.E.A.) d'acoustique délivré par l'université de technologie de Compiègne le 17 octobre 1977, est recruté à l'université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé assistant de physique stagiaire, indice 790.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 novembre 1978, date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 décembre 1980.

Colonel LOUIS SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Éducation Nationale
Antoine NDINGA—OBA.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux
Victor TAMBA—TAMBA.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-585 du 17 décembre 1980, portant titularisation et nomination de M. MOBONDA (Honoré), assistant d'anglais, en service à l'université Marien NGOUABI.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu l'ordonnance 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance 034-77 du 28 juillet 1977,

portant changement du nom de l'université de Brazzaville, en université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation de traitements et salaires des personnels de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de la carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 78-360 du 29 août 1978, portant intégration dans le statut de l'université Marien NGOUABI M. MOBONDA (Honoré) ;

Vu le certificat de prise de service N 1463 du 30 mai 1978 de l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — M. MOBONDA (Honoré), assistant stagiaire de 2ème échelon en service à l'université Marien NGOUABI, est intégré et nommé assistant de 2ème échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1978.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 décembre 1980.

Colonel LOUIS SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Antoine NDINGA—OBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

—oOo—

DECRET N° 80-607 du 19 décembre 1980, portant reclassement et nomination de M. ABIBI (Daniel) maître-assistant de 6ème échelon, en service à l'université Marien NGOUABI au grade de professeur adjoint.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'université de Brazzaville, en université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation de traitements et salaires des personnels de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'université Marien NGOUABI ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de la carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret 62-130/FP du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — M. ABIBI (Daniel), maître-assistant de 6ème échelon, indice 1950 pour compter du 1er octobre 1977 est reclassé et nommé professeur adjoint de 3ème échelon, indice 2.010.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 19 décembre 1980.

Colonel LOUIS SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Antoine NDINGA—OBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.-

—oOo—

ADDITIF N° 80-624 du 24 décembre 1980, au décret 75-306 du 26 juin 1975, fixant le taux des différentes catégories de bourses et des aides et indemnités diverses accordées aux élèves et étudiants à l'intérieur et à l'extérieur de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

.....
.....
A l'article 3.

Après :

— Boursier bénéficiaire des œuvres universitaires en stage dans une ville dépourvue de restaurants et de cité universitaire 1250 F CFA.

Ajouter :

9/— Gratification mensuelle garantie aux étudiants dispensant des enseignements à temps partiel dans les établissements des cycles fondamental et secondaire de métiers de la République Populaire du Congo 17.500 F, CFA.
Le reste sans changement.

—oOo—

DÉCRET N° 80-623 du 23 décembre 1980, portant intégration et nomination de certains enseignants dans le statut du personnel de l'Université (Marien) NGOUABI.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu l'ordonnance 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;
Vu l'ordonnance 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'université de Brazzaville, en université Marien NGOUABI ;
Vu le décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI ;
Vu le décret 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation de traitements et salaires des personnels de l'université Marien NGOUABI ;
Vu le décret 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'université Marien NGOUABI ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de la carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret N° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement secondaire ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu l'Attestation N° 739/MJT-SG-FPT-DFP du 29 mai 1979 ;

Vu les Décrets N° 75-166/MTPSGI/DCGT-DCGPCE — N° 72-403/MTIDGT/DCAPE — N° 74-49/MJT-DGT-DCGPCE — N° 71-91/MT-DGT-DELC — N° 72-48/MT-DGT-DGAPE des 12 décembre 1972, 31 décembre 1974, 30 mars 1975 et 1er février 1972 ;

Vu les arrêtés N° 5136/MT-DGT-DGAPE — N° 0740/MJT-DGT-DCGPCE des 22 décembre 1966 et 16 février 1974, portant respectivement intégration et reclassement des intéressés ;

Vu les décrets N° 77-562 du 9 novembre 1977 — N° 76-486 du 17 décembre 1976 — N° 76-346 du 21 septembre 1976, portant promotion des intéressés ;

Vu, les Certificats de cessation de paiements des intéressés ;

Vu les Diplômes des intéressés ;

Vu les Certificats de prise de service N° 2832, 0049, 2854, 0337, 0503 et 2833 MEN-UMNG-SG-DPAAD des 22 décembre 1979, 8 janvier 1980, 27 décembre 1979, 15 février 1980, 12 mars 1980 et 22 décembre 1979 des intéressés ;

Vu le décret 62-130/FP du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret 75-489 du 14 novembre 1975 susvisé, les Enseignants ci-dessous désignés sont recrutés à l'Université (Marien) NGOUABI, intégrés dans le statut du personnel et nommés Assistants suivant le tableau ci-après :

Ancienne situation :

1/ — M. MBAMBI (Julien)

— Nommé Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790, pour compter du 13 juin 1979 ;

Nouvelle situation :

— Titulaire de la Maîtrise ès-lettres de Psychologie, délivrée par l'Université de «Franche Compté» (BESANCON) le 23 février 1978, est intégré dans le statut de l'Université (Marien) NGOUABI et nommé Assistant stagiaire, indice 790, pour compter du 13 juin 1979.

Ancienne situation :

2/ — M. ZATONGA (Louis)

— Promu Professeur certifié de 7ème échelon, indice 1540, pour compter du 8 octobre 1977 ;

Nouvelle situation :

— Titulaire du diplôme de sortie de la IIIème section de l'École Normale Supérieure d'Afrique Centrale, équivalent à la Maîtrise d'Enseignement est intégré dans le statut de l'Université (Marien) NGOUABI et nommé Assistant de 7ème échelon, indice 1540, pour compter du 8 octobre 1977.

3/ — Mlle NKOUKA (Marie Thérèse)

— Promue Professeur certifiée de 3ème échelon, indice 1010, pour compter du 9 septembre 1976.

Nouvelle situation :

— Titulaire du diplôme d'Études Approfondies (DEA) spécialisé sciences sociales, délivré par l'Université des Sciences Humaines de Strasbourg, le 15 juin 1979, est intégrée dans le statut de l'Université (Marien) NGOUABI et nommée Assistante de 3ème échelon, indice 1010, pour compter du 9 septembre 1976.

Ancienne situation :

4/ — M. ONTSIRA (Jean Jules)

— Promus Professeur certifié de 4ème échelon, indice 1110, pour compter du 15 décembre 1977.

Nouvelle situation :

— Titulaire de la Maîtrise de Biologie, délivrée par l'Université (Marien) NGOUABI, est intégré dans le statut de l'Université (Marien) NGOUABI et nommé Assistant de 4ème échelon, indice 1110, pour compter du 15 décembre 1977.

Ancienne situation :

5/ — M. MOTOM (Marcel)

— Promu Professeur certifié de 2ème échelon, indice 920, pour compter du 23 septembre 1976.

Nouvelle situation :

— Titulaire du diplôme d'Études Approfondies, section Botanique Tropicale, délivré par l'Université (Marien) NGOUABI, le 26 avril 1978, est intégré dans le statut de l'Université (Marien) NGOUABI et nommé Assistant de 2ème échelon, indice 920, pour compter du 23 septembre 1976.

Ancienne situation :

6/ — M. BOUNGOU POATY (Gervais).

— Promu Professeur de Lycée de 2ème échelon, indice 920, pour compter du 23 septembre 1976.

Nouvelle situation :

— Titulaire de la Maîtrise de Lettres Modernes, délivrée par l'Université (Marien) NGOUABI, le 15 novembre 1979, est intégré dans le statut de l'Université (Marien) NGOUABI et nommé Assistant de 2ème échelon, indice 920, pour compter du 23 septembre 1976.

Ancienne situation :

7/ — M. DEFOUNDoux (Omer).

— Promu Professeur certifié de 3ème échelon, indice 1010, pour compter du 2 décembre 1977.

Nouvelle situation :

— Titulaire de la Maîtrise des Sciences de l'Éducation, délivrée par l'Université (Marien) NGOUABI, le 7 janvier 1978, est intégré dans le statut de l'Université (Marien) NGOUABI et nommé Assistant de 3ème échelon, indice 1010, pour compter du 2 décembre 1977.

Ancienne situation :

8/ — M. KOUYOKILA (Victor).

— Promu Professeur certifié de 2ème échelon, indice 920, pour compter du 4 octobre 1976.

Nouvelle situation :— Titulaire du diplôme d'Études approfondies de Géographie Économique et sociale des pays développés, délivré par l'Université de Paris 7^e, le 14 février 1980, est intégré dans le statut de l'Université (Marien) NGOUABI et nommé Assistant de 2ème échelon, indice 920, pour compter du 4 octobre 1976.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 23 décembre 1980.

Colonel LOUIS SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Antoine NDINGA—OBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

—oOo—

Actes en abrégé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 10482 du 16 décembre 1980, les agents du Ministère de l'Éducation Nationale dont

les noms et prénoms suivent sont nommés Inspecteurs délégués de Lycées et des Établissements secondaires assimilés selon leurs spécialités :

- MM. NKOUNKOU (Joseph), grade : P.C. 4ème — Spécialités : Lettres - Anglais.
DOSSOU-YOVO (Cyrille), grade : P.C. 4ème — Spécialités : Lettres - Anglais.
MOUYABI (Jean), grade : P.C. 4ème — Spécialités : Histoire - Géographie.
MAMBILA (Ferdinand), grade : P.C. 3ème — Spécialités : Histoire - Géographie.
NGOULO (Gabriel), grade : P.C. 3ème — Spécialités : Histoire - Géographie.
BOUDZOU MOU (André), grade : 3ème — Spécialités : Biologie.

Les intéressés percevront l'indemnité de fonction prévue à l'article 1, alinéa 5 du décret 79-488 du 11 septembre 1979 et à l'arrêté N° 1197/MF du 19 février 1980.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 11020 du 27 décembre 1980, M. BAMA (Pierre) I.E.P. 2ème échelon est nommé Directeur Régional de l'Enseignement par intérim de la ville de Brazzaville.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur conformément aux dispositions du décret 79-488 du 11 septembre 1979 et de l'arrêté 1197/MF du 19 février 1980.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 11021 du 27 décembre 1980, les agents dont les noms et prénoms suivent sont nommés Directeurs Régionaux de l'Enseignement pour l'année scolaire 1979-1980.

Région de Kouilou

- M. ASSANA (Philippe), grade : P.C. de 1er échelon — Observation : Reconduit.

Région de Niari

- M. BAKOU (Alain), grade : I.E.P. de 5ème échelon — Observation : Reconduit.

Région de Lékoumou

- M. MATSONGUI (Elie), grade : I.P. de 4ème échelon — Observation : Nouveau.

Région de la Bouenza

- M. MOUKALA (Gaston), grade : I.E.P. de 3ème échelon — Observation : Reconduit.

Région du Pool

- M. BAYIZA (Alphonse), grade : I.E.P. de 6ème échelon — Observation : Reconduit.

Région de Brazzaville

- M. YANDZA (Gérard François), grade : I.E.P. de 6ème échelon — Observation : Reconduit.

Région des Plateaux

- M. KIHOU MI (Edmond), grade : P.C. de 1er échelon — Observation : Nouveau.

Région de la Cuvette

- M. OLEMBE (Jean-François), grade : I.E.P. de 3ème échelon — Observation : Nouveau.

Région de la Sangha

- M. EBAM (Victor), grade : Prof. CEG de 3ème échelon — Observation : Reconduit.

Région de la Likouala

- M. DJOMBOUT SAMORY (J. Arthur), grade : Prof. cert. de 2ème échelon — Observation : Nouveau.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979 et l'arrêté 1197 du 19 février 1980.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal officiel.

Par arrêté N° 10660 du 23 décembre 1980, les agents du Ministère de l'Éducation Nationale dont les noms et prénoms suivent sont nommés Inspecteurs délégués de Lycées et Ecoles Normales d'Instituteurs (ENI) de la République Populaire du Congo au titre de l'année scolaire 1980-1981, conformément au tableau ci-après :

- MM. NKOUNKOU (Joseph), grade : P.C. 4ème échelon, spécialité : Anglais, Ancien poste : DEM, Nouveau poste : DEM, Fonction : Insp. Co., Observation : Maintenu.
DOSSOU-YOVO (Cyrille), grade : P.C. 4ème échelon, spécialité : Anglais, ancien poste : DEM, nouveau poste : DEM, fonction : Insp. Lycée, Observation : Maintenu.
MOUYABI (Jean), grade : P.C. 4ème échelon, spécialité : L.H.G., ancien poste : DEM, nouveau poste : DEM, fonction : Insp. Lyc., Observation : Maintenu.
MAMBILA (Ferdinand), grade : P.C. 3ème échelon, spécialité : L.H.G., ancien poste : DEM, nouveau poste : DEM, fonction : Insp. Lyc., Observation : Maintenu.
ANDZOUANA (Boniface), grade : P.C. 3ème échelon, spécialité : L.H.G., ancien poste : Révolut., nouveau poste : DEM, fonction : Insp. Lyc., Observation : Nouveau.
BOKOUMAKA (Gabriel), grade : PC 2ème échelon, spécialité : Math., ancien poste : Brazzaville, nouveau poste : Brazzaville, fonction : Insp. Lyc., Observation : Maintenu.
ANDZOUANI (Antoine), grade : PC 3ème échelon, spécialité : Math., ancien poste : Brazzaville, nouveau poste : Brazzaville, Fonction : Insp. Lyc., Observation : Nouveau.
NGOULO (Gabriel), grade : PC 3ème échelon, spécialité : SC. Phys., ancien poste : DEM, nouveau poste : DEM, fonction : Insp. Lyc., Observation : Nouveau.
ABOUKA (Bernard), grade : PC 2ème échelon, spécialité : Français, ancien poste : Brazzaville, nouveau poste : Brazzaville, fonction : Insp. Lyc., Observation : Nouveau.
SANDZA (Samuel), grade : PC 2ème échelon, spécialité : Français, ancien poste : DEM, nouveau poste : DEM, fonction : Insp. Lyc., Observation : Maintenu.

DIANGOUAYA (Gabriel), grade : PC 1er échelon, spécialité : Psycho-Pédagog., ancien poste : DEM, nouveau poste : DEM, fonction : Insp. Lyc., Observation : Maintenu.

BAGAMBOULA (Etienne), grade : I.E.P. 4ème échelon, spécialité : Pédagog., ancien poste : DEM, nouveau poste : DEM, fonction : Insp. ENI, Observation : Maintenu.

NIENGO (Antoine), grade : PC 3ème échelon, spécialité : Biologie, ancien poste : Libérat., nouveau poste : DEM, fonction : Insp. Lyc., Observation : Maintenu.

A ce titre les intéressés assurent en permanence sur le plan national le contrôle et l'encadrement pédagogiques dans les Lycées et Ecoles Normales.

Les intéressés percevront les indemnités de fonctions prévues à l'article 2 alinéa 5 du décret 79-488 et à l'annexe 5 de l'arrêté 1197/MF.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF N° 10664/MEN-CAB-DPAA/P1 du 23 décembre 1980, à l'arrêté N 1919/MEN-CAB-DPAA/P1 du 21 mars 1980, portant nomination des Directeurs d'Écoles de l'Enseignement Fondamental 1er degré en service dans la circonscription scolaire de la Lékoumou pour l'année scolaire 1979-1980.

Au lieu de :

1/ — MBANI (Victor), grade : I. 1er échelon, fonction : Directeur, Établissement : Makaga, Observation : avant 3 ans.

2/ — Néant, Établissement : Simombondo.

Lire :

1/ — MANKOU - BAKALA, grade : I. A. 3ème échelon, Fonction : Directeur, Établissement : Makaga, Observation : avant 3 ans.

2/ — MOUANGA (Daniel), grade : I. stag., Fonction : Directeur, Établissement : Simombondo, Observation : avant 3 ans.

Le reste sans changement.

Par arrêté N 10665 du 23 décembre 1980, les agents dont les noms et prénoms suivent sont nommés Directeurs Régionaux de l'Enseignement pour l'année scolaire 1980-1981 :

Région de Kouilou

M. ASSAMA (Philippe), grade : Prof. cert. 1er échelon, Observation : reconduit.

Région de Niari

M. BAKOU (Alain Rémy), grade : I.E.P. 5ème échelon, Observation : reconduit.

Région de Lékoumou

M. MATSONGUI (Elie), grade : I.P. 4ème échelon, Observation : reconduit.

Région de la Bouenza

M. MOUKALA (Gaston), grade : I.E.P. 3ème échelon, Observation : reconduit.

Région du Pool

M. BAYIZA (Alphonse), grade : I.E.P. 6ème échelon, Observation : reconduit.

Région de Brazzaville

M. BAMA (Pierre), grade : I.E.P. 2ème échelon, Observation : confirmé.

Région des Plateaux

M. AMPION (Philippe), grade : Prof. cert. 2ème échelon, Observation : nouveau.

Région de la Cuvette

M. OLEMBE (J. François), grade : I.E.P. 3ème échelon, Observation : reconduit.

Région de la Sangha

M. EBAM (Victor), grade : Prof. CEG 3ème échelon, Observation : reconduit.

Région de la Likouala

M. BANDO-MONGOHINA (Gaston), grade : Prof. cert. 1er échelon, Observation : nouveau.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par le décret N 79-488 du 11 septembre 1979 et l'arrêté N 1197 du 19 février 1980.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés,

ADDITIF N° 10666/MEN-CAB-DPAA/P1 du 23 décembre 1980, à l'arrêté N 5061/MEN-CAB-DPAA/P1 du 12 juin 1980, portant nomination des Directeurs d'Écoles de l'Enseignement du Fondamental 1er degré en service dans la Région scolaire du Pool pour l'année scolaire 1979-1980.

Art. 1er. — Après le N 181

M. BISSOUESOUE (Albert), I.A. de 3ème Mouyelo 2, avant 3 ans.

Ajouter :

MM. ELEMBA (Jérôme), grade : I.A. 2ème échelon, École : NOLO Gaston, Nbre de classes : 3, Directeur après ou avant 3 ans : après 3 ans.

SITA (Victor), grade : I. 1er échelon, École : Nsounga-Loulabou, Nbre de classes : 3, Directeur après ou avant 3 ans : avant 3 ans.

Le reste sans changement.

Par arrêté N 10667 du 23 décembre 1980, les agents du Ministère de l'Éducation Nationale dont les noms et prénoms suivent sont nommés Chefs de service de certaines Directions centrales conformément au tableau ci-après :

MM. BEMBA (Martin), grade : I.E.P. de 4ème échelon, Poste : Chef de service de l'Enseignement Fondamental du 1er degré. Direction : DECP.

TSATY-MABIALA (Pascal), grade : Prof. cert. de 1er échelon, Poste : Chef de service de l'Enseignement Fondamental du 2ème degré Enseignement Général et Polytechnique. Direction : DECP.

Direction : DECP.

KENAKALE (Paul), grade : Instituteur de 2ème échelon, Poste : Chef de service des Affaires administratives.

Direction : DPAA.

Les intéressés percevront les indemnités pré-

vues par le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979 et l'arrêté N° 1197/MF du 19 février 1980.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

-----oOo-----

**MINISTERE DES TRANSPORTS ET
DE L'AVIATION CIVILE**

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

Par arrêté N° 10760 du 27 décembre 1980, sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires de la Météorologie des cadres des catégories A/2 et B des services techniques (METEOROLOGIE) dont les noms suivent :

1/ - CATEGORIE A - HIERARCHIE II

A/ Techniciens Supérieurs de la Météorologie

Pour le 2ème échelon - A 30 mois

MM. KIHINDOU (Joseph-Etienne)
EVOUYA (Daniel).

Pour le 3ème échelon - A 2 ans

M. OYOU (François).

Pour le 6ème échelon - A 2 ans

MM. LEBVOUA (Alphonse)
ANKELE (Louis).

Pour le 7ème échelon - A 2 ans

MM. TAMBA-TAMBA (Victor).

A 30 mois

BANZOUZI (Esaïe).

Pour le 9ème échelon - A 2 ans

M. TCHIVENDAIS (Raymond).

2/ - CATEGORIE B - HIERARCHIE I

A/ Adjoints Techniques

Principaux de la Météorologie

Pour le 3ème échelon - A 2 ans

M. ASSOUENE (Georges).

Pour le 4ème échelon - A 2 ans

MM. PASSY (François)
MABONZO (Victor).

3/ - CATEGORIE B - HIERARCHIE II

B/ Adjoint Technique de la Météorologie

Pour le 5ème échelon - A 2 ans

M. TATY (Jean-Pierre).

PROMOTION

Par arrêté N° 10761 du 27 décembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de

l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services techniques (METEOROLOGIE) dont les noms suivent :

1/ - CATEGORIE A - HIERARCHIE II

A/ Techniciens Supérieurs de la Météorologie

Au 2ème échelon

MM. KININDOU (Joseph Etienne), pour compter du 1er janvier 1979

EVOUYA (Daniel), pour compter du 1er février 1979.

Au 3ème échelon

M. OYOU (François), pour compter du 1er janvier 1978.

Au 6ème échelon

MM. LEBVOUA (Alphonse), pour compter du 16 janvier 1978

ANKELE (Louis), pour compter du 1er août 1978.

Au 7ème échelon

Pour compter du 1er juillet 1978

MM. TAMBA-TAMBA (Victor)
BANZOUZI (Esaïe).

Au 9ème échelon

M. TCHIVENDAIS (Raymond), pour compter du 6 août 1978.

2/ - CATEGORIE B - HIERARCHIE I

B/ Adjoint Techniques Principaux
de la Météorologie

Au 3ème échelon

M. ASSOUENE (Georges), pour compter du 5 février 1978.

Au 4ème échelon

MM. PASSY (François), pour compter du 15 septembre 1978

MABONZO (Victor), pour compter du 22 novembre 1978.

3/ - CATEGORIE B - HIERARCHIE II

C/ Adjoints Techniques de la Météorologie

Au 5ème échelon

M. TATY (Jean Pierre), pour compter du 1er janvier 1978.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RETRAITE

Par arrêté N° 10739 du 27 décembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. DENGUE (Antoine), Dactylographe contractuel de 4ème échelon de la catégorie F/14 (Indice 240), en service à la direction administrative et financière à Brazzaville, sera admis à la retraite le 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 10740 du 27 décembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. AKIERA (Michel), Ouvrier contractuel de 2ème échelon de la catégorie G/17 (Indice 200), en service à la Direction des Bases Aériennes à Brazzaville, sera admis à la retraite le 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 10741 du 27 décembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. MAKOUÉZI (Daniel), Gardien contractuel de 7ème échelon de la catégorie H/19 (Indice 160), en service à la Direction administrative et financière à Brazzaville sera admis à la retraite le 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 10742 du 27 décembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. NGOULOU (Gaston), Manoeuvre contractuel de 9ème échelon de la catégorie H/19 (Indice 170), en service à la Direction des Bases Aériennes (Aérodrome de Sibiti) sera admis à la retraite le 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 10743 du 27 décembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. BOBOKO (Germain), ouvrier contractuel de 4ème échelon de la catégorie G/18 (Indice 170), en service à la Direction des Bases Aériennes (Aérodrome d'Impfondo) sera admis à la retraite le 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 10744 du 27 décembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. LOEMBA (Maurice), Chef ouvrier contractuel de 1er échelon (Indice 300), en service à la Direction des Bases Aériennes (Subdivision des Bases Aériennes Pointe-Noire) sera admis à la retraite le 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 10745 du 27 décembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. BASSOMBI (André), Manoeuvre contractuel de 8ème échelon de la catégorie H/19 (Indice 166), en service à la Direction des Bases Aériennes (Aérodrome d'EPENA) sera admis à la retraite le 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 10746 du 27 décembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. NTARI (Théophile), Ouvrier contractuel de 3ème échelon de la catégorie F/14 (Indice 230), en service à la Direction des Bases Aériennes à Brazzaville sera admis à la retraite le 1er janvier 1981.

-----oOo-----

MINISTÈRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

 DÉCRET N° 80-561/MME.SGMME du 16 décembre 1980, portant titularisation au titre de l'année 1978 de M. LOUBAKI (Laurent), ingénieur

stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions selon lesquelles sont effectuées les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant le décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 79-154 du avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du Conseil des Ministres ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative et paritaire en date du 5 juin 1980 ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — M. LOUBAKI (Laurent), ingénieur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines), en service au secrétariat général de l'industrie, est titularisé et nommé au titre de l'année 1978 au 1er échelon de son grade - ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er décembre 1978, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 16 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre,
 Chef du Gouvernement

Le Ministre des Mines et de l'Énergie

Rodolphe ADADA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

—oO—

Actes en abrégé

Personnel

Titularisation

Par arrêté 10483 du 16 décembre 1980, les adjoints techniques stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Mines) dont les noms suivent en service à la direction du Tourisme à Brazzaville, sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 590 - ACC : néant.

Pour compter du 2 novembre 1979

MM. MBANI (Jean Raphaël),
AMPÈME (Justin).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECTIFICATIF N° 10453/MME/SGMME/DM du 16 décembre 1980, à l'arrêté 7351/MME. SGMME.DM du 21 août 1980, relatif à la nomination de certains fonctionnaires des cadres en service à la direction des Mines en ce qui concerne M. NDZOUNDOU (Victor)

Au lieu de :

Service des laboratoires

M. NDZOUNDOU (Victor), ingénieur de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines).

Lire :

M. DZOUNDOU (Victor), ingénieur de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines).

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 10753 du 27 décembre 1980, est rendu obligatoire sur toute l'étendue du territoire national le recensement de toute personne physique ou morale disposant de moyens de production d'énergie électrique pour des besoins domestiques, artisanaux ou industriels.

La direction de l'énergie et des carburants est habilitée à procéder à ce recensement.

Chaque auto-producteur est tenu de remplir et de communiquer avant la fin du premier trimestre 1981 à la direction de l'énergie et des carburants du Ministère des Mines et de l'Énergie la fiche individuelle de renseignements, conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter du premier trimestre janvier 1981.

ANNEXE I
OPÉRATIONS INVENTAIRES DES AUTO-
PRODUCTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

- 1/— Région
- 2/— District
- 3/— Ville
- 4/— Nom et prénoms de l'auto-producteur
- 5/— Adresse
- 6/— N° carte nationale d'identité ou du passeport, ou d'enregistrement au registre du commerce.
- 7/— Secteur d'activités de l'auto-producteur
- 8/— Principales caractéristiques techniques.

- Puissance moteur (C.V.)
- Puissance alternateur KVA
- Cos O
- Tension sortie alternateur (Volts)
- Vitesse T/min.
- Poids agrégat (alternateur - moteur)
- Encombrement (agrégat - moteur)
- Nombre de groupes
- Type
- Origine
- Nombre de groupes en service
- Année d'installation de chaque groupe
- Production (kwh) de chaque groupe
- Production totale (Kwh)
- Heures cumulées d'utilisation
- Consommations gasoil (litres)
- Consommations huiles (litres)
- Prix de revient du Kwh et son évolution depuis l'année de mise en service des installations.
- 9/— Production de l'usine ou de la fabrique consommatrice d'énergie électrique
- 10/— Activités et installations annexes de l'usine ou de la fabrique (non liées au processus de production frais consommation d'électricité).
- 11/— Effectifs du personnel
- 12/— Coût des groupes
- 13/— Coût de la centrale.

—oO—

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DÉCRET N° 80-608 du 19 décembre 1980, portant inscription au tableau d'avancement de M. DOS SANTOS (Gabriel), ingénieur en chef d'agriculture de 1er échelon (avancement 1979).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres ;
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant le décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 29 mai 1980 ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — M. DOS SANTOS (Gabriel), ingénieur en chef d'agriculture de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture), en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1979 à deux ans pour le 2ème échelon de son grade.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.
Brazzaville, le 19 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Économie Rurale

Marius MOUAMBENGA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

DECRET N° 80-609 du 19 décembre 1980, portant promotion de M. DOS SANTOS (Gabriel), ingénieur en chef d'agriculture de 1er échelon (avancement 1979).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant le décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;

Vu le décret 80-608 du 19 décembre 1980, portant inscription au tableau d'avancement de M. DOS SANTOS (Gabriel) ingénieur en chef d'agriculture de 1er échelon au titre de l'année 1979 ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — M. DOS SANTOS (Gabriel), ingénieur en chef d'agriculture de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I grade supérieur des services techniques (Agriculture), en service à Brazzaville, est promu au 2ème échelon de son grade au titre de l'année 1979 pour compter du 23 mars 1979.

Art. 2. — En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 19 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Économie Rurale

Marius MOUAMBENGA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-627 du 26 décembre 1980, portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture — Élevage — Génie rural) au titre de l'année 1979.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 65-170/FP—BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant le décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 79-154 du avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 29 mai 1980 ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture — Élevage — Génie rural) au titre de l'année 1979 dont les noms suivent :

A/— INGÉNIEURS D'AGRICULTURE

Pour le 2ème échelon à 2 ans

MM. BADILA (Joseph)
BAKADISSA (Jean)
EBARA (Justin)
GAENTARI (Georges)
GOMBÉ (Alphonse)
MAVOUNGOU—ZAOU (Célestin)
MOUANGA (Jean Marie)
SITA DIT MIZERE (Raphaël)
MOUAMBA (Pascal)
LIWANGA—VAKAZI (Zéphirin)
BALEMBANA (Faustin)
GALOISY (Pierre)
MANTADI (Simon)
NZABA—MAHOLO (Adolphe)

A 30 mois

MM. MAMPOUYA (Pierre César)
MATONDO (Antoine)
MONDJO—BANGUI (Joseph Vital)
YOKA (Emmanuel)
OKOKO BAYENGUE (François)
OKEMBA (Alphonse)
MOUPANGOU (Donatien)
MABI (François)
MAPANGUI (Antoine)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. EBATA (Fulbert)
BANSIMBA (Jean)
BIKAWA (Théophile)
BIMPOLO (Paul)
DIAMOUANGANA (Jean)
DZABA (Désiré)
ITADI (Jean)
KANI (Marc)
KOUNKOU (Josephat)
MABANZA (Joseph)
MOUMBOULI (Michel)
NIAMAZOCK (Paul)
YOULOU (Alphonse)

A 30 mois

MM. ABAYA (Isidore)
GOMA (Jean Claude)
KOUSSALA MOLA (Simon Jean)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

MM. MOYO (Justin)
MBOKO (François)
MOSSIMBI (Paul Valentin)
OKEMBA DZAMBO (Alphonse)
NKOUKA (Nazaire)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

M. TCHICAYA (Joseph)
A 30 mois
M. BALLEY—MEGOT (Justin)

B/— ÉLEVAGE — VÉTÉRINAIRES INSPECTEURS

Pour le 5ème échelon à 2 ans

MM. KOYA (Pierre)
MOUTAMBANDZA (François)
NGUINDA
NGOYI (Jean Jacques)
PANGUI (Louis Joseph)
YACKA (Jean Gabriel)
ONGAGNA-YOKA (Pascal)

Pour le 6ème échelon à 30 mois

MM. NSIÉTÉ (Pierre)
MAKOUMBOU-MBEMBA (Daniel)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

MM. GANGA (Pierre)
MVEMBÉ-MOUKOULA (Jean)

C/- GÉNIE RURAL

INGÉNIEUR DU GÉNIE RURAL

Pour le 6ème échelon à 2 ans

M. TCHOUMOU (Joseph)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 26 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement

Le Ministre de l'Économie Rurale,

M. MOUAMBENGA.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-628 du 26 décembre 1980, portant promotion au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture — Élevage — Génie rural).

LE PREMIER-MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories ;

Vu le décret 62-197/FP-BE du 25 juin 1965,

les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant le décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 79-154 du avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;

Vu le décret 80-627 du 26 décembre 1980, portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture — Élevage — Génie rural) ;

D É C R E T E :

Art. 1er . — Sont promus aux échelons supérieurs de leur grade au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture — Élevage — Génie rural) dont les noms suivent :

A/- AGRICULTURE

INGÉNIEURS D'AGRICULTURE

Au 2ème échelon

MM. BADILA (Joseph) pour compter du 22 mars 1979.

BAKADISSA (Jean) pour compter du 9 juin 1979.

EBARA (Justin) pour compter du 12 février 1979.

GAENTARI (Georges) pour compter du 31 mars 1979.

GOMBÉ (Alphonse) pour compter du 22 septembre 1979.

MAMPOUYA (Pierre César) pour compter du 5 juillet 1979.

MATONDO (Antoine) pour compter du 23 décembre 1979.

MAVOUNGOU-ZAOU (Célestin) pour compter du 22 mars 1979.

MONDJO-BANGUI (Joseph Vital) pour compter du 1er juin 1980.

MOUANGA (Jean Marie) pour compter du 25 mars 1979.

SITA DIT MIZERE (Raphaël) pour compter du 23 mars 1979.

MOUAMBA (Pascal) pour compter du 12 février 1979.

LIWANGA-VAKAZI (Zéphirin) pour compter du 15 septembre 1979.

YOKA (Émanuel) pour compter du 25 septembre 1979.

OKOKO-BAYENGUE (François) pour compter du 14 avril 1980.

BALEMBANA (Faustin) pour compter du 15 avril 1980.

OKEMBA (Alphonse) pour compter du 1er juin 1980.

MOUPANGOU (Donatien) pour compter du 18 avril 1980.

MABI (François) pour compter du 27 novembre 1979.

GALOIZY (Pierre) pour compter du 20 avril 1979.

MANTADI (Simon) pour compter du 15 mars 1978.

NZABA-MAHOLO (Adolphe) pour compter du 30 mars 1979.

MAPANGUI (Antoine) pour compter du 14 octobre 1978.

Au 3ème échelon

MM. EBATA (Fulbert) pour compter du 25 janvier 1979.

ABAYA (Isidore) pour compter du 25 septembre 1979.

BANSIMBA (Jean) pour compter du 1er juin 1979.

BIKAWA (Théophile) pour compter du 20 août 1979.

BIMPOLO (Paul) pour compter du 12 septembre 1979.

DIAMOUANGANA (Jean) pour compter du 24 avril 1979.

DZABA (Désiré) pour compter du 20 septembre 1979.

ITADI (Jean) pour compter du 6 août 1979.

KANI (Marc) pour compter du 2 septembre 1979.

KOUNKOU (Josephat) pour compter du 14 juillet 1979.

MABANZA (Joseph) pour compter du 2 août 1979.

MOUMBOULI (Michel) pour compter du 16 septembre 1979.

NIAMAZOCK (Paul) pour compter du 2 avril 1979.

YOULOU (Alphonse) pour compter du 2 août 1979.

GOMA (Jean Claude) pour compter du 25 janvier 1980.

KOUSSALA MOLA (Simon Jean) pour compter du 15 décembre 1979.

Au 4ème échelon

MM. MOYO (Justin) pour compter du 1er janvier 1979.

MBOKO (François) pour compter du 1er janvier 1979.

MOSSIMBI (Paul Valentin) pour compter du 23 août 1979.

OKEMBA DZAMBO (Alphonse) pour compter du 1er août 1979.

NKOUKA (Nazaire) pour compter du 22 novembre 1979.

Au 5ème échelon

M. TCHICAYA (Joseph) pour compter du 21 décembre 1979.

BALLEY-MEGOT (Justin) pour compter du 1er mars 1980.

B/- ÉLEVAGE - VÉTÉRINAIRES INSPECTEURS

Au 5ème échelon

MM. KOYA (Pierre) pour compter du 23 août 1978.

MOUTAMBANDZA (François) pour compter du 23 août 1978.

NGUINDA pour compter du 19 août 1979

NGOYI (Jean Jacques) pour compter du 22 juillet 1978.

PANGUI (Louis Joseph) pour compter du 12 octobre 1978.

YACKA (Jean Gabriel) pour compter du 9 août 1978.

ONGAGNA-YOKA (Pascal) pour compter du 26 octobre 1978.

Au 6ème échelon

MM. NSIÉTÉ (Philippe) pour compter du 24 octobre 1979.

MAKOUMBOU-MBEMBA (Daniel) pour compter du 22 août 1979.

Au 7ème échelon

MM. GANGA (Pierre) pour compter du 15 avril 1979.

§ VEMBE-MOUKOULA (Jean) pour compter du 1er février 1979.

C/- GÉNIE RURAL

INGÉNIEUR DU GÉNIE RURAL

Au 6ème échelon

M. TCHOUMOU (Joseph) pour compter du 8 février 1979.

Art. 2. — En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 26 décembre 1980

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Économie Rurale

Marius MOUAMBENGA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.

Le Ministre du Travail et de la Justice,

Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-641 du 27 décembre 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres ;
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant le décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret 79-154 du avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;
Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 29 mai 1980 ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts) dont les noms suivent :

INGÉNIEURS DES EAUX ET FORETS
Pour le 2ème échelon à 2 ans

MM. ADOUA (François)
BAYONNE (Marc Prosper)
MABIALA (Pierre)
TSIBA (François)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Économie Rurale
Marius MOUAMBENGA.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux
Victor TAMBA-TAMBA.-

—oOo—

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

Par arrêté N° 10729 du 27 décembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services techniques (Agriculture — Elevage — Génie rural) dont les noms suivent.

HIERARCHIE I

A/— AGRICULTURE

CONDUCTEURS PRINCIPAUX D'AGRICULTURE

Pour le 2ème échelon à 2 ans

MM. MOUBANDOU (Joël)
MOUDILOU (Albert)
MASSALA (Abel Omer)
EDZIMBOULA (Julien Yves)
MALANDA (Victor)
MBOUSSI (Gaston)
NGOUNDOU (Joseph)
LOUFOUKOU (Jean Pierre)
MABOUNGOU (Pierre)
FOULOU (André)
MALONGA (Jean Baptiste)

A 30 mois

MM. NGATSEKÉ (Jean Marie)
DAMBA (Justin)
MANIMA (Marcel)
DEMBY MISSAMBOU
DZÉKISSA (Albert)
ÉLION (Frédéric)
MAMADOU (Ali)
MOUNKALA (Philippe)
NGOLONGOLO-PEYA (Hilaire)
NSAMBOU (Emmanuel)
NGAMA (Paulin)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. DINGA (Richard)
KALA-BOUKAKA (Antoine)
LEGHO (Simon)
MIAKAIZILA (Victorien)
PADY (Auguste)
BIMI-KITOMBO (Paulin)
LIKIBI (Norbert)
NTIOU (Laurent)
OBOROBANDA (Gaston)
GABONI (François)

A 30 mois

MM. NGOUALA-BONAZÉBI (Antoine)
LOUKOUAMOU (Jonas)
NDIOULOU (Dominique)

NTSIBA (Jean Pierre)
 NZONZA (Dominique)
 OKAKA-YOKA (Monique)
 BOTAMB-MOGZAHS (Jarnac)
 NGOUONIMBA (Jean Christophe)
 MFOURGA (Jean)
 NGOMA-MANTSOUNGA (Gaston)
 NGUIÉ (Georges)
 NZIÉTÉ (Gabriel)
 ITOUA (Jerôme)
 ONARI (Antoine)
 SAMBALA (Paul)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

MM. KOUMOU (Victor)
 MABIALA (Dominique)
 NGAMA (Pierre Fourrier)
 NGANGOUE (Bernard)
 NGOUAKA (Jean Félix)
 NKEOUA (Félix)
 OKOKO (Rémy François)
 ONDZATA (Joseph)
 ITOUA (Henri Dieudonné)
 OSSEBY (David)
 YOKA (Jean Jacques)

A 30 mois

MM. ANDELI (Jacques)
 BAKANA (Eugène)
 BEMBA (Norbert)
 KAMBA (André)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

MM. OBALAKOUA (Bruno)
 ONZIÉ (Jean France)
 DANDOU (Georgette)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

M. MOUSSOUNDA-KAYA (Grégoire)
 Pour le 7ème échelon à 2 ans

M. MBANI (Benjamin).

B/- ELEVAGE

CONTROLEURS D'ELEVAGE

Pour le 2ème échelon à 2 ans

M. NIAMBI (Laurent)

A 30 mois

M. DZENGUI-MAPESSI (Hervé)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. ATIPO (Daniel)
 MIAKÉLANTIMA (Joseph)
 NGUENGUY (Alain Jacques)

A 30 mois

MM. ATIPO (André Pascal)
 IPIKA (Paul Sébastien)
 GOUARI-DOMBO (Martin)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

MM. ESSEMA (Émile)
 GANDZIANI (Sylvain)
 KOUATOUKA (Hilaire)
 MASSENGO (Guy Dorian)
 MENDA (Antoine Sonel)
 MIALÉBAMA (André)
 SAMBA (Martin)

GOMA (Jean)
 NGUIÉ (Louis Albert)

A 30 mois

MM. AMPION (Eugène Éloi)
 BERRI (Georges)
 BIDIATOULOU (David)
 BOCKOU-GOUDJIA (Joseph Marie Ferdin.)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

M. MOUDIHO (Moïse)

A 30 mois

MM. GOMA-TATY (Adolphe)
 LOUSSAKOU-FICKA (Philippe)
 NDOUANE (Dambert René)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

MM. BAHOUNA (Théophile)
 LIPÉDY (Jean Valère)

A 30 mois

MM. OBAMI (André)
 DISSOUSSOU (Antoine)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

M. MOUSSABOU (Victor)

GÉNIE RURAL ADJOINT TECHNIQUE DU GÉNIE RURAL

Pour le 3ème échelon à 2 ans

M. SAMBA (Antoine)

HIERARCHIE II

A/- AGRICULTURE

CONDUCTEURS PRINCIPAUX D'AGRICULTURE

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. BISSOMBOLO-KAYA (Jean)
 MAKOSSO (Pascal Roch Anselme)
 MAMPASSY-GOMA (Daniel)
 MANDZÉLA (Adrien)
 MIAMBANZILA (Daniel)
 MOUANABORE (Daniel)
 MOUÉLLÉ (Théodore)
 NKOLONGA (Simon)
 OHOLANGA (Dominique)

A 30 mois

MM. BOUROU (Jean Georges)
 KAYA (Pierre Marcel)
 KIYINDOU (Paul)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

MM. ÉKOMBA (Lambert)
 MVO (Maurice)
 TATY (Benoft)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

MM. ADICOLLE (Michel)
 POATY (Philippe)
 ADAMO (Julien)
 SAMBA (Prosper)

B/- ELEVAGE

CONTROLEUR D'ELEVAGE

Pour le 5ème échelon à 2 ans

M. DIOULOU (Adolphe)

PROMOTION

Par arrêté N° 10730 du 27 décembre 1980, sont promus aux échelons supérieurs de leur grade au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services techniques (Agriculture — Élevage — Génie rural) dont les noms suivent.

HIERARCHIE I

AGRICULTURE

CONDUCTEURS PRINCIPAUX D'AGRICULTURE

Au 2ème échelon.

Pour compter du 1er août 1979

MM. MOUBANDOU (Noël)

MOUDILOU (Albert)

Pour compter du 1er février 1980.

NGATSEKÉ (Jean Marie)

DAMBA (Justin)

Pour compter du 2 novembre 1979.

MASSALA (Abel Omer)

EDZIMBOULA (Julien Yves)

MALANDA (Victor)

MANIMA (Marcel) pour compter du 15 juin 1980.

DEMBY MISSAMBOU pour compter du 29 septembre 1979.

Pour compter du 2 mai 1980

DZEKISSA (Albert)

ÉLION (Frédéric)

MOUNKALA (Philippe)

NGOLONGOLO PEYA (Hilaire)

NSAMBOU (Emmanuel)

MAMADOU (Ali) pour compter du 10 mars 1980.

Pour compter du 10 septembre 1979

MBOUSSI (Gaston)

NGOUNDOU (Joseph)

LOUFOUKOU (Jean Pierre) pour compter du 17 novembre 1979.

MABOUNGOU (Pierre) pour compter du 22 juillet 1979.

NGAMA (Paulin) pour compter du 11 novembre 1979.

FOULOU (André) pour compter du 9 novembre 1979.

MALONGA (Jean Baptiste) pour compter du 5 août 1979.

Au 3ème échelon

Pour compter du 15 mai 1980

MM. NGOUALA-BONAZÉBI (Antoine)

NTSIBA (Jean Pierre)

NZONZA (Dominique)

OKAKA YOKA (Monique)

PADY (Auguste) pour compter du 31 octobre 1979.

Pour compter du 24 mars 1979

MM. BIMI-KITOMBO (Paulin)

NTIOU (Laurent)

OBOROBANDA (Gaston)

ONARI (Antoine)

BOTAMB-MOGZAHS (Jarnac) pour compter du 16 octobre 1979.

NGOUONIMBA (Jean Christophe) pour compter du 4 juillet 1979.

MFOURGA (Jean) pour compter du 23 juillet 1979.

LIKIBI (Norbert) pour compter du 23 janvier 1979.

Pour compter du 24 octobre 1979

NGOMA-MANTSOUNGA (Gaston)

NZIÉTÉ (Gabriel)

NGUIÉ (Georges) pour compter du 8 octobre 1979.

GABONI (François) pour compter du 12 mar 1979

ITOUA (Jerôme) pour compter du 11 août 1979.

SAMBALA (Paul) pour compter du 13 septembre 1979.

Au 4ème échelon

MM. ANDELI (Jean) pour compter du 9 avril 1980

Pour compter du 20 septembre 1979

BAKANA (Eugène)

ONDZATA (Joseph)

BEMBA (Norbet) pour compter du 9 février 1980.

KAMBA (André) pour compter du 1er mars 1980.

KOUMOU (Victor) pour compter du 1er octobre 1979.

Pour compter du 20 mars 1979

MM. MABIALA (Dominique)

NGANGOÛÉ (Bernard)

NGAMA (Pierre Fourier) pour compter du 23 septembre 1979.

NGOUAKA (Jean Félix) pour compter du 1er avril 1979.

NKÉOUA (Félix) pour compter du 16 octobre 1979.

Pour compter du 16 mai 1979

MM. OKOKO (Rémy François)

OSSEBY (David)

ITOUA (Henri Dieudonné) pour compter du 17 décembre 1979.

BA YOBA (Jean Jacques) pour compter du 16 novembre 1979.

Au 5ème échelon

Pour compter du 24 mars 1979

M. OBALAKOUA (Bruno)

Mlle. DANDOU (Georgette)

M. ONZIÉ (Jean) pour compter du 5 septembre 1979.

Au 6ème échelon

M. MOUSSOUNDA-KAYA (Grégoire) pour compter du 25 septembre 1979.

Au 7ème échelon

M. MBANI (Benjamin) pour compter du 1er octobre 1979.

B/- ÉLEVAGE

CONTROLEURS D'ÉLEVAGE

Au 2ème échelon

MM. DZENGUI MAPESSI (Hervé) pour compter du 1er octobre 1979.

NIAMBI (Laurent) pour compter du 27 mai 1979.

Au 3ème échelon

MM. ATIPO (André Pascal) pour compter du 12 février 1980.

Pour compter du 12 août 1979

ATIPO (Daniel)

MIAKÉLANTIMA (Joseph)

GUENGUY (Alain Jacques) pour compter du 18 juillet 1979.

Pour compter du 1er août 1979

IPIKA (Paul Sébastien)

GOUARI DOMBO (Martin)

Au 4ème échelon

Pour compter du 16 février 1980

MM. AMPION (Eugène Eloi)

MM. AMPION (Eugène Elois)

BERRI (Georges)

BOCKOU-GÓUDJA (Joseph Marie Ferdin.)

BIDIATOULOU (David) pour compter du 15 novembre 1979.

Pour compter du 16 février 1979

GADZIANI (Sylvain)

NGUIÉ (Louis Albert)

Pour compter du 16 mai 1979

ESSEMA (Émile)

SAMBA (Martin)

Pour compter du 16 août 1979

KOUATOUKA (Hilaire)

GOMA (Jean)

Pour compter du 7 août 1979

MASSENGO (Guy Doriant)

MENDA (Antoine)

MIALÉBAMA (André)

Au 5ème échelon

MM. GOMA TATY (adolphe) pour compter du 15 avril 1980.

LOUSSAKOU-FICKA (Philippe) pour compter du 23 septembre 1979.

NDOUANE (Dambert René) pour compter du 24 septembre 1979.

MOUDIHO (Moïse) pour compter du 24 mars 1979.

Au 6ème échelon

MM. BAHOUNA (Théophile) pour compter du 25 septembre 1979.

OBAMI (André) pour compter du 23 mars 1980.

LIPEDY (Jean Valère) pour compter du 20 septembre 1979.

DISSOUSSOU (Antoine) pour compter du 1er octobre 1979.

Au 7ème échelon

M. MOUSSABOU (Victor) pour compter du 23 mars 1979.

B/- GÉNIE RURAL
ADJOINT TECHNIQUE
DU GÉNIE RURAL

Au 3ème échelon

M. SAMBA (Antoine) pour compter du 5 août 1979.

HIÉRARCHIE II

A/- AGRICULTURE

CONDUCTEURS PRINCIPAUX D'AGRICULTURE

Au 3ème échelon

Pour compter du 15 mai 1979

MM. BISSOMBOLO KAYA (Jean)

MAKOSSO (Paul Rock Anselme)

MAMPASSY GOMA (Daniel)

MANDZELA (Adrien)

MIAMBANZILA (Daniel)

MOUANABORE (Daniel)

MOUELLE (Théodore)

OHOLANGA (Dominique)

BOUROU (Jean Georges) pour compter du 15 mai 1980.

Pour compter du 15 novembre 1979

MM. KAYA (Pierre Marcel)

KIYINDOU (Paul)

NKOLONGA (Simon)

Au 4ème échelon

Pour compter du 15 mai 1979

MM. ÉKOMBA (Lambert)

MVO (Maurice)

TATY (Benoft)

Au 5ème échelon

Pour compter du 1er janvier 1979

MM. ADICOLLE (Michel)

SAMBA (Prosper)

POATY (Philippe) pour compter du 15 mai 1979.

ADAMOU (Julien) pour compter du 5 juin 1979.

B/- ÉLEVAGE

CONTROLEUR D'ÉLEVAGE

Au 5ème échelon

M. DIOULOU (Adolphe) pour compter du 14 juin 1979.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980/ cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

-----oOo-----

MINISTÈRE DU PLAN

Acte en abrégé

Par arrêté N° 10661 du 23 décembre 1980, est créée auprès de la Caisse Congolaise d'Amortissement une caisse d'avance renouvelable d'un montant de 3.650.000 destinés à une étude relative

à l'opération contrôle de fonds de solidarité au niveau de Pointe-Noire et Loubomo.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre 746 74 18 05 00.

Le camarade T. LOUHOUNGOU est nommé gestionnaire de cette caisse.

Cette caisse d'avance sera réintégrée au Plan sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Les directeurs de la C.C.A. et du financement du développement au Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

-----oOo-----
**MINISTRE DE LA SANTÉ
 ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Acte en abrégé

 Personel

Promotion

Par arrêté N° 10818 du 27 décembre 1980, les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus au grade d'agents techniques principaux de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique).

Au 1er échelon, indice 590 - ACC : néant

MM. NKAKOU (Henri) agent technique de 2ème échelon - hôpital de Makélékélé, Brazzaville.
 KITENDÉ (Jonas) agent technique de 2ème échelon - service de santé, Brazzaville.
 MALONGA (Damien), agent technique de 2ème échelon, hôpital Makélékélé, B/ville.
 TATY (Basile) agent technique de 2ème échelon - Hôpital A. SICÉ, Pointe-Noire.
 SAMBA (Prosper), agent technique de 4ème échelon - hôpital général de Brazzaville.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1er janvier 1978.

-----oOo-----
**PROPRIÉTÉ MINIERE, FORETS,
 DOMAINES ET CONSERVATION DE LA
 PROPRIÉTÉ FONCIERE**

**EXTRACTION DE MATÉRIAUX
 DE CARRIERE**
 * * * * *

Par arrêté N° 10991 du 27 décembre 1980, est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, la durée de validité d'autorisation d'extraction de matériaux de pierres (moellon) accordée à M. BITSINDOU (Félicien) de la carrière située à Kombé, en bordure du fleuve Congo, au sud-ouest de Brazzaville, dans le district de Gamaba - région du Pool.

M. BITSINDOU (Félicien) versera à l'Etat une redevance de 100 francs par mètre cube de matériaux excavé (moellon).

Le registre d'extraction sera envoyé à chaque fin de trimestre au service des Mines B.P. 2124 à Brazzaville pour visa et établissement de l'Etat des sommes dues pour la liquidation de la redevance.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le demandeur aura à déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

Le chef du service des Mines et le chef de service des Domaines, de l'Enregistrement et Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté N° 10992 du 27 décembre 1980, la SOCIÉTÉ DES TRAVAUX DU CONGO (SO.TRA.CO.) domiciliée B.P. 2242 à Brazzaville, est autorisée à exploiter 2 dépôts permanents d'explosifs et de détonateurs de première catégorie, appartenant au type superficiel et situés près de la carrière du P.K. 158 à Moukondo, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs et de détonateurs contenue dans les dépôts ne devra à aucun moment excéder :

- Le maximum de 10.000 kgrs d'explosifs de la classe I et VII.
- Le maximum de 5.000 kgrs d'explosifs de la classe).

Les dépôts seront exploités conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur en la matière.

Par arrêté N° 10993 du 27 décembre 1980, la SOCIÉTÉ DES TRAVAUX DU CONGO (SO.TRA.CO.), domiciliée B.P. 2242 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pendant la durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté 1 (UNE) carrière de pierres (calcaire) située à quelque 10 kilomètres de Loubomo, au P.K. 158 à Moukondo sur la nationale 1, en direction de Pointe-Noire, dans le district de Louvakou - région du Niari.

La Société des Travaux du Congo versera 100 francs par mètre cube de moellon excavé.

Le registre sera envoyé à chaque fin de trimestre au service des Mines B.P. 2124 à Brazzaville pour visa et liquidation de la redevance.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première réquisition de l'autorité.

Le chef de service des Mines et le chef du service de l'Enregistrement, du Timbre et des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté N° 10995 du 27 décembre 1980, est transférée et prorogée pour la durée des travaux d'aménagement et de bitumage du tronçon de route Etsouali—Obouya sur la nationale 2, l'autorisation d'extraction de matériaux de pierres, et ce à compter de la date de signature du présent arrêté, la carrière sise à Makaba-Ndilou (Kombé) appartenant anciennement au génie militaire, accordée à la compagnie DRAGAGES ET TRAVAUX PUBLICS RÉO à Brazzaville.

La compagnie DRAGAGES ET TRAVAUX PUBLICS RÉO est exonérée du paiement des droits de redevances et taxes prévues par la législation minière quant à ce qui concerne l'extraction des matériaux de carrière.

La présente autorisation est accordée à titre précaire jusqu'à concurrence de la durée des travaux du tronçon de route Etsouali—Obouya de la nationale 2.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le chef du service des Mines et le chef du service de l'Enregistre, du Timbre et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté N° 10996 du 27 décembre 1980, est transféré d'Etsouali à Kombé deux dépôts d'explosifs et de détonateurs de première catégorie appartenant au type superficiel, pour la durée des travaux d'aménagement et de bitumage du tronçon de route Etsouali—Obouya sur la nationale 2, dans le P.C.A. de Ngo - région des Plateaux.

La quantité d'explosifs contenus dans le dépôt ne devra à aucun moment excéder :

- Dépôt d'explosifs : 16 tonnes de gomme bam appartenant à la classe III (E. 1).
- Dépôt d'explosifs : 60 tonnes de nitrate d'ammonium appartenant à la classe V (E. 2)
- Dépôt de détonateurs : 15 tonnes de détonateurs appartenant à la classe O (E. 1/2)
- Dépôt de cordeau détonant — mèche lente — ligne de tir et amorces électriques à micro-retard : soit : 50.000 mètres

20.000 mètres
5.000 mètres
12.000 unités ou 12 tonnes.

La compagnie DRAGAGES ET TRAVAUX PUBLICS RÉO est exonérée du paiement des droits et taxes prévues par la législation minière quant à l'importation des explosifs entrant dans la réalisation des travaux d'aménagement et de bitumage du tronçon de route Etsouali—Obouya de la nationale 2.

Les dépôts d'explosifs et de détonateurs seront temporaires, construits et exploités conformément aux dispositions prévues par le décret 63-166.

Avant la mise en service des dépôts, un procès-verbal de réception sera dressé par le service des Mines.

Le chef du service des Mines et le chef du service de l'Enregistrement, du Timbre et des Domaines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présent arrêté.

Par arrêté N° 10997 du 27 décembre 1980, la direction générale Corpo-Ration Import-Supplies, domiciliée B.P. 523 à Pointe-Noire — région du Kouilou, est autorisée à exploiter pendant la période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, une carrière de sable et gravier à Côte-Mateve non loin du carrefour de la nationale Pointe-Noire—Cabinda/STER — district de Loandjili région du Kouilou.

La direction générale Corpo-Ration Import Supplies versera à l'État une redevance de : 150 francs par mètre cube de gravier.
025 francs par mètre cube de sable.

Le registre d'extraction sera envoyé à chaque fin de trimestre au service des Mines B.P. 2124 à Brazzaville pour visa et liquidation de la redevance.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première réquisition de l'autorité.

Le chef du service des Mines et le chef du service des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

IMPRIMERIE



AFRIQUE CENTRALE CONTACT

B.P. 232 - Tél. 81-25-60
BRAZZAVILLE